



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Solange MION, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Cécile CHANGEUX, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/182 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 29 septembre 2022 et que le procès-verbal a été rédigé,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(41 VOIX)**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, ci-annexé.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Cécile CHANGEUX, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

**DEL22/183 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

DP22/112 ECONOMIE – PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – CESSION A LA SOCIETE VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY DES PARCELLES CADASTREES AL 495 ET AH 430 (PARTIE DU CHEMIN DE LA BIDAUDERIE) – ABROGATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP22/023 DU 3 MARS 2022

Il a été décidé :

- d'abroger la Décision de Président DP22/023 du 3 mars 2022 ayant pour objet « Cession à la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY des parcelles cadastrées AL n° 495 et AH n° 430 (partie du chemin de la Bidauderie à Vierzon),
- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY des parcelles AL n° 495 pour environ 607 m² et AH n° 430 pour environ 459 m², sise chemin de la Bidauderie à Vierzon, moyennant le prix net vendeur de 13 858 €, soit 13 € le m²,
- de signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/113 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE LA PHASE IV DU PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- de retenir l'entreprise RENIER pour un montant de 43 724,40 € HT, soit 52 469,28 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/114 ECONOMIE – ZAC PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – PHASE I - IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE – CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE JBI

Il a été décidé :

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la société JBI ou à toute personne morale venant s'y substituer, les parcelles cadastrées section AH n° 421 et 424 de superficies respectives de 1164 m² et 361 m², sise ZAC PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE, à Vierzon moyennant le prix de 19 825 € HT (23 790 € TTC), soit 13 € HT le m²,
- de signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/115 TOURISME ET CONGRES – Animation « brame du cerf » - Convention d'occupation temporaire d'une partie du bâtiment sis Quai du Bassin à Vierzon entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Micro-entreprise www.Animateur-Forestier.fr

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire, et ce à titre gracieux, d'une partie du bâtiment sis Quai du Bassin entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Micro-entreprise www.animateur-forestier.fr afin de permettre les animations « Brame du cerf » durant la période de septembre à octobre 2022,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, à signer la convention.

DP22/116 CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE À VOUZERON – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Il a été décidé :

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

Lot n°1 : Gros-œuvre – Ravalement

- **JD CONSTRUCTIONS 2** – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 197 672,60 € HT, soit 237 207,12 € TTC,

Lot n°2 : Charpente – Couverture - Bardage

- **SARL RENE GIRAUD** – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 160 846,00 € HT, soit 193 015,20 € TTC,

Lot n°3 : Menuiseries extérieures bois

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 74 804,70 € HT, soit 89 765,64 € TTC,

Lot n°4 : Menuiseries intérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 57 354,25 € HT, soit 68 825,10 € TTC, comprenant le PSE n°1 – signalétique bâtiment,

Lot n°5 : Plâtrerie – Faux plafonds

- **SARL SN ARNAUD FOUCHER** – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON, pour un montant de 153 636,84 € HT, soit 184 364,21 € TTC, comprenant la PSE n°1 – isolants biosourcés,

Lot n°6 : Sols souples – Peinture

- **SAS SBPR** – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES, pour un montant de 118 506,46 € HT, soit 142 207,75 € TTC,

Lot n°7 : VRD

- **SETEC** – ZI "La Martinerie" – 36130 DIORS, pour un montant de 153 562,22 € HT, soit 184 274,67 € TTC, comprenant les PSE n°1 - sol en stabilisé renforcé – cheminement école et n°2 – bordures béton,

Lot n°8 : Espaces verts – Clôture

- **MILLET ET FILS SAS** - La Giraudière - Route de Tours - 18100 VIERZON, pour un montant de 24 292,15 € HT, soit 29 150,58 € TTC, comprenant la PSE n°1 – clôture grillage simple torsion plastifié,

Lot n°9 : Mobilier

- **SAS YVES OLLIVIER** – 5 rue Henri Dunant – 45140 INGRE, pour un montant de 72 691,53 € HT, soit 87 229,83 € TTC, comprenant la PSE n°1 – jeux extérieurs,

Lot n°10 : Electricité

- **SEEC** – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 92 000,00 € HT, soit 110 400 € TTC,

Lot n°11 : Chauffage – Ventilation - Plomberie

- **SARL MORAND** – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON, pour un montant de 151 000,00 € HT, soit 181 200 € TTC,

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement des marchés, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

DP22/117 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – LOCATION D'UN SYSTEME D'ENCAISSEMENT

Il a été décidé :

- d'approuver les termes du contrat de location du système d'encaissement du site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société LOCAM SAS au profit de la société GEST MAG, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 dont la location trimestrielle s'élève à 422,45 € HT soit 506,94 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, à signer ledit contrat, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

DP22/118 TOURISME ET CONGRES – CONTRAT D'ACCES AU SERVICE PAYZEN DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE SUR LE SITE DE VENTE EN LIGNE DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE VIERZON

Il a été décidé :

- d'approuver les termes du contrat d'accès au service PAYZEN entre la société LYRA NETWORK et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry permettant le paiement par carte bancaire sur le site de vente en ligne de la Boutique de l'Office de tourisme, pour une durée d'un an à compter du 14 septembre 2022, renouvelable chaque année sur tacite reconduction et par bon de commande pour un montant mensuel de 14,90 € HT soit 17,88 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, ledit contrat, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

DP22/119 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU

Il a été décidé :

- d'intégrer de nouveaux produits à la vente à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'appliquer les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/120 TOURISME ET CONGRES – CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Il a été décidé :

Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour la vente de produits touristiques à l'Office de tourisme de Vierzon, énumérés ci-dessous :

- voyages ou séjours individuels ou collectifs
- services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (délivrance de titres de transport ou de bons d'hébergements, de restauration, réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, ...)
- services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques
- forfaits touristiques.

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour :

- les dépenses de prestations des prestataires touristiques.

La suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

DP22/121 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°16 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°16 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 157,68 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/122 ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE – MARCHÉ RÉSERVÉ AUX STRUCTURES PAR L'INSERTION ÉCONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES ADAPTÉES TYPE EA ET ESAT– CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la structure C2S SERVICES – 38 rue Maréchal Joffre – 18100 VIERZON pour un montant total des Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) de 3 700.83 € net de taxe (le montant annuel sera établi suivant les bons de commande réalisés, avec un maximum de 150 000 € HT), pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 et pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/123 ECONOMIE - ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY – ACQUISITION DE TERRAINS - SIGNATURE D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAFER DU CENTRE ET PAIEMENT D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE AUX PROPRIETAIRES VENDEURS

Il a été décidé :

- de signer le dossier de candidature – projet rural entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- d'acquérir à la SAFER du Centre, les parcelles cadastrées YB 192 et YC 297, situées sur la commune de MASSAY, pour un montant de 54 000 € HT, assortis de frais d'intervention de 5 832 € TTC,
- de signer l'acte de vente à venir et tous les actes nécessaires,
- de verser une indemnité compensatoire estimée à environ 4 320 € TTC aux propriétaires vendeurs, Monsieur et Madame THEVENIN,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

DP22/124 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRATS D’HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DOMINOWEB2 ET DU PORTAIL FAMILLES D’ABELIUM

Vu la Décision de Président n° DP22/033 en date du 15 mars 2022 concernant l'achat d'un logiciel de Gestion DOMINO'Web 2 et d'un portail familles V2 d'Abélium permettant la gestion des trois centres de loisirs intercommunautaires,

Il a été décidé :

- d'approuver les contrats d'hébergement et de maintenance, tant pour le portail familles que pour le logiciel DOMINO'Web2 pour une durée de 36 mois à compter du 19 mai 2022,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer lesdits contrats d'hébergement et de maintenance, tant pour le portail familles que pour le logiciel DOMINO'Web2, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP22/125 FONCIER – ACQUISITION A MADAME HELENE BOURGUIGNE DE LA PARCELLE CADASTREE AH 291, SISE ROUTE DE BONEGUE A VIERZON

Il a été décidé :

- d'acquérir à Madame Hélène BOURGUIGNE la parcelle cadastrée section AH n°291 sise Route de Bonègue à Vierzon (18100), pour une superficie de 9748 m², moyennant le prix net vendeur de 10 000 €,
- de signer ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP22/126 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 25 OCTOBRE 2022

Il a été décidé :

- d'intégrer de nouveaux producteurs et de revoir les tarifs à la revente,
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 25 octobre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

DP22/127 CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VOUZERON – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

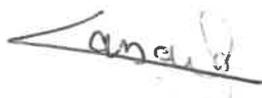
Il a été décidé :

- d'approuver la construction d'un accueil de loisirs intercommunal sur la commune de Vouzeron,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

- ETAT - DETR/DSIL (50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)	500 000,00 € (35,74 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	100 000,00 € (7,15 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	119 166,64 € (8,52 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES (20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)	179 791,65 € (12,85 %)

- de solliciter la Région Centre-Val de Loire pour un montant de 100 000 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamilia KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/184

FINANCES LOCALES – MOTION

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur son budget et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population,

Considérant que les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent,

Considérant que l'inflation, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€,

Considérant que les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités,

Considérant que l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités,

Considérant qu'après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal,

Considérant que les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités,

Considérant que ces mesures de restriction financières ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public,

Considérant que les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB – Produit Intérieur Brut),

Considérant que face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages,

Considérant que face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie,

Considérant que dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(39 VOIX)**

- de soutenir les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :
 - o **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
 - o **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
 - o **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

- **de soutenir les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus :**
 - **de créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
 - **de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
 - **de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.
- de transmettre la présente délibération à :
 - Monsieur le Préfet du département du Cher
 - Monsieur le Député de la circonscription de Vierzon

La secrétaire de séance,

Marie-Pierre CASSARD

Le Président,

François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamilia KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/185 ADIL DU CHER (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU CHER) – DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY –

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L366-1,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le projet de statuts de l'ADIL du Cher (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher) ci-annexé,

Considérant que l'ADIL du Cher (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher) a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial,

Considérant que l'ADIL assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés et l'ensemble des administrés, en permettant à chacun de mieux connaître le cadre juridique et les solutions adaptées à sa situation personnelle, et de faire ainsi des choix éclairés,

Considérant que pour garantir une expression équilibrée des intérêts représentés et constitutifs de l'association, les membres sont répartis en trois collèges :

- Collège 1 : Organismes représentant les offreurs de biens et services concourant au logement
- Collège 2 : Organismes représentant les consommateurs et les usagers
- Collège 3 : Pouvoirs publics et organisations à but non lucratif d'intérêt général

Considérant les missions et le rôle de prévention que l'ADIL peut apporter tant pour le public, que pour les élus,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

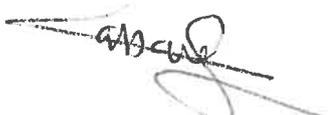
- de demander l'adhésion auprès de l'ADIL du Cher (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher) à compter de sa création,
- d'élire un membre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry qui siègera au sein de l'ADIL du Cher (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher).

A l'issue des opérations de vote, ont été élus :

- **Monsieur Franck MICHOUX, membre titulaire**
- **Monsieur François DUMON, membre suppléant**

pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein de l'ADIL du Cher (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Cher)

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON

Statuts de l'association départementale d'information sur le logement du Cher

CHAPITRE I – CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié
- l'article L.366-1 du Code de la constitution et de l'habitation et ses textes d'applications.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « association départementale d'Information sur le logement du Cher ».

Elle peut être désignée sous les sigles « ADIL 18 » ou « ADIL du Cher » ou par la dénomination « agence départementale d'information sur le logement du Cher ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'ANIL :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'ANIL et au ministère chargé du logement ;

- elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'informations sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Département du Cher, représenté par le président du conseil départemental du Cher ou son représentant ;
- l'État, représenté par le préfet du Cher ou son représentant et le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant, le directeur départemental des territoires du Cher pouvant représenter le préfet du Cher ;
- L'Association des maires et présidents des communautés de communes du Cher, représentée par son président ou son représentant.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département du Cher ou des personnes qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association et des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

ARTICLE 5 : DIRECTION

La fonction de directeur de l'association est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

ARTICLE 7 : IDENTITÉ GRAPHIQUE

L'association appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes, numérique) le logotype et le sigle commun au réseau des associations d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION

Pour son activité, l'association dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 9 : FUSION-MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation, ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 10 : DURÉE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé : Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES.

Il ne peut être transféré que sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour garantir une expression équilibrée des intérêts représentés et constitutifs de l'association, les membres sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

Collège 1 : Organismes représentant les offreurs de biens et services concourant au logement

Collège 2 : Organismes représentant les consommateurs et les usagers

Collège 3 : Pouvoirs publics et organisations à but non lucratif d'intérêt général

FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président du conseil d'administration à chacun des représentants des membres de l'association, au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Directeur.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée générale.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les délibérations des assemblées générales et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège de l'association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins un tiers des membres ou de l'ensemble des membres d'un collège et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourra compléter l'ordre du jour.

L'AGO :

- entend la lecture du rapport de gestion, du rapport d'activités, du rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- statue et arrête les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ;
- donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier ;
- pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- approuve les orientations générales de l'association proposées par le conseil d'administration ;
- peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'AGE.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Sur proposition du conseil d'administration, l'AGO approuve le budget prévisionnel qui détermine le montant de la cotisation annuelle minimale par catégorie de membres. Les membres de droit sont exonérés du paiement de la cotisation. Par ailleurs, les modalités fixant les subventions des membres seront arrêtées par convention sur décision de leurs instances délibératives respectives.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE est convoquée par le président du conseil d'administration sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 12, demande qui doit être soumise au conseil d'administration 30 jours ouvrés au moins avant la séance.

Seule l'AGE peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est présidé par le président du conseil départemental du Cher ou son représentant.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale et repris par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour trois ans, par tiers parmi et par les collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- le collège 1 élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- le collège 2 élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- Pour le collège 3 sont membres de droit : Le Préfet du Cher, Le Conseil Départemental du Cher, l'Association des Maires et Présidents des communautés de communes du Cher. Les autres membres du collège III élisent un nombre de membres permettant à ce collège de représenter 1/3 du conseil d'administration.

Pour la première année de renouvellement, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation reste de la compétence de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale constitutive, à la désignation de son bureau dont la composition est définie à l'article 16. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son Président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association, sur proposition de son Président.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association. Les demandes sont examinées au regard des principes généraux de l'information sur le logement, notamment la représentativité et l'implication du demandeur dans le domaine de l'habitat, ainsi que la protection de l'indépendance de l'association. Aucune admission ne peut avoir lieu si elle est susceptible de remettre en cause l'agrément de l'association par l'Etat. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un président, de deux vice-présidents si nécessaire, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président. Tout mode de convocation peut être utilisé.

Les décisions du bureau du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau du conseil d'administration :

- prépare les décisions du conseil d'administration ;
- veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration ;
- prépare le budget, en lien avec le Directeur.

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration :

- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet (droit d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous les appels ou pourvois, consentir toutes transactions, etc.) ;
- préside toutes les assemblées générales ;

- établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'ANIL et au ministère chargé du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux normes et règles de sa profession.

CHAPITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 19 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources, sous quelque forme que ce soit, qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des subventions et cotisations des membres est fixé en application de l'article 13.

ARTICLE 21 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 22 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers, conformément au plan comptable.

En cas de prestation spécifique, il sera également tenu une comptabilité analytique permettant de flécher les budgets correspondants.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITÉS

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une AGE, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : FORMALITÉS

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le (la) président(e) de l'ADIL du Cher,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/186 PERSONNEL – EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23, alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la hausse d'activité saisonnière des services de l'administration générale, des services techniques, de l'Office de Tourisme durant différentes périodes de l'année dont la période estivale,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

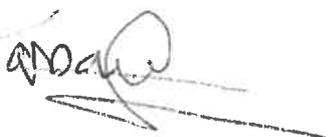
- d'approuver sur l'année 2023, selon les besoins de la Communauté de communes, la création de :
 - trois emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint technique –
 - sept emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint administratif –
 - deux emplois saisonniers, à temps complet, d'adjoint d'animation –

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emploi à temps complet et/ou non complet qui peuvent être mobilisés en tenant compte des besoins réels des services.

Ces emplois sont rémunérés sur la base du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint technique territorial ou d'adjoint d'animation territorial à l'échelle C1 selon l'indice brut en vigueur du 1^{er} échelon (Indice Brut : 367 – Indice Majoré : 340 rémunéré 352),

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces emplois,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Délfine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamilia KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/187 PERSONNEL – EMPLOIS NON PERMANENTS - PERSONNEL SAISONNIER 2023 POUR LES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CLSH)

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23, alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que pour le bon déroulement des activités pendant les différentes périodes d'ouverture des centres de loisirs et des activités enfance jeunesse, il est nécessaire de créer des postes saisonniers,

Considérant que dans le cadre de l'accueil de loisirs, la nature des activités exige une présence continue de personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation,

Considérant qu'il est appliqué une rémunération au forfait,

- Soit dans le cadre de l'animation en accueil de loisirs sans hébergement, la prise en compte d'une journée de **10 heures**, et d'une demi-journée de **5 heures**,
- Soit dans le cadre des séjours et mini-séjours, une amplitude maximale estimée à **12 heures** plus 3 heures de surveillance de nuit.

Considérant que le recours au forfait permet d'ajuster les notions d'animation, d'encadrement et de surveillance selon les conditions suivantes et selon le niveau de diplôme, de qualification et de responsabilité,

Considérant que ces dispositions concernent uniquement les contrats signés sur les périodes de congés scolaires,

POSTE	FORMATION	DURÉE	FORFAIT JOURNALIER
Poste de directeur	B.A.F.D., Stagiaire B.A.F.D. et équivalence	Journée	90 €
Poste de directeur	B.A.F.D., Stagiaire B.A.F.D. et équivalence	Demi-journée	50 €
Poste animateur CLSH	B.A.F.A.	Journée	78 €
Poste animateur CLSH	Stagiaire B.A.F.A.	Journée	72 €
Poste animateur CLSH	Sans formation	Journée	68 €
Poste animateur CLSH	B.A.F.A.	Demi-journée	42 €
Poste animateur CLSH	Stagiaire B.A.F.A.	Demi-journée	39 €
Poste animateur CLSH	Sans formation	Demi-journée	37 €

Considérant qu'à cela, viennent s'ajouter :

DES FORFAITS PRÉPARATION/RÉUNIONS : Il sera ajouté :

- * 2/7^{ème} du forfait journalier pour la réunion préparatoire des mercredis
- * 4/7^{ème} du forfait journalier pour la réunion préparatoire d'avant séjour pour les petites vacances
- * 4/7^{ème} du forfait journalier pour la gestion administrative d'avant séjour relative aux petites et grandes vacances pour la Direction d'un centre
- * 1 forfait journalier pour la réunion préparatoire d'avant séjour pour les grandes vacances
- * 2/7^{ème} du forfait journalier par semaine durant les séjours

DES FORFAITS VEILLÉES : Pour les personnes encadrant les veillées (séjours Juillet et Août), il sera ajouté 2/7^{ème} du forfait journalier par veillée

DES FORFAITS MINI-CAMPS/CAMPS : Pour les personnes encadrant un mini-camp ou bien un camp, il sera ajouté :

- * 2/7^{ème} du forfait journalier par jour de camping pour un mini camp ou un camp
- * 4/7^{ème} du forfait journalier par jour de camping pour un camp en autonomie totale
- * et pour le Directeur de camp, il sera ajouté 1 journée de préparation

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(39 VOIX)**

- de créer 67 postes de saisonniers pour l'année 2023 pour les centres de loisirs pour les périodes de congés scolaires :
 - ✓ 4 postes de directeur BAFD, stagiaires BAFD ou équivalence
 - ✓ 35 postes d'animateurs BAFA ou équivalence
 - ✓ 18 postes d'animateurs stagiaires BAFA
 - ✓ 10 postes d'animateur sans formation
- d'approuver la rémunération au forfait ainsi que les temps de préparation/réunions, veillées et camp selon les termes susvisés, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférant,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/188 ASSOCIATION DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE REGION CENTRE VAL DE LOIRE (IESF CVL) – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNEE 2022

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-10, et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9.1 et 10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association des Ingénieurs et Scientifiques de France Région Centre Val de Loire (IESF CVL),

Considérant que l'association IESF CVL est une association départementale qui a pour but de sensibiliser les jeunes au monde scientifique, aux filières techniques, de traiter l'aspect innovation (pédagogique et industrielle), de développer un aspect ludique auprès du public local,

Considérant que l'association IESF CVL souhaite promouvoir les métiers de l'ingénierie et scientifiques auprès des élèves de primaire et notamment des filles,

Considérant que pour cette démarche l'association IESF CVL a développé un kit pédagogique appelé Thymio à destination des classes de primaires de Cours Moyen,

Considérant que l'association IESF CVL a reçu un soutien fort notamment de l'Education Nationale (DSDEN du Cher) et de l'INSA Centre Val de Loire,

Considérant que la Rectrice de l'Académie Orléans-Tours a choisi le projet Thymio comme marqueur fort lors de l'ouverture TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIFS (TNE) dans le département du Cher,

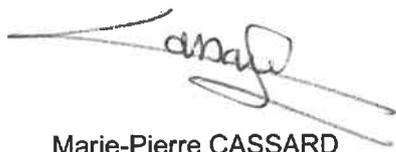
Considérant la demande de subvention de 6 000 € reçue par courrier en date du 25 novembre 2021 de l'association IESF CVL, pour deux kits pédagogiques Thymio à déployer sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANITE
(39 VOIX)**

- d'octroyer, à l'Association des Ingénieurs et Scientifiques de France Région Centre Val de Loire (IES CVL), pour l'année 2022, une subvention à hauteur de 6 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22189-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/189 TRAVAUX – VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER (SDE18)

Rapporteur : Jean-Marc DUGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher, devenu Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18),

Vu la délibération n°2022-18 en date du 14 juin 2022 du Comité syndical du SDE18 portant modification des statuts pour les actualiser et pour que de nouvelles compétences y soient ajoutées,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Eclairage public », la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est adhérente au SDE18,

Considérant que les nouvelles compétences exercées par le SDE 18 consistent à :

- Elargir la compétence IRVE aux modalités douces,
- Ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid,
- Permettre au SDE18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation des prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou de tiers.

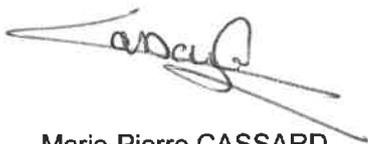
Considérant que dans le cadre de sa compétence « Eclairage public », la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est adhérente au SDE18,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 5^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

- d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18), issues du projet annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ces modifications,
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



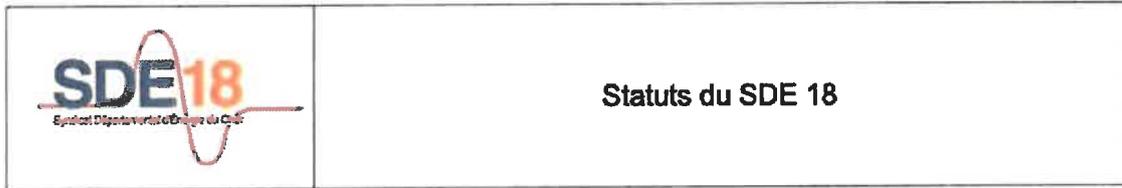
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne-Berry

François DUMON

PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DU SDE 18

Synthèse

- Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.
- Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « *ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique* ».
- Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.
- Le projet prévoit notamment :
 - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
 - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
 - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
 - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
 - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)

Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 2 sur 11

GENERALITES

Article 1. Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud,
- Communauté de Communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,
- Communauté de Communes de FerCher,
- Communauté de Communes de la Septaine,
- Communauté de Communes des Terres du Haut Berry,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes du Cœur de France,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes du Pays de Nérondes,
- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de Communes Cœur de Berry,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2. Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultants pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux articles 5 à 12 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 13 ci-après.

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 3 sur 11

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3. Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

Le Syndicat exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.
- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
 - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
 - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au 5) ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 4 sur 11

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
- 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
 - 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle prévu à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territorial.

A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.

- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :
 - le service du contrôle visé au paragraphe 7,
 - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

Article 4. Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

COMPETENCES A LA CARTE

Article 5. Au titre des réseaux d'Éclairage public

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 6. Au titre de la transition énergétique

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d'énergie dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) défini par l'ADEME ;
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables ;
- La thermographie des bâtiments ;
- La perception des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d'un dispositif de mutualisation.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 7. Au titre des télécommunications

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. Système d'information géographique et services connexes

Pour les membres qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé.
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.).
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique (diagnostic, formation etc....).

Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 6 sur 11

4) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

Le Syndicat est l'autorité publique locale compétente, et assure la maîtrise d'ouvrage, du service mutualisé du Plan de Corps de Rue simplifié (PCRS) et Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette mise à disposition.

Article 9. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- la définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- la maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des membres est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 10. Infrastructures de charge pour véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 11. Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 12. Production et /ou distribution de chaleur ou de froid

Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 7 sur 11

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 13. Transfert des compétences

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences mentionnées aux articles 5 à 12.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.
- La répartition de la contribution des membres aux dépenses liées auxdites compétences est déterminée annuellement par le Comité syndical.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'exécutif du membre au président du Syndicat. Ce dernier en informe les autres membres lors du Comité syndical.

Article 14. Reprise des compétences

La reprise des compétences mentionnées aux articles 5 à 12 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts.
- Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci pour l'exercice de la compétence reprise.
- Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Syndicat Départemental d'Énergie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 8 sur 11

ACTIVITES ACCESSOIRES DU SYNDICAT

Article 15. Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles

Le Syndicat est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure dans le domaine de ses compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles réservées aux membres du Syndicat et donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

15.1 La mise en commun de moyens et la réalisation d'activités accessoires

A ce titre le Syndicat peut :

- prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie ;
- réaliser toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- élaborer des schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- réaliser la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- fournir une assistance technique, financière et juridique ainsi que des conseils dans le cadre de ses compétences.
- soumissionner dans le cadre d'une procédure de la commande publique dès lors que l'activité concernée par la procédure entre dans le domaine de ses compétences et qu'un intérêt général le justifie.
- mettre en œuvre des démarches informatiques comprenant notamment l'accès et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique, d'open data.

15.2 La maîtrise de l'énergie

Au titre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut :

- accompagner ses membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie dans le patrimoine bâti.
- accompagner ses membres, dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques et de leur patrimoine.

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 9 sur 11

15.3 La planification énergétique

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des membres de ladite commission consultative, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 16. Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 17. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy.

Article 18. Fonctionnement

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 19. Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Syndicat Départemental d'Energie du Cher	Statuts SDE 18	V1.6
Rédacteurs : RL/NE/JFD/LG	Date : Mai 2022	Page 10 sur 11

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

PROJET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22190-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamilia KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/190 GEMAPI - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BASSIN DU CHER SAUVAGE (S.M.I.B.C.S.)

Rapporteur : Michel ARCHAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (S.M.I.B.C.S.),

Vu la délibération du SMIBCS n°15-2022 en date du 19 septembre 2022 portant avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat, comprenant 8 communes du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry (Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux),

Considérant que les objectifs du SMIBCS sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes en matière de :

- préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- information et prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- entretien du lit mineur et du lit majeur du Cher

Considérant que le Syndicat intervient dans la limite du périmètre du bassin versant du cours d'eau du Cher Sauvage identifié dans le SAGE Cher Aval, comprenant les masses d'eau du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal de Berry déclassé,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 7^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(39 VOIX)**

- d'adhérer au Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (S.M.I.B.C.S.) à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de déléguer l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (S.M.I.B.C.S.) à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux statuts du Syndicat, sur le périmètre du bassin versant du Cher Sauvage, comprenant les masses d'eaux du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal du Berry déclassé, et compris sur les 8 communes membres suivantes : Dampierre-En-Graçay, Genouilly, Massay, Méry-Sur-Cher, Nohant-En-Graçay, Saint-Hilaire-De-Court, Saint-Georges-Sur-La-Prée et Thénieux,
- de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune représentée au sein du syndicat comme suit :

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Dampierre-En-Graçay	Henri LETOURNEAU	Isabelle DOUCET
Genouilly	Sylvie SEGRET-DESCROIX	Bruno VILDARY
Massay	Chantal BERGER	Jacques PESKINE
Méry-Sur-Cher	Amanda GRIMONT	Aline CHANTEREAU-PRIEUR
Nohant-En-Graçay	Jean-Marc PETIT	Didier ROUX
Saint-Hilaire de Court	Jany GIBERT	Yves COMPAIN
Saint-Georges-Sur-La-Prée	Jean-Marc DUGUET	Jean-Paul DAVID
Thénieux	Delphine PIETU	Vincent TOURATIER

- d'inscrire la dépense correspondante au budget,
- de notifier la présente délibération à Madame la Présidente du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (S.M.I.B.C.S.).

La secrétaire de séance,


Marie-Pierre CASSARD

Le Président,


 François DUMON



Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le 18/02/2021
ID: 018-200033207-20221109-DEL22190-DE
018-200033207-20221109-DEL22190-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2022

SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU BASSIN DU CHER SAUVAGE

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination.....	4
Article 2 - Objet et compétences.....	4
Article 3 - Périmètre.....	5
Article 4 - Durée.....	5
Article 5 - Siège de l'établissement.....	5
Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres	5

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote.....	5
Article 8 - Bureau syndical.....	6
Article 9 - Organes consultatifs.....	6
Article 10 - Attributions du Comité syndical	6
Article 11 - Attributions du Président	7
Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s).....	7

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat.....	7
Article 14 - Clé de répartition.....	7

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre	8
Article 16 - Modification des statuts.....	8
Article 17 - Dissolution	8
Article 18 - Dispositions finales.....	8

ANNEXES

<i>ANNEXE I : Cartes des EPCI adhérents</i>	<i>9</i>
<i>ANNEXE II : Carte du bassin versant.....</i>	<i>10</i>
<i>ANNEXE III : Clé de répartition – valeurs a date.....</i>	<i>11</i>

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le 18/02/2021
ID : 041-254100746-20210217-202106STATUTS-DE

Historique de la création du syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher entre les communes de Châtres-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Langon, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Gièvres, Meusnes, Couffy et Châtillon-sur-Cher, le syndicat intercommunal d'assainissement du Val-du-Cher et le syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant retrait de la commune de Châtillon-sur-Cher du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal du Cher canalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant extension du périmètre aux communes d'Angé, Châtillon-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Thésée et modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Cher au syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, lesquels sont devenus membres du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher en représentation-substitution de leurs communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher : mise à jour du périmètre et des compétences avec la GEMAPI, changement du titre du syndicat mixte. »

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI-FP), les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L.5711-1 et suivants, il est constitué, un syndicat dénommé :

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) comprenant les EPCI-FP suivants :

EPCI-FP :

CC du Romorantinais et du Monestois pour les communes de La Chapelle-Montmartin, Châtres-sur-Cher, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint Loup-sur-Cher, Saint Julien-sur-Cher, et Villefranche-sur-Cher.

CC du Val-de-Cher-Controis pour les communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Seigy.

CC de Chabris-Pays de Bazelle pour la commune de Chabris.

Le périmètre du **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage** s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Cher sauvage, identifié dans le SAGE Cher Aval.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loir-Bretagne et du SAGE Cher aval, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières,
- Information et prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations,
- Entretien du lit mineur et du lit majeur du Cher.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

2.2 Compétences exercées

- Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE), soit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La protection contre les inondations et la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

S'agissant du 5°, sont exclues la définition et la gestion du système d'endiguement.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites actions HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système correspondant à une unité hydrographique
Les EPCI à fiscalité propre adhèrent au syndicat pour la totalité des compétences.

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Recu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le 18/02/2021
ID : 041-254100746-20210217-202106STATUTS-DE

Article 3 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre du bassin versant du cours d'eau du Cher sauvage identifié dans le SAGE Cher aval, comprenant les masses d'eaux du Cher Sauvage et de la Prée, à l'exception de la section du Canal du Berry déclassé.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par lui, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

La carte du bassin versant figure en annexe aux présents statuts.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le syndicat est dénommé « **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** »

Le siège est situé 16 rue Pierre Loyau, 41320 Mennetou sur Cher.

Article 6 - Coopération et prestations entre le Syndicat et ses membres

6.1 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

6.2 Coopération entre le Syndicat et les autres collectivités ou groupements

Le Syndicat peut conclure des conventions de partenariat ou de prestations avec toutes collectivités ou groupements de collectivités qui le solliciteraient, dans le respect du droit des marchés publics et après accord du Comité Syndical dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical : composition et vote

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- ✓ Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre des communes membres qu'ils représentent au sein du syndicat :

Nombre de délégués titulaires et délégués suppléants
--

1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune représentée au sein du syndicat

A la création du syndicat, il en découle la composition suivante :

- ✓ Communauté de communes Romorantinais et Monestois : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Val de Cher Controis : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- ✓ Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP.

Les délégués suppléants siègent au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et le suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires et conseils municipaux.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat du Comité syndical.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau reçoivent délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 - Organes consultatifs

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Sur convocation du Président, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans le délai maximal de 30 jours.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, de se réunir, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,

- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le Président du Syndicat adresse, avant le 30 septembre de chaque année, à chaque membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci pour l'année précédente.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Article 11 - Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du syndicat et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat

Le **Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS)** pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le budget du Syndicat comprend :

EN RECETTES

- 1- La contribution des EPCI-FP adhérents de droit ou par convention. Cette contribution est obligatoire pour lesdits EPCI-FP pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée. Son montant est réparti entre les membres suivant la clé de répartition de l'article 14.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1 – Les frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 - Clé de répartition

La contribution des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres comme suit :

- la population des communes représentées pour 45 %
- la superficie du bassin versant pour 25 %
- le linéaire en m de berges compris dans chaque Communauté pour 30%

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Avec

C : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de berges de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : Population totale des communes associées

Sc : Superficie de la commune dans le périmètre du syndicat

ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : Dépense à couvrir (base de départ)

Envoyé en préfecture le 18/02/2021

Reçu en préfecture le 18/02/2021

Affiché le 18/02/2021

ID : 041-254100746-20210217-202106STATUTS-DE

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Dispositions finales

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 17 février 2021.

La Présidente, Françoise Gilot-Leclerc
P/o Pierre Barbé, 3^{ème} Vice-président



ANNEXE I

GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

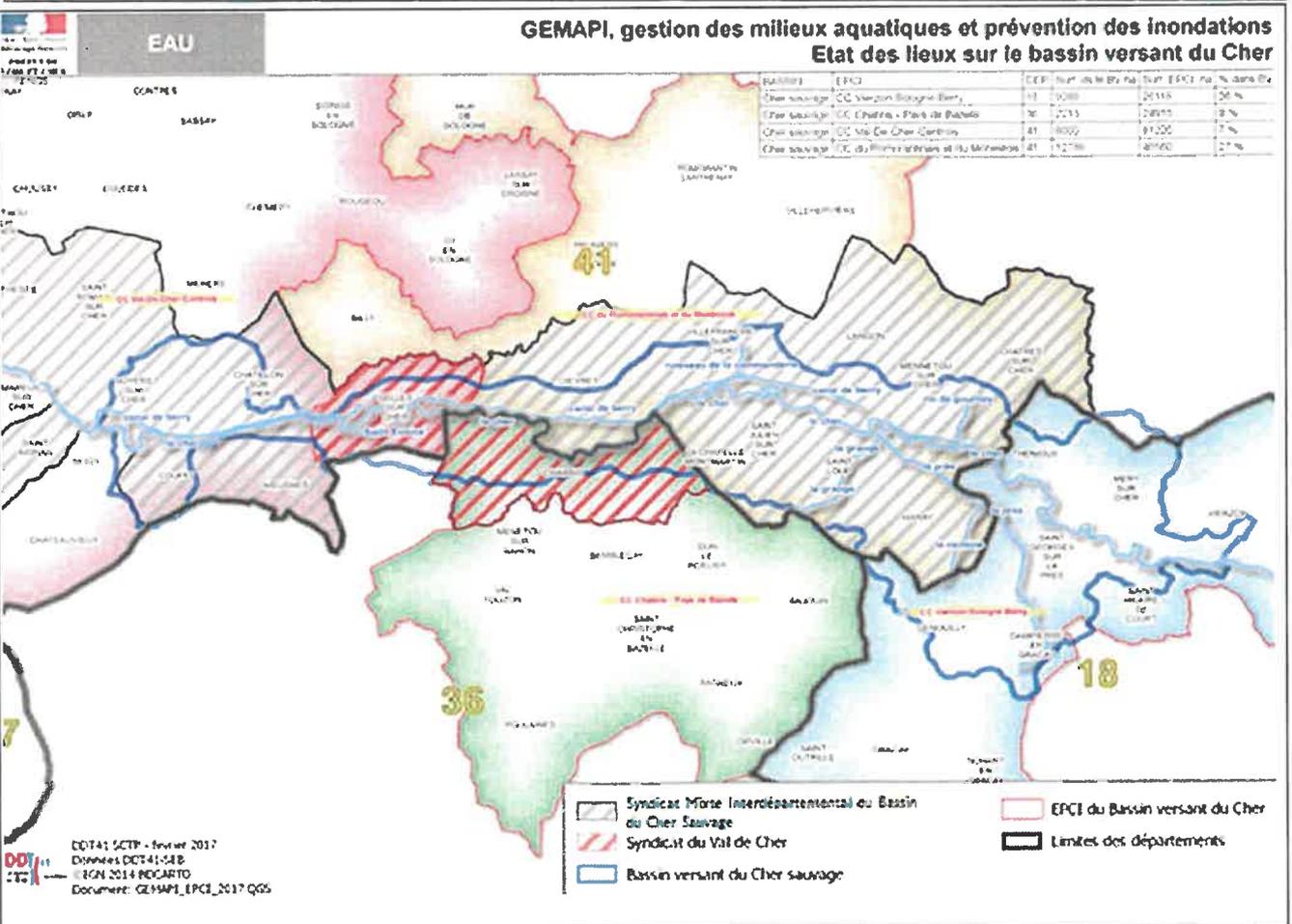
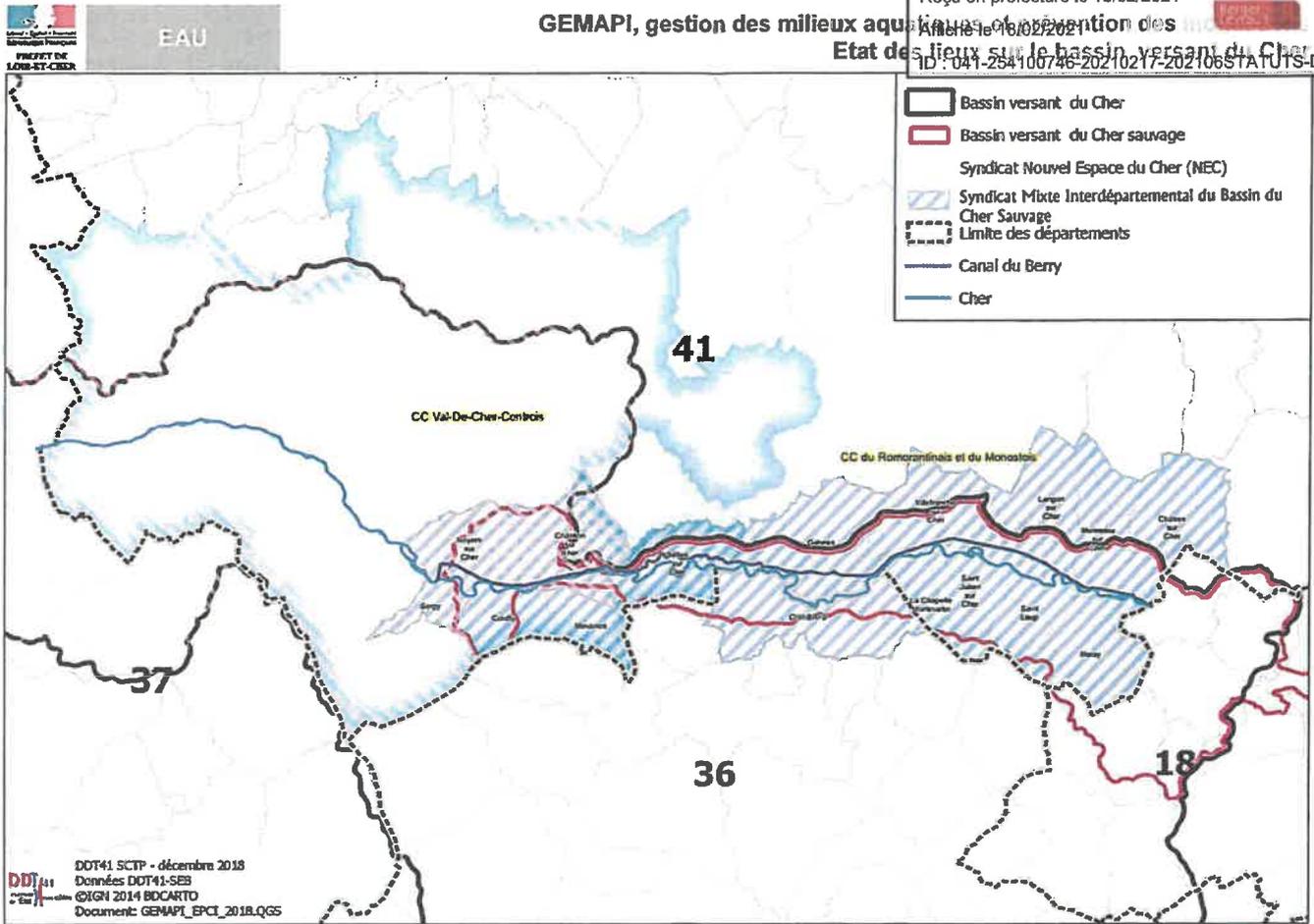
Etat des lieux sur le bassin versant du Cher

Envoyé en préfecture le 18/02/2021

Reçu en préfecture le 18/02/2021

Annexe n° 16/02/2021

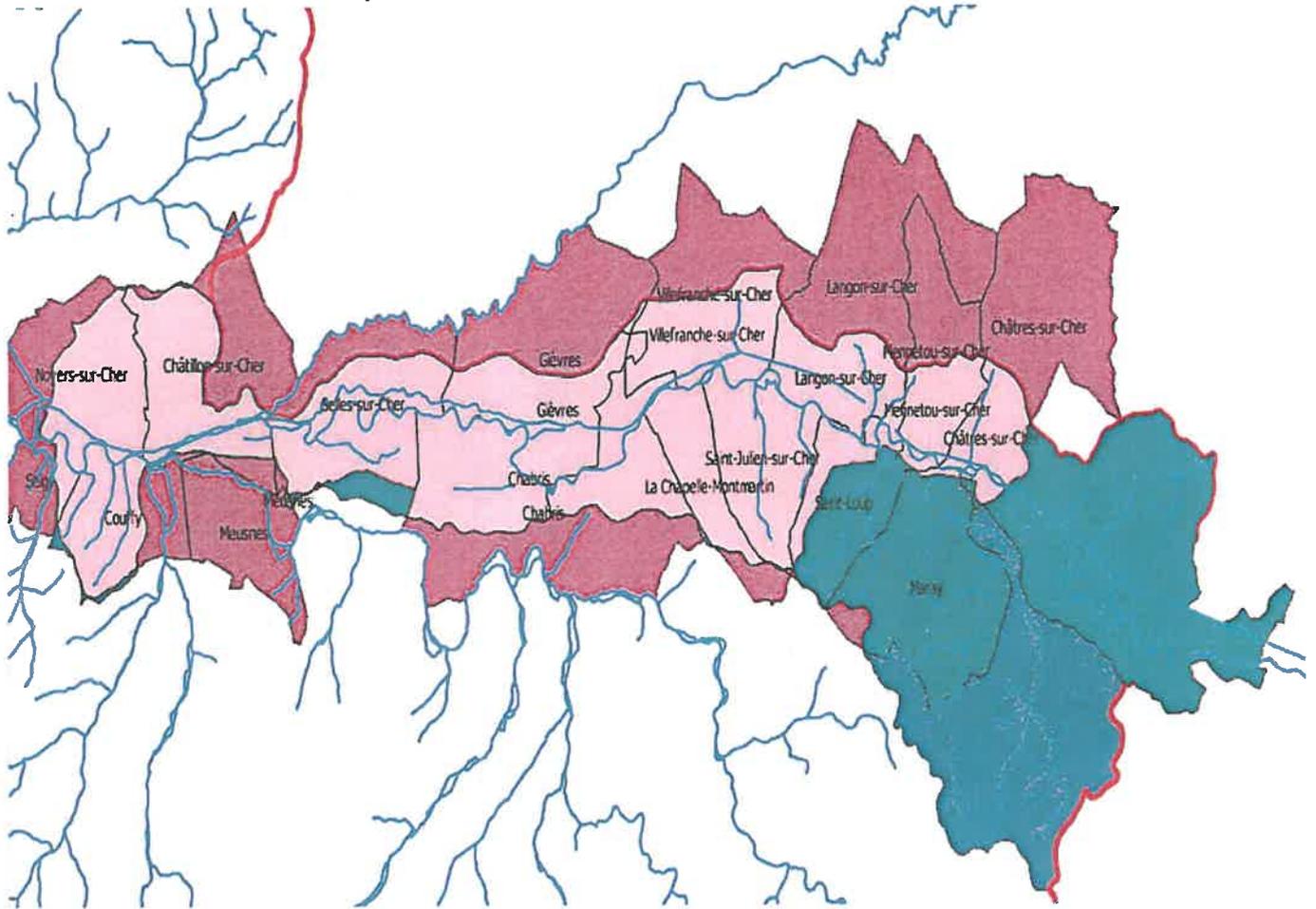
ID : 041-254100746-20210217-20210651-STATUTIS-DE



ANNEXE II

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
 Reçu en préfecture le 18/02/2021
 Affiché le 18/02/2021
 ID : 041-254100746-20210217-202106STATUTS-DE

Carte du périmètre du bassin versant du Cher sauvage



- ☒ — Cours d'eau
- ☒ Intersection
- ☒ Intersection
- ☒ Tampon
- ☒ communes_SYHALC_ZME_Cher_sauvage
- ☒ communes_SYHALC_BY_Cher_sauvage
- ☒ ZME_Cher_sauvage
- ☒ Bassins versants des masses d'eau
- ☒ Périmètre du SAGE Cher aval
- ☒ BY_Cher_sauvage
- ☒ communes_SYHALC

ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
 Reçu en préfecture le 18/02/2021
 Affiché le 18/02/2021
 ID : 041-254100746-20210217-202106STATUTS-DE

CLÉ DE RÉPARTITION – VALEURS A DATE

✓ La participation des EPCI-FP membres est fondée sur 3 critères et est répartie entre les Communautés de Communes membres suivant :

- La population des communes représentées pour 45%
- La superficie du bassin versant pour 25 %
- Le linéaire en mètre de berges comprises dans chaque Communauté de Communes pour 30%

✓ Soit la formule de calcul suivante :

$$C = ((Pc \times 45/PT) + (Lc \times 25/LT) + (Sc \times 30/ST)) \times D$$

Les valeurs à date figurent ci-après, les valeurs de population devant être actualisées au moment de l'élaboration des orientations budgétaires :

	Nbre de communes	Communes	Nbre d'Hab.	Linéaire de berges en km avec affluents et la Prée	Superficie BV km2 avec affluents et la Prée
			Pc	Lc	Sc
Romorantinais et Monestois	9	Châtres-sur-Cher	1 107	13.15	8.27
		Gièvres	2 427	17.24	19.04
		La Chapelle	443	2.29	8.80
		Langon sur Cher	824	14.47	11.47
		Maray	235	42.16	27.26
		Mennetou-sur-Cher	895	5.92	7.60
		Saint Julien sur Cher	779	25.79	16.20
		Saint Loup sur Cher	384	27.42	14.94
		Villefranche sur Cher	2 735	12.31	14.45
TOTAL			9 829	160.75	128.03
Val de Cher Controis	6	Châtillon sur Cher	1 754	12.31	15.97
		Couffy	506	23.35	10.22
		Meusnes	1 110	0	0.07
		Noyers sur Cher	2 765	6.35	13.86
		Seigy	1 079	2.35	1.24
		Selles sur Cher	4 631	26.86	18.30
TOTAL			11 845	71.22	59.66
Chabris-Pays de Bazelle	1	Chabris	2 793	18.83	22.01
TOTAL			2 793	18.83	22.01
TOTAL GENERAL			24 467	250.80	209.70
Communauté de Communes adhérentes	Formule de calcul				%
Romorantinais et Monestois	$((9829 \times 45/24467) + (160.75 \times 25/250.8) + (128.03 \times 30/209.7)) \times D$				52.42
Val de Cher Controis	$((11845 \times 45/24467) + (71.22 \times 25/250.8) + (59.66 \times 30/209.7)) \times D$				37.42
Chabris-Pays de Bazelle	$((2793 \times 45/24467) + (18.83 \times 25/250.8) + (22.01 \times 30/209.7)) \times D$				10.16
TOTAL					100.00



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Solange MION, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES, Cécile CHANGEUX, Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/191 CAMPUS NUMERIQUE – INCUBATEUR D'ENTREPRISES - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF « B³ VILLAGE BY CA VIERZON » - PRISE DE PARTICIPATIONS

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry travaille depuis plusieurs mois dans le cadre du Campus numérique à la structuration d'un incubateur d'entreprises visant à soutenir et à accompagner de jeunes entreprises, notamment dans le domaine du numérique et du digital,

Considérant qu'à cette fin, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'est adjointe les compétences d'un cabinet d'étude spécialisé et a bénéficié du soutien et de l'expérience de Monsieur Eric Larchevêque, co-fondateur de Ledger,

Considérant que cette étude, co-financée par la Banque des territoires, a notamment permis de réunir un collectif d'entreprises, de co-produire une stratégie opérationnelle et de définir les attendus en termes d'accompagnement des jeunes entreprises innovantes sur le territoire,

Considérant que dans ce cadre, le Crédit Agricole Centre-Loire s'est rapproché de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour présenter et proposer son dispositif d'accélérateur de l'innovation pour les start-up et les entreprises du territoire « Village by CA »,

Considérant que le dispositif Village by CA est le premier réseau d'accélérateur de jeunes entreprises innovantes à bénéficier d'un maillage territorial aussi dense avec un rayonnement à la fois local, régional, national et international,

Considérant les atouts et les outils proposés par les Villages by CA :

- Un réseau à disposition ;
- Des bâtiments connectés et adaptés aux besoins des start-up ;
- Une équipe qualifiée et impliquée dans le développement des start-up ;
- Des intervenants experts sur des domaines spécifiques à l'entrepreneuriat innovant ;
- Des événements pour faire vivre l'innovation sur le territoire et consolider l'écosystème ;
- La préparation des entrepreneurs au financement de leur croissance.

Considérant que ce dispositif répond parfaitement aux enjeux identifiés par la collectivité,

Considérant que les parties prenantes au projet, à savoir le Crédit Agricole Centre-Loire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Eric Larchevêque souhaitent s'associer sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (la « **SCIC** »),

Considérant que la SCIC « B³ Village by CA Vierzon » sera créée sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable,

Considérant qu'elle sera régie par :

- Des statuts dont le projet est joint en annexe ;
- La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de coopération, notamment le Titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif ;
- L'article L.231 du code de commerce et des sociétés à capital variable ;
- Et pour ses dispositions non contraires aux dispositions coopératives, le livre II du Code de commerce ainsi que toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Considérant que le choix de d'une SCIC sous la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales que sont notamment :

- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- Un service d'intérêt collectif au service d'un territoire.

Considérant que la SCIC B³ Village by CA Vierzon est créée selon des objectifs convergents à savoir :

- Un lieu attractif destiné à l'accueil de porteurs de projets innovants (endogènes et exogènes), comprenant notamment :
 -
 - o Une Place du Village : lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème d'innovation coopératif, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
 - o Une offre diversifiée d'espaces locatifs (bureaux individuels, espaces partagées, open-space...) ;
 - o Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...) ;
 - o Une architecture intérieure conforme aux besoins des résidents ;
 - o La capacité à accueillir des membres du réseau Village by CA ;
 - o L'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le cadre d'un continuum d'accompagnement en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire ;
 - o Le développement et le renfort d'un écosystème autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Considérant que la SCIC interviendra sur le territoire en respectant les principes de l'économie sociale et solidaire, à savoir :

- Intervention motivée par l'utilité collective ;
- Non lucrativité avec des bénéficiaires réinvestis au service du projet collectif ;
- Gouvernance démocratique ;
- Ancrage territorial en agissant pour le territoire et ses habitants.

Considérant que la durée proposée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Considérant que le siège social proposé est Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la Société sera hébergée dans un premier temps au sein de la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry sise Allée Georges Charpak à Vierzon (18100) puis à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les locaux du B3 au sein du Campus numérique, Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite adhérer à la SCIC en tant qu'associée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'investit dans ce projet afin de favoriser la création et la pérennisation d'entreprises sur son territoire, ayant pour finalité de favoriser l'emploi,

Considérant que les catégories d'associés (les « **Catégories** ») sont définies comme suit:

- **Catégorie 1 : Les Producteurs de biens et services de la SCIC** : cette catégorie comporte le ou les associé (s) salariés de la SCIC et/ou les personnes physiques et/ou morales producteurs des biens et services de la SCIC
- **Catégorie 2 : Les Bénéficiaires des activités de la SCIC** : cette catégorie comporte les associés, personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC
- **Catégorie 3 : Les Fondateurs Personne Privées** : cette catégorie comporte les associés personnes physiques et/ou morales fondateurs de la SCIC qui soutiennent l'objet de la SCIC
- **Catégorie 4 : Les Fondateurs Personnes Publiques** : cette catégorie comporte toutes personnes publiques, y compris notamment les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux qui soutiennent l'objet de la SCIC
- **Catégorie 5 : Les Partenaires** : cette catégorie comporte les associés, personnes physiques et/ou morales soutenant l'objet de la SCIC en apportent leur contribution à son action et qui ne relèvent d'aucune autre catégorie susvisée

Considérant que cette catégorie comporte les associés, personnes physiques et/ou morales soutenant l'objet de la société en apportent leur contribution à son action et qui ne relèvent d'aucune autre catégorie susvisée,

Considérant que dans le cadre de l'adhésion à la SCIC, il est proposé à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de souscrire des parts dans le capital de la SCIC au sein de la Catégorie 4 – Les fondateurs personnes publiques,

Considérant que le capital initial proposé est d'un montant de trente-neuf mille cinquante euros (39.050€),

Considérant qu'il est divisé en sept cent quatre-vingt-une (781) parts de cinquante euros (50 €) chacune,

Considérant qu'il est proposé à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de souscrire 260 parts pour un montant de treize mille euros (13 000) €, le reste des parts de la SCIC devant être détenu lors de la constitution de la SCIC à hauteur de 260 parts par le Crédit Agricole Centre Loire, et de 260 parts par Monsieur Eric Larchevêque, et de 1 part par Crédit Agricole Centre Loire Investissement au sein de la Catégorie 5 – Les Partenaires,

Considérant que les différentes Catégories d'associés seront regroupées entre elles au sein de collèges portant le même nom que les Catégories auxquelles ils appartiennent (« **Collèges** »),

Considérant que chaque Collège se verra attribuer des droits de vote en assemblée générale non proportionnels à leur part dans le capital de la SCIC, à savoir :

- Le collège 1 « Les Producteurs de biens et services de la société » : 10 % des droits de vote ;
- Le collège 2 « Les Bénéficiaires des activités de la société » : 10 % des droits de vote ;
- Le collège 3 « Les Fondateurs Personnes Privées » : 46 % des droits de vote ;
- Le collège 4 « Les Fondateurs Personnes Publiques » : 23 % des droits de vote.
- Le collège 5 « Les Partenaires » : 11 % des droits de vote.

Considérant qu'il sera créé un conseil d'administration (« **Conseil d'Administration** »), comprenant 3 à 8 représentants des Collèges, et désignés à la majorité simple par l'assemblée générale, dans les proportions suivantes :

- Le collège 1 « Les Producteurs de biens et services » : 1 siège
- Le collège 2 « Les Bénéficiaires des activités de la société » : 1 siège
- Le collège 3 « Les Fondateurs Personnes Privées » : 2 sièges
- - 1 siège pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ; et
 - 1 siège pour Monsieur Éric Larchevêque.
- Le collège 4 « Les Fondateurs Personnes Publiques » : 1 siège
- Le collège 5 « Les Partenaires » : 1 siège

Les décisions seront prises en assemblée générales et en Conseil d'Administration comme il est dit aux articles 20.3 et 23 des statuts de la SCIC,

Dans ces conditions,

Vu le projet de statuts de la SCIC « B³ Village by CA Vierzon » annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE
(39 VOIX)
2 VOIX CONTRE
1 ABSENTION

- d'autoriser la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à adhérer à la future SCIC « B³ Village by CA Vierzon »,
- de décider de souscrire 260 parts pour un montant de cinquante euros (50 €) par part, soit treize mille euros (13 000) €, au sein du capital social de la SCIC,
- de désigner un élu communautaire titulaire, et en cas d'empêchement, un élu communautaire suppléant de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, qui siègera au Conseil d'Administration,

A l'issue des opérations de vote, ont été désignés :

- **Fabien BERNAGOUT, membre titulaire**
- **François DUMON, membre suppléant**

- d'approuver les statuts de la SCIC,
- d'autoriser les élus désignés ci-dessus à signer tous les actes administratifs liés à ce dossier lors de la création de la SCIC,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON

PROJET DE PACTE COOPERATIF

RELATIF A LA SOCIETE

COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

LE B³ VILLAGE BY CA VIERZON

PACTE COOPERATIF

Le présent pacte coopératif (le « **Pacte** ») est conclu le [] 2022,

ENTRE :

- 1. La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - siège social situé 8 Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045, représentée par Monsieur Xavier Malherbet, en sa qualité de Directeur Général,
- 2. La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par ..., agissant es qualités par Délibération du conseil communautaire DL n°... en date du ...
- 3. Monsieur Eric Larchevêque**, né le 30 septembre 1973 à Boulogne Billancourt, de nationalité française, demeurant Les Petits Coulons – 18330 Neuvy sur Barangeon,

Ci-après dénommés, collectivement, les « **Fondateurs** »,

- 4. Le Crédit Agricole Centre Loire Investissement**, société par actions simplifiées au capital de 30 000 000 euros, dont le siège social est situé 26 rue de la Godde – 45800 Saint Jean de Braye, immatriculée au RCS de Orléans sous le n° 483 786 331 RCS BOURGES - représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, en sa qualité de Président

Ci-après dénommés, collectivement, les « **Autres Associés** »,

Les Fondateurs et les Autres Associés étant ci-après dénommés individuellement, un « **Associé** » ou collectivement, les « **Associés** »,

ET :

- 5. SCIC B³ Village by CA Vierzon**, société coopérative d'intérêt collectif par actions à capital dont le siège social est situé Rue de la Société Française – 18100 VIERZON, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vierzon dûment représentée par son Président, Monsieur Philippe BAILLIEZ,

Ci-après dénommée la « **Société** ».

Les Associés et la Société étant ci-après dénommés individuellement, une « **Parties** » ou collectivement, les « **Parties** »,

EN PRESENCE DE :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Les Parties ont constitué ce jour entre elles et la Société. Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de trente-neuf mille cent cinquante (39 050) euros, divisé en sept cent quatre-vingt-une (781) actions d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, toutes de même catégorie. Le capital est variable, dans les conditions définies par les statuts de la Société.

- B. Les Parties ont souhaité déterminer par le présent Pacte des règles particulières s'appliquant entre elles pour définir leur projet coopératif et organiser leurs rapports au sein de la Société, et la manière dont la Société sera gérée.

CECI EXPOSE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Associé** » désigne tout détenteur de Parts.

« **Conseil d'Administration** » désigne l'organe visé à l'Article 20 des Statuts.

« **Pacte** » désigne le présent pacte.

« **Part** » désigne, à un moment donné, toute part émise par la Société à ce moment.

« **Parties** » désigne les Parties d'origine et tout Associé ayant adhéré au présent Pacte conformément à l'Article 7.

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs de la Société, ainsi que toutes versions ultérieures les remplaçant.

« **Tiers** » désigne toute personne qui n'est pas Associé et Partie aux présentes.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Parts, des ABSA, des BSA, des OBSA, des OCA, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'en cas d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, Titres désignera les bons de souscription d'actions si ces derniers ont été détachés des obligations mais à l'exclusion des obligations dont les bons de souscription d'actions ont été détachés.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société,

d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Article 2. Cadre légal – Spécificités de la forme sociale SCIC – Projet Coopératif

- 2.1. Les Sociétés Coopérative d'Intérêt Collectif (« **SCIC** ») sont définies en fonction de leur objet, lequel consiste en la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement
- 2.2. Le critère d'utilité sociale constitue un critère central de la définition des SCIC sans que la loi L. n° 47-1775, 10 sept. 1947 n'ait défini cette notion. Au sens fiscal, une activité d'utilité sociale est une activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, 590).
- 2.3. Enfin, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précise, quant à elle, que sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de cette loi, les entreprises dont l'objet social satisfait, à titre principal, à l'une au moins des quatre conditions suivantes :
 - 2.3.1. elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
 - 2.3.2. elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
 - 2.3.3. elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre des modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
 - 2.3.4. elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté (L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 2).
- 2.4. Les Associés déclarent avoir délibérément choisi de constituer une SCIC. Leur projet coopératif correspond à ce qui suit ci-dessous, et vient expliciter plus en détail l'objet social de la Société fixé à l'article 4 des Statuts (le « **Project Coopératif** ») :

- 2.4.1. Adhérer à des valeurs coopératives fondamentales définies notamment par l'Alliance Coopérative Internationale, et en particulier : la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé.
- 2.4.2. Favoriser le renforcement de la cohésion territoriale en créant un réseau social et économique entre les entrepreneurs, et plus globalement l'écosystème local.
- 2.4.3. Soutenir la création et le développement économique de start-ups sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par le partage via la Société des divers moyens dont elles disposent, et la fourniture à celle-ci d'un ensemble de biens et de services à destination des start-ups elles-mêmes.
- 2.4.4. Offrir aux startups, via la Société :
 - 2.4.4.1. Un accueil et des facilités d'hébergement ;
 - 2.4.4.2. Un accompagnement au fil de leur croissance, en matière notamment de promotion commerciale, études de faisabilité de projet et de simulations financières, recherche de financements, recherche de partenaires, animation de réseaux, et d'organisation d'événements.

Article 3. Intérêts et engagements des membres Fondateurs de la Société

Le B³ Village by CA Vierzon est créé selon des objectifs convergents à savoir :

- Un lieu attractif destiné à l'accueil de porteurs de projets innovants (endogènes et exogènes), comprenant notamment :
 - o Une Place du Village : Lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème complet de business et d'innovation coopératifs, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
 - o Une offre diversifiée d'espaces locatifs (bureaux individuels, espaces partagées, open-space...) ;
 - o Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...) ;
 - o Une architecture intérieure conforme aux besoins des résidents ;
 - o La capacité à accueillir des membres du réseau Village by CA ;
 - o L'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le cadre d'un continuum d'accompagnement en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire
 - o Le développement et le renfort d'un écosystème autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Dans cette dynamique, les Partenaires s'accordent et s'engagent ensemble sur leurs contributions respectives : apport en compétences, mise en relation, moyens humains, mise à disposition de locaux sur le territoire national et à l'international, réseaux, moyens de communication...

3.1. Intérêts et engagements du Crédit Agricole Centre Loire :

3.1.1. Le Crédit Agricole Centre Loire souhaite s'investir et soutenir les jeunes entreprises innovantes, permettant ainsi le développement de nouvelles activités et structures mais également d'être acteur dans la création de nouveaux emplois dans différents territoires.

L'implication du Crédit Agricole Centre Loire s'inscrit également dans une démarche de développement portée par le Crédit Agricole.

Le Crédit Agricole Centre Loire souhaite également obtenir et conserver la labellisation Village by CA en lien avec la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

3.1.2. Pour ce faire, le Crédit Agricole Centre Loire s'engage à contribuer au sourcing, à l'animation et à l'accompagnement des start-up intégrées au sein du B³ Village by CA Vierzon, notamment à :

- Participer au sourcing des start-ups et aux comités de sélection des candidats au B³ Village by CA Vierzon, ainsi qu'aux comités de suivi et de sortie ;
- Participer (experts financiers, généralistes...) à des séances d'accompagnement collectif des start-up résidentes en vue d'accélérer leur développement ;
- Mettre en relation les start-ups accompagnées avec les différents partenaires du Crédit Agricole, via entre autres l'écosystème « Village by CA » et le réseau « Entreprises » du Crédit Agricole Centre Loire ;
- Promouvoir les appels à projet des entreprises clientes du Crédit Agricole Centre Loire auprès des start-up du B³ Village by CA Vierzon ;
- Offrir un hébergement ponctuel pour les résidents du B³ Village by CA Vierzon au sein de l'ensemble du réseau des « Village by CA » sur le territoire national, ainsi qu'à l'international ;
- Assurer la promotion du B³ Village by CA Vierzon et des start-up accompagnées, sur l'ensemble des supports de communication dédiés, en utilisant exclusivement le terme et les logos « Le B³ Village by CA Vierzon » dans toutes les communications internes et externes relative à l'accélérateur ;
- Mettre à disposition un salarié à temps plein auprès du B³ Village by CA Vierzon, afin d'assurer la fonction de « Maire du Village » ;
- Rechercher des partenaires pour accompagner le développement du B³ Village by CA Vierzon,
- Soutenir financièrement la SCIC dans les conditions mentionnées dans la Convention de Subventionnement, annexée aux présentes en **Annexe 7**.

3.2. Intérêts et engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry :

3.2.1. La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry s'investit dans ce projet afin de favoriser la création et la pérennisation d'entreprises sur son territoire, ayant pour finalité de favoriser l'emploi.

C'est dans ce cadre, et afin de favoriser le développement des jeunes entreprises innovantes au sein du B3, pôle tertiaire numérique du territoire, que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite soutenir l'action du B³ Village by CA Vierzon.

3.2.2. Pour ce faire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'engage à contribuer au sourcing, à l'animation et à l'accompagnement des start-up intégrées au sein du B³ Village by CA Vierzon, et notamment à :

- Participer au sourcing des start-ups et aux comités de sélection des candidats au B³ Village by CA Vierzon, ainsi qu'aux comités de suivi et de sortie des entreprises accompagnées ;
- Mettre à disposition, louer et assurer la gestion au B³ Village by CA Vierzon les espaces nécessaires, au sein du bâtiment B3 situé Rue de la Société Française à Vierzon, dont les modalités font l'objet d'une **Annexe 6**,
- Soutenir financièrement la SCIC dans les conditions mentionnées dans la Convention de Subventionnement, annexée aux présentes en **Annexe 7**.

3.3. Intérêts et engagements de Monsieur Eric LARCHEVEQUE :

- Valoriser l'image du B³ Village by CA Vierzon et des projets accompagnés au sein du dispositif,
- Participer au sourcing et à la sélection de projets et de partenaires afin de constituer un écosystème d'innovation dynamique et performant,
- Contribuer à la notoriété du B³ Village by CA Vierzon auprès de son réseau de partenaires,
- Participer et promouvoir les actions et évènements du B³ Village by CA Vierzon,
- Soutenir financièrement la SCIC dans les conditions mentionnées dans la Convention de Subventionnement, annexée aux présentes en **Annexe 7**.

3.4. Engagements et fonctionnement de la Société, le B³ Village by CA Vierzon auprès des Start-up :

3.4.1. En réunissant les ressources communes des Fondateurs, le B³ Village by CA Vierzon sera en mesure de proposer des solutions qui permettra de répondre aux objectifs et attentes à la fois des Fondateurs mais également des Start-up qui bénéficieront des services de la Société.

Les résidents hébergés au B³ Village by CA Vierzon sont obligatoirement des porteurs de projet de start-up ou des Start-up au sens de la définition « jeune entreprise innovante dans le secteur des nouvelles technologies » et seront les seuls à pouvoir bénéficier des services proposés par la Société.

3.4.2. Afin de porter le projet à la hauteur des ambitions des Fondateurs et de mettre à profit du projet commun les ressources mises à disposition par eux, la Société s'engage à :

- Accompagner et suivre les jeunes entreprises innovantes, et notamment en proposant les prestations de services, qui font l'objet d'une Convention de Prestation de Services d'Accompagnement, conclue entre le B³ Village by CA Vierzon et chacune des jeunes entreprises intégrant l'incubateur,
- Participer à la sélection et au suivi des start-up intégrant le B³ Village by CA Vierzon,
- Participer et contribuer aux évènements liés à l'innovation sur le territoire.

Article 4. Activités sous label « Village by CA »

- 4.1. La Société est autorisée par la Fédération Nationale du Crédit Agricole à mener ses activités sous le label « Village by CA ».
- 4.2. La Société et les Associés reconnaissent et acceptent toutefois que la Fédération Nationale du Crédit Agricole pourra décider librement de faire évoluer les conditions de cette autorisation, ou de la retirer, et renoncent à se prévaloir a toute prétention à ce titre.
- 4.3. La Société doit en toutes circonstances mener ses activités sous le label « Village by CA », et les Associés ne peuvent se référer aux activités de la Société autrement qu'en faisant référence au label « Village by CA ».
- 4.4. Les Associés s'engagent à coordonner avec la Société toute action de communication qu'ils souhaiteraient entreprendre au sujet des activités de la Société ou du label « Village by CA », tels que notamment tous posts ou campagne de communication, avant que toute action de communication ne soit entreprise.
- 4.5. Les Associés et la Société s'engagent en tout temps dans le cadre de leur présence et activités à promouvoir les valeurs mises en avant par le Crédit Agricole et résumées en Annexe 2 aux présentes.

Article 5. Convention d'occupation des locaux au sein de la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry sise Allée Georges Charpak à Vierzon (18100)

- 5.1. La Société a conclu avec la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry une convention d'occupation précaire l'autorisant à occuper des locaux au sein de la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry sise Allée Georges Charpak à Vierzon (18100) aux fins de poursuite ses Activités (la « **Convention** »), dont une copie figure en Annexe 3.
- 5.2. Le Bail peut prendre fin conformément à ses termes et conditions, ce que les Parties et la Société reconnaissent et acceptent, et au titre desquelles ils déclarent renoncer à toute prétention de quelque sorte que ce soit en cas de résiliation de la convention.

Article 6. Comités

- 6.1. Les Associés instituent des comités (les « **Comités** »), organes internes de pilotage et de décision dans le cadre du programme d'accompagnement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont décrits en Annexe 4,
- 6.2. La composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ces Comites pourront être révisés par le Conseil d'Administration de la Société.

Article 7. Gestion de la Société

- 7.1. La gestion de la Société sera assurée par les organes de direction visés par les Statuts, dans le respect des pouvoirs reconnus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.
- 7.2. Sans préjudice de ce qui précède, les Associés sont convenus que les mandataires sociaux et/ou la collectivité des associés de la Société, selon le cas, ne pourront prendre aucune des décisions suivantes, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de majorité énoncées à l'Article 20.3 des Statuts :

- 7.2.1. l'acquisition, la souscription, la cession ou l'apport de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- 7.2.2. la cession totale ou partielle, y compris par apport ou échange, de tout immeuble, fonds de commerce ou participation dans une autre entreprise ; le Conseil d'Administration pouvant fixer un montant par opération en delà duquel son autorisation ne sera pas nécessaire ;
- 7.2.3. l'engagement de la société comme garant ou comme caution de tiers (en ce comprise toute société ou entreprise de son groupe), ainsi que la constitution de sûretés sur les actifs de la société ; le Conseil d'Administration pouvant fixer les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire ;
- 7.2.4. tous investissements et engagements financiers (emprunts, découverts ou autres), quels qu'en soient le montant ;
- 7.2.5. l'agrément de tout nouvel Associé, et l'agrément de tout transfert de Part entre Associés ;
- 7.2.6. l'exclusion d'un associé ;
- 7.2.7. tout changement de lieu d'exploitation du village, ou de modification des conditions d'occupation du lieu d'exploitation du village ;
- 7.2.8. la transformation de la Société en toute autre forme sociale ;
- 7.2.9. l'embauche de tout personnel autre que les stagiaires et les alternants ;
l'approbation du budget annuel ;
- 7.2.10. la modification de la composition, des pouvoirs et du fonctionnement des Comités ; et
- 7.2.11. la réalisation de toute opération de nature à affecter la stratégie de la société, ainsi que la conclusion ou la résiliation d'accords commerciaux ou industriels engageant l'avenir de la société ou de son groupe ; ces actions pouvant faire l'objet d'autorisations générales aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 8. Adhésion au Pacte

Aucun Associé ne pourra Transférer de Titres, ou voter en faveur de l'émission ou l'attribution de Titres à un Tiers par voie d'augmentation de capital ou autrement, sans que le bénéficiaire de ce Transfert ou desdits Titres, s'il n'est pas déjà partie au Pacte, n'y ait expressément adhéré, selon le cas, et n'ait accepté par écrit (i) d'être tenu de toutes les obligations en résultant et (ii) de se soumettre à leurs dispositions dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire. A condition que le Transfert des Titres soit intervenu conformément aux procédures décrites aux présentes, cette adhésion et cette acceptation conféreront au bénéficiaire de ce Transfert le bénéfice de tous les droits attachés à la qualité d'Associé en vertu des présentes. Les Parties s'engagent à signer tous documents qui pourraient raisonnablement être requis pour l'exécution des dispositions du présent Article 7, et notamment un acte d'adhésion strictement conforme au modèle figurant en Annexe 5 au Pacte.

Article 9. Gardien du Pacte

Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gardien du présent Pacte avec pour mission d'assurer le respect des dispositions du présent Pacte par les Associés. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été

réalisé conformément aux dispositions des présentes ou aux Statuts. La Société communiquera à toute Partie sur première demande de sa part une liste à jour des Associés.

Article 10. Entrée en vigueur et durée

Le présent Pacte demeurera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de sa signature. Toutefois, un Associé cessera de plein droit d'être partie au Pacte à compter du Jour où il aura Transféré la totalité de ses Titres, sans préjudice des obligations résultant des présentes qu'il n'aura pas encore respectées.

Si, à l'expiration de la durée, les Parties n'ont pas mis fin par écrit et à l'unanimité au présent Pacte, celui-ci sera tacitement reconduit pour une nouvelle durée d'un (1) année. Il en sera de même à l'occasion de chaque renouvellement successif.

Article 11. Droit applicable ; juridiction compétente

11.1. Les présentes sont soumises au droit français.

11.2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Pacte toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bourges.

Article 12. Dispositions générales

12.1. Notifications

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant en-tête des présentes ou dans le document d'adhésion signé en application de l'Article 7, selon le cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent Article.

Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

12.2. Respect des Engagements

Les Parties déclarent et acceptent que chaque Partie bénéficiaire d'un engagement pourra en tant que de besoin poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la(es) Partie(s) défaillante(s) conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants du Code civil sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Pacte aux conditions convenues.

12.3. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des

dispositions du présent Pacte ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent Pacte.

12.4. Confidentialité

Les Parties tiendront le contenu du présent Pacte confidentiel et s'abstiendront d'en communiquer copie à quiconque si ce n'est à leurs conseils, banquiers, porteurs de parts présents ou futurs, actionnaires, associés, société de gestion et administrateurs ou en vue de respecter une obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice, à condition dans ce cas que tout Tiers auquel le présent Pacte doit être communiqué ait préalablement signé un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par le Gardien du Pacte.

12.5. Imprévisibilité

Chaque Partie accepte de supporter le risque de l'apparition de tout changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion du Pacte qui rendrait l'exécution de ses obligations au titre du Pacte excessivement onéreuse.

Ainsi, les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrivent les présentes, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice (visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution du Pacte) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

12.6. Information déterminante du consentement des Parties

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la conclusion du présent Pacte, chaque Partie en possession d'une information dont l'importance était, à sa connaissance, déterminante du consentement de l'autre Partie, a communiqué cette information à l'autre Partie préalablement à la conclusion du présent Pacte.

12.7. Exclusion des dispositions de l'article 1186 du Code civil

Les Parties reconnaissent expressément que le présent Pacte est divisible d'un ensemble contractuel, et que, dans l'hypothèse où il serait considéré que l'exécution de plusieurs contrats, en ce compris le présent Pacte, est nécessaire à la réalisation d'une même opération, et que l'un d'eux cesserait pour quelque cause que ce soit d'être opposable aux Parties, le présent Pacte ne sera caduc que si l'exécution du contrat concerné était une condition déterminante du consentement de toutes les Parties (et non d'une Partie seulement) au présent Pacte.

12.8. Signature électronique

La signature électronique (ou e-signature) est expressément acceptée dans le cadre de tout rapport entre Parties, ainsi que tout rapport entre les Parties, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que toutes les signatures sur des documents communiqués par voie électronique sont reconnues comme ayant une valeur légale dès lors que le système de transmission électronique des documents à signer et d'apposition de la signature électronique permet l'identification certaine du signataire par ses identifiants usuels, l'intégrité et l'authentification des documents comme, par exemple, le chiffrement de données, l'horodatage et/ou l'enregistrement dans la blockchain.

12.9. Titres des articles et paragraphes

Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent au présent Pacte que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

12.10. Intégralité des conventions

Le présent Pacte (y compris ses annexes) exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents

antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte. Chacune des annexes fait partie intégrante du présent Pacte.

Dans l'hypothèse où les Statuts contiendraient des dispositions contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits Statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les dispositions du présent Pacte.

Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par toutes les Parties.

12.11. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Pacte, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

[Les signatures figurent sur la page suivante]

Fait à [], en [] ([]) exemplaires originaux.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel
(CRCAM) Centre Loire

Représentée par Monsieur Xavier Malherbet

La Communauté de communes Vierzon -
Sologne - Berry

Représentée par

Monsieur Eric Larchevêque

Le Crédit Agricole Centre Loire
Investissement

Représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ

B³ Village by CA Vierzon

Représentée par son Président

Monsieur Philippe BAILLIEZ

Annexe [1] – Convention cadre Fédération Nationale du Crédit Agricole

Annexe [2] – Charte des Valeurs Village by CA

Annexe [3] – Projet de convention d’occupation

Annexe [4] – Comités de suivi du programme d’accélération

Annexe [5] – Acte d’adhésion

Annexe [6] – Projets de conventions de subventionnement

Annexe [7] - Grille de sélection de start up (Modèle)

Annexe [8] - Convention d’accompagnement des Start Up du B³ Village by CA Vierzon (Modèle)

Annexe [9] - Offre Alumni

ANNEXE [1]

CONVENTION CADRE FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE

Convention cadre d'accompagnement au déploiement des projets Le Village by CA

Entre les soussignées :

Fédération Nationale du Crédit Agricole

Association de droit français,

Régie par la loi du 1er juillet 1901,

Déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris,

Domiciliée au 48 rue La Boétie,

Représentée par [•] agissant en qualité de [•] dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « FNCA »,

Et

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel [insérer la dénomination sociale complète],

Société coopérative à capital variable,

Dont le siège social est situé au [•],

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de [•],

Sous le numéro [•],

Représentée par [•] agissant en qualité de [•] dûment habilité à l'effet des présentes ;

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Ci-après désignée la « Caisse régionale »,

La FNCA et la Caisse régionale étant ci-après désignées, ensemble, les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préambule

Dans un contexte d'accélération des innovations bancaires, le Groupe Crédit Agricole entend porter une initiative majeure au service de l'innovation et de la dynamique de l'économie française sous la marque « Le Village by CA ».

Le Village by CA déploie ainsi principalement son action dans les six domaines économiques suivants qui constituent des relais de croissance :

- La santé et le vieillissement,
- L'économie de l'énergie et de l'environnement,
- Le logement,
- L'agriculture et l'agroalimentaire,
- Le tourisme,
- La mer.

Le projet Le Village by CA a été initié par la FNCA qui est à ce titre le co-contractant de la Caisse régionale et qui supervisera la bonne exécution des engagements souscrits par la Caisse régionale dans le cadre des présentes notamment ceux susceptibles d'être déclinés par la Caisse régionale au plan contractuel avec d'autres entités partenaires impliquées dans Le Village by CA.

La Caisse régionale souhaite déployer un projet Le Village by CA, s'inscrivant ainsi dans le réseau Le Village by CA, conformément à l'ensemble des objectifs et des critères visés dans la Charte Le Village by CA (Annexe 1).

Un comité de déploiement a été constitué pour accompagner le mouvement collectif qui permettra de tisser le réseau territorial ambitionné par le projet, dénommé « réseau Le Village by CA ».

A cette fin, considérant que les Villages by CA créés par les Caisses régionales doivent à la fois servir la stratégie de la Caisse régionale et du Groupe et adhérer à la vocation de la marque « Le Village by CA », le comité de déploiement a souhaité renforcer l'accompagnement de chacun des projets en créant une équipe de coordination dédiée au déploiement et à l'animation du réseau Le Village by CA (ci-après « l'Equipe de Coordination »).

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Convention a pour objet de définir les principes et conditions de l'accompagnement à la création du Village by CA de la Caisse régionale par l'Equipe de Coordination du réseau Le Village by CA.

Article 2 : contribution de l'Equipe de Coordination

L'accompagnement proposé par l'Equipe de Coordination permettra à la Caisse régionale :

- De tirer le meilleur profit de l'expérience développée à ce jour pour le développement du projet, son fonctionnement et son rayonnement sur le territoire de la Caisse régionale à travers :
 - o L'accueil d'un collaborateur en immersion au Village by CA, situé au 55 rue de la Boétie à Paris ;
 - o L'accueil de délégations (salariés de la Caisse régionale, clients de la Caisse régionale et partenaires potentiels du projet) au Village by CA, situé au 55 rue de la Boétie à Paris ;
 - o L'organisation de journées de rencontres et de mises en relation avec les partenaires existants et potentiels du projet de Village by CA de la Caisse régionale;

- o L'organisation d'une réunion de lancement, en présence du Directeur Général de la Caisse régionale et de l'équipe en charge du projet de Village by CA au sein de la Caisse régionale ;
 - o L'accompagnement dans le processus de labellisation du projet de Village by CA de la Caisse régionale ;
 - o L'accès à l'espace Village en Régions et au kit méthodologique.
- De créer les conditions de la meilleure intégration dans les écosystèmes existants, dans le respect de la ligne stratégique de la Caisse régionale et des relations avec les acteurs régionaux, grâce notamment à un appui en matière de cadrage stratégique.

Article 3 : contribution de la Caisse régionale

En contrepartie des prestations précitées à l'article 2, la Caisse régionale verse à la FNCA une contribution unique de vingt-mille (20 000) euros hors taxes dans un délai de quarante (40) jours ouvrés à compter de la date de signature de la Convention.

Article 4 : date d'entrée en vigueur

La Convention prend effet à compter de sa date de signature.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve des cas de résiliation prévus ci-dessous à l'article 6.

Article 5 : confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer les dispositions de la Convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

Les informations, procédés et documents auxquels pourraient avoir accès les Parties à l'occasion de la Convention, qui sont indiqués comme confidentiels ou étant confidentiels par nature (soumis au droit d'auteur, données personnelles, ou couverts par le secret bancaire), sont strictement confidentielles.

Sous réserve d'une divulgation obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice définitive ou d'une injonction administrative, les Parties s'engagent en conséquence à :

- respecter le caractère confidentiel des informations,
- prendre toutes mesures utiles pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable de la Partie concernée, la divulgation, volontaire ou involontaire, directement ou indirectement, à toute personne autre que ses employés ou collaborateurs ou ceux de son groupe, consultants et/ou sous-traitants éventuels concernés ou agissant dans le cadre de la Convention ;
- ne pas utiliser ces informations confidentielles à d'autres fins que pour la bonne exécution de la Convention.

Article 6 : résiliation

a) Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée unilatéralement par chaque Partie, sans indemnité à sa charge, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois calendaires. La résiliation prendra effet à l'issue du préavis indiqué.

b) Résiliation pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier la Convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre Partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Si le manquement constaté le justifie du fait de sa gravité exceptionnelle, la Convention pourra être résiliée sans préavis moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie non défaillante notifiant à la Partie défaillante chaque manquement grave constaté.

La résiliation prendra alors effet le lendemain de la réception de cette notification par la Partie défaillante.

c) Eléments acquis en cas de résiliation

Quels que soient les cas de résiliation, les Parties conviennent que toute contribution déjà versée ou services, compétences/conseil, formations, matériels, logiciels, prestations de communication déjà réalisées ou livrées au profit de la FNCA lui resteront acquis sans remboursement et/ou dédommagement possible.

Article 7 : droit applicable - litiges

La Convention sera régie, interprétée et exécutée conformément au droit français.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou les conséquences de la Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans le cadre d'une procédure de conciliation en concertation avec les Directeurs Généraux ou les représentants respectifs des Parties intervenant à cette procédure.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler ce différend dans le cadre de ladite procédure de conciliation, elles auront la faculté de porter celui-ci devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 8 : dispositions diverses

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment quelconque, d'une des stipulations de la Convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble de de la Convention, les autres stipulations de la Convention conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet serait le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les Parties sauf dispositions contraires.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants et la Convention n'entend instituer aucune autre relation de dépendance entre elles.

Fait à [•], le [•] 2022 en deux (2) exemplaires originaux

Fédération Nationale du Crédit Agricole Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel [•]

Représentée par : Représentée par : [•]

Fonction : Directeur Général Adjoint Fonction : [•]

ANNEXE [2]

CHARTRE DES VALEURS VILLAGE BY CA

Charte Le Village by CA

La mise en œuvre d'un projet Le Village by CA doit répondre à des critères, qui constituent une Charte, proche de la notion de contrat de franchise à vocation coopérative :

- a) *Le Village by CA créé par la Caisse régionale s'inscrit dans la stratégie territoriale du Groupe et de la Caisse régionale en adhérant à la vocation de la marque « Le Village by CA »*

De ce fait, la Caisse régionale doit s'inscrire dans la gouvernance globale du projet ; la Caisse régionale est présente aussi bien dans les instances de décision, disposant d'une voix au même titre que les autres membres que dans l'élaboration du projet et le suivi du Village by CA au plan opérationnel.

Le dispositif développé par la Caisse régionale a pour vocation première d'agir, dans le cadre de la stratégie de la Caisse régionale, pour le développement de l'économie territoriale, par la coopération « *pour innover, se développer, se transformer* » :

- Adhésion aux ambitions Le Village by CA :
 - o favoriser l'émergence, l'expérimentation et la réussite de projets innovants ;
 - o accompagner de jeunes entreprises dans la mise en œuvre de leur projet et leur réussite commerciale ;
 - o soutenir les acteurs économiques porteurs d'innovation avec le relais de partenaires.
- Adhésion à la vocation Le Village by CA, lieu dédié au business et à l'innovation, à travers 3 missions :
 - o innover sur un mode coopératif, associant des acteurs diversifiés ;
 - o aider à la transformation des équipes, des clients et partenaires ;
 - o mettre en relation des acteurs de natures différentes (start-up, PME, structures territoriales) pour favoriser la dynamique économique.
- Faire référence aux 6 relais de croissance visés dans le préambule de la Convention.

Ces critères se traduisent dans la configuration du lieu par 9 valeurs partagées :

1. Un emplacement dont l'attractivité est à la hauteur des attentes et besoins des membres de l'écosystème voulu, en premier lieu pour la population des chefs d'entreprises de la région ;
2. Une place du Village : lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème complet de business et d'innovation coopératifs, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
3. Des typologies diversifiées de bureaux (fermés, open space, situationnels), avec une accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux start-up et autres habitants ;
4. Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...) ;
5. Une architecture intérieure conforme aux codes d'ambiance Le Village by CA précisés dans le carnet d'ambiance ;
6. La capacité à réunir et accueillir : une ou des salle(s) de réunion mutualisée(s), des bureaux de passage pour les membres des autres Villages by CA du réseau (en contrepartie de l'accès des membres du Village by CA de la Caisse régionale aux autres Villages by CA et bureaux internationaux) ;
7. La capacité à exposer des solutions innovantes et à être en relais avec le living showroom du Village by CA, situé au 55 rue de la Boétie à Paris, et des showrooms des autres Caisses régionales et Villages by CA ;
8. La capacité à organiser des rencontres et mises en relation Start-up <> PME <> Groupes (dont Crédit Agricole), sur place et à distance.
9. La contribution au rayonnement de la marque « Le Village by CA » par le respect des règles de communication définies.

- b) *Le Village by CA créé par la Caisse régionale contribue à l'animation et au développement du réseau Le Village by CA*
- La Caisse régionale s'engage à développer la mise en relation start-up partenaires ↔ PME-ETI clientes, sur l'ensemble de l'écosystème ;
 - La Caisse régionale accepte, sans obligation de résultat, de rencontrer les prestataires ayant signé un accord-cadre avec le réseau Le Village by CA, dans l'idée d'une cohérence de concept qui favorise l'esprit « réseau », et dans une relation gagnant / gagnant (visibilité du prescripteur sur le territoire de la Caisse régionale pour favoriser son développement).

ANNEXE [3] PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION

CENTRE D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Pépinière d'entreprises

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry

Direction des Affaires Economiques
2, Rue Blanche Baron – BP 10232
18100 VIERZON

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par décision de président DP

.....

Ci-après désignée « La Communauté de Communes » d'une part,

et

SCIC B³ Village By CA dont le siège social est situé Rue de la Société Française 18100 Vierzon enregistrée au Répertoire des entreprises et des établissements de Bourges sous le numéro (*en cours d'immatriculation*) représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, Président.

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

Ensemble dénommées « LES PARTIES »

EXPOSE

Ces locaux font partie d'un ensemble immobilier dénommé « Centre d'Innovation et de Développement Economique (CIDE)».

Ce site a pour but initial d'aider à l'implantation d'entreprises nouvelles en leur fournissant des locaux adaptés pendant la période de début d'activité. En conséquence, ces entreprises doivent quitter l'Espace dès la fin de la période prévue afin de permettre d'accueillir de nouvelles entreprises.

L'occupant ne peut donc, pour ces motifs, prétendre à obtenir un droit au renouvellement ce qui exclut la présente convention du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Ainsi au regard de cette situation de précarité objective et indépendante de la seule volonté des PARTIES, celles-ci conviennent de conclure la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **L'OCCUPANT** est autorisé à occuper de manière anticipée les lieux dont la désignation suit.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de Communes loue à l'occupant qui l'accepte un local situé dans la pépinière d'entreprises Antoine de Saint Exupéry situé au Parc Technologique de Sologne à Vierzon.

Les bureaux n° 2, n°3 et n°10 d'une superficie totale de 77,74 m².

Les locaux sont situés avec tous droits d'accès depuis le parking et la voie publique.

Un parking est mis à disposition concurremment avec les autres locataires du site.

Les bureaux sont meublés de 5 bureaux, 5 fauteuils, 5 armoires, 5 caissons et de 10 chaises. Ce mobilier est l'entière propriété de la Communauté de Communes VIERZON SOLOGNE BERRY.

La présente location étant consentie en meublé, un inventaire des meubles sera établi avec l'état des lieux lors de la remise des clés à l'occupant, ainsi que lorsque ce dernier quittera les lieux loués, permettant aux parties de constater les éventuelles dégradations et de justifier de la propriété des meubles. L'occupant sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans exception ni réserve, autre que celles précisées ci-dessus, le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

Article 2 – DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commence à courir du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 31 août 2023, avec faculté pour les parties de mettre fin à la présente convention avant la période sus-indiquée en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire devant alors respecter un préavis d'un mois.

Article 3 - CONDITIONS

La présente convention d'occupation précaire est faite et acceptée aux conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts :

- 1) prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger aucune réparation pendant la durée de la présente convention. Un état des lieux sera dressé le jour de l'entrée en jouissance ;
- 2) garnir les lieux loués et les tenir constamment garnis pendant toute la durée de la présente convention, de matériel, marchandises et

objets mobiliers en qualité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution des conditions de la présente convention ;

- 3) faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et le dégât des eaux, par une compagnie notoirement solvable, le matériel, les marchandises et le mobilier garnissant les lieux occupés, ainsi que les risques y afférent et le recours des voisins, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier du paiement à première réquisition de la Communauté de Communes ;
- 4) entretenir les lieux en bon état de réparations et d'entretien pendant la période d'occupation et de les rendre tels au terme de la présente convention, les parties entendant contractuellement se rapporter aux dispositions du décret N° 87-712 du 26.08.87 applicable en matière de locaux à usage d'habitation ;
- 5) souffrir sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours ;
- 6) laisser à la fin de l'occupation les lieux dans l'état avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements que l'occupant aurait pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité auprès de la Communauté de Communes ;
- 7) acquitter les contributions personnelles, mobilières et patentes et plus généralement tout impôt, contribution et taxe dont il est et sera assujetti personnellement relativement à son activité, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet ;
- 8) exploiter dans les lieux occupés exclusivement une activité de bureau. Cette activité ne doit entraîner aucun bruit, aucune nuisance, salissure, émanation d'odeur ou de liquide ;
- 9) laisser à la Communauté de Communes l'accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux. A charge pour la Communauté de Communes, en dehors des cas d'urgence, de prévenir à l'avance ;
- 10) faire tout changement de distribution, de modification, de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté Communes, y compris ouverture ou percement des murs présentant un intérêt pour l'activité exercée ;
- 11) ne pouvoir sous-louer ni céder ses droits résultant de la présente convention d'occupation précaire, sauf accord express de la Communauté de Communes ;
- 12) ne pouvoir installer sans l'accord de la Communauté de Communes, stores extérieurs, marquises ou dispositifs analogues à charge dans ce cas de veiller à leur solidité et à les entretenir en bon état, sans aucune responsabilité pour la Communauté de Communes ;
- 13) ne pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes pour le vol commis dans les lieux occupés ;
- 14) de veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par le fait du preneur ou des employés à son service ;
- 15) de régler à la Communauté de Communes, sur présentation de justificatifs, sa participation aux charges afférentes à la taxe sur les ordures ménagères et aux consommations d'énergie et de fluide, qui seront calculées en fonction de la superficie de local occupé ;

- 16) ne pouvoir modifier le bâtiment dans sa structure extérieure notamment quant aux ouvertures.

Article 4 - PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un forfait annuel que l'occupant s'oblige à payer, par mois et d'avance sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Ce forfait comprend le montant dû à l'occupation des locaux, les provisions pour charge et l'accès aux services communs.

Pour les bureaux n°2, n°3 et n°10 d'une superficie totale de 77,74 m² ; le montant forfaitaire mensuel, charges incluses est de 761,85 € HT (**102 € HT/m² annuel pour le loyer et provisions pour charge de 15,60 € HT/m² annuel**).

auquel se rajoute une redevance pour l'accès à la fibre optique THD d'un montant mensuel de **2,50 € HT/m²**, soit 194,35 € HT/mois.

Le présent prix sera augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement au taux de 20%, soit un montant de 1 147,44€ T.T.C.

Le montant sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de la présente convention, en fonction de la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ayant comme base de référence l'indice 1^{er} trimestre 2022 valeur 120,73.

L'accès obligatoire aux services communs est de 70 € HT par mois. Les services communs sont détaillés dans le règlement intérieur joint en annexe de la présente convention. Ne sont pas pris en charge les services à la carte payants.

Le présent accès aux services communs sera augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement au taux de 20%, soit un montant annuel de 84 € T.T.C.

Soit un montant total mensuel de 1 026,20 € HT soit 1 231,44 € TTC.

Article 5 - DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera, à l'instant même, à titre de dépôt de garantie et au moyen d'un chèque une somme de **761,85 €** ; représentant un mois d'occupation. Ce dernier sera remboursable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de la convention, déduction faite des sommes restantes dues à la Communauté de Communes et sous réserve de l'exécution par l'occupant de toutes les clauses et conditions de la convention d'occupation précaire, notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état des locaux occupés.

Article 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme du montant forfaitaire d'occupation ou en cas d'inexécution de l'une des quelconques conditions de la présente convention et un mois après commandement ou sommation à personne ou à domicile, rappelant le délai et demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Communauté de Communes sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et dans le cas où malgré ce qui précède, l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une

ordonnance rendue en référé par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges et exécutoire par provision nonobstant appel.

Article 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du CIDE joint en annexe est indissociable de la présente convention.

Article 8 - FRAIS ET ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'occupant qui s'y oblige.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, le bailleur en son domicile personnel, et le preneur dans les lieux loués.

Fait à Vierzon, le ...

En deux originaux dont un
pour chacune des parties

Pour la SCIC B³ Village By CA,

Le Président,

Philippe BAILLIEZ

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry
Le Président,

François DUMON

Annexe [4] COMITES DE SUIVI DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Composition

Le Comité comprend :

- deux membres désignés par le Crédit Agricole Centre Loire, : Le Responsable Ecosystème Innovation du Crédit Agricole Centre Loire ou son représentant et le Chargé d'affaires entreprises Innovantes du Crédit Agricole Centre Loire ou son représentant
- deux membres désignés par la collectivité, : l'élu représentant de la collectivité nommé par le conseil communautaire ou son représentant et le Directeur de Vierzon Sologne Berry » ou son représentant .
- deux membres désignés par Eric Larchevêque : Eric Larchevêque ou son représentant et X
- un membre désigné par le B³ Village by CA Vierzon: La Maire du B³ Village by CA Vierzon ou son représentant
- Deux membres désignés parmi les partenaires du Village par le Maire du B³ Village by CA Vierzon

Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres.

Réunions et Pouvoirs

Sélection

Le Comité de sélection du B³ Village by CA Vierzon se réunit afin de sélectionner les start-ups candidates au B³ Village by CA Vierzon et leur permettre de participer au programme d'accompagnement (le « **Comité de Sélection** »).

Le Comité de Sélection se réunit aussi souvent qu'une start-up lui adresse son dossier de candidature, dans des délais raisonnables compte tenu du temps nécessaire pour réunir les membres du Comité de Sélection.

Le dossier de candidature doit être composé des éléments suivants : extrait Kbis à jour, pièce d'identité, business plan dont prévisionnel financier sur 3 ans (comprenant plan de financement, comptes de résultat, plan de trésorerie), et pitch deck. Ces éléments seront transmis à l'ensemble des membres du comité au minimum 72h avant celui-ci.

Le projet de chaque candidat doit remplir trois critères cumulativement :

- le projet est innovant,
- le projet a une vocation territoriale, et
- le projet est viable économiquement.

Le Comité de Sélection se déroule en trois parties de 20 minutes chacune : une présentation du projet par le porteur, une session de questions-réponses, et les délibérations des membres du jury.

Afin de vérifier si les critères d'admission sont remplis, le jury dispose d'une grille de sélection en bas de laquelle chaque membre donne son avis favorable ou non sur l'intégration de la start-up au B³ Village by CA Vierzon.

La décision du jury est communiquée au candidat au plus tard dans les 48h.

Un compte rendu flash du Comité de Sélection est envoyé par mail après la réunion à tous les membres par le responsable du B³ Village by CA Vierzon ou son représentant.

Suivi

Le Comité se réunit à la moitié de la durée du programme d'accompagnement (le « **Comité de Suivi** »).

Le comité de suivi nécessite la fourniture par le porteur de projet des pièces suivantes : Compte de résultat et Bilan simplifiés du dernier exercice , business plan à 3 ans actualisé (comprenant plan de financement, comptes de résultat, plan de trésorerie), et pitch deck. Ces éléments seront transmis à l'ensemble des membres du comité au minimum 72h avant celui-ci

Le développement de la start-up et la satisfaction des engagements pris par elle sont évalués à partir des critères suivants :

- le développement général du projet,
- l'implication du porteur de projet,
- l'impact sur le territoire, et
- le développement technique.

Le Comité de Suivi se déroule en trois parties de 20 minutes chacune : une présentation des avancées du projet par le porteur, une session de questions-réponses, et les délibérations des membres du jury sur les recommandations à formuler à la startup pour la seconde partie du programme.

Un compte rendu flash du Comité de Suivi reprenant les points clés évoqués en séance et récapitulant les décisions est communiqué par email dans la semaine à tous les membres par le responsable du B³ Village by CA Vierzon ou son représentant. Les recommandations des membres du jury sont communiquées au porteur de projet dans la semaine suivant le comité par le responsable du Village ou son représentant.

Sortie

Le Comité se réunit enfin à l'issue des 24 mois de présence au sein du programme d'accompagnement (le « **Comité de Sortie** »).

A cet effet, le dirigeant de la start up devra fournir un document reprenant le bilan de ses 3 ans d'accompagnement, ainsi qu'un business plan à 3 ans.

Le Comité de Sortie est l'occasion pour les membres du Comité et la start-up sortante d'échanger sur un bilan des conditions d'exécution du programme d'accompagnement, d'organiser matériellement la sortie du programme, de formuler des recommandations sur la poursuite du développement du projet et d'accompagner le porteur de projet dans sa recherche de solutions immobilières.

Le Comité de Sortie dure une heure.

La start-up sortante peut si elle le souhaite devenir alumni du B³ Village by CA Vierzon, et continue d'appartenir au réseau des Villages by CA et à ses évènements, mais ne bénéficie plus du programme d'accompagnement.

Elle perd également le cas échéant la qualité d'associé de la Société.

Le Comité peut, à titre dérogatoire, prolonger d'une durée maximale de 12 mois le programme d'accélération d'une start up à l'issue du comité de sortie, si le contexte exposé par la start up le justifie. Les documents de référence utilisés à cet effet sont la grille de sélection et le Business Plan à 3 Ans.

Annexe [5]

ACTE D'ADHESION AU PACTE COOPERATIF

Le présent acte d'adhésion (l'« **Acte** ») est conclu le [_____].

Je soussigné,

Monsieur/Madame [____], né(e) le [____] à [____], de nationalité [____], demeurant [____],

ou

Monsieur/Madame [____], agissant en qualité de représentant légal de la société [____], société par [actions simplifiée] au capital de [____] Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [____] sous le numéro [____], ayant son siège social sis [____], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Connaissance prise des statuts (les « **Statuts** ») de la société B³ Village by CA Vierzon, société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [____] sous le numéro [____], ayant son siège social sis [____] (la « **Société** »),

Et du pacte coopératif relatif à la Société en date du [____] (le « **Pacte** »),

Déclare par les présentes, en application des dispositions de l'Article [7] du Pacte, [au nom et pour le compte de [____], adhérer purement et simplement au Pacte et aux Statuts, et ainsi (i) être tenu(e) de toutes les obligations en résultant et (ii) accepter de me soumettre à leurs dispositions dans les mêmes conditions que si [j'en avais]/[____] en avait été initialement signataire.

En conséquence de cette adhésion, [____] sera, à compter de ce jour, placé(e) dans la même situation juridique, et aura les mêmes droits et obligations vis-à-vis de la Société et de ses associés que les associés signataires du Pacte.

Les termes figurant en majuscules dans le présent Acte, et n'y étant pas définis, auront la même signification que dans le Pacte.

[_____]

Par : [_____]

[_Qualité_____]

ANNEXE [6] PROJETS CONVENTIONS DE SUBVENTIONNEMENT

B³ Village by CA Vierzon

**Projet de convention relative à l'attribution d'une subvention à la société coopérative
d'intérêt collectif B³ Village by CA Vierzon**

ENTRE

La Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif *B³ Village by CA Vierzon*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	33
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	34
ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES	34
ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE	34
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC	35
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	35
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE	35
ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE	35
ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	36
ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT.....	36
ARTICLE 11 : AVENANT	37
ARTICLE 12 : NOTIFICATION.....	37
ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES	38
ANNEXE 1	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DEFINITION DU PROJET – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJETERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 2	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RIB DE LA SCIC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président Monsieur François DUMON, agissant es qualités par Délibération DL n° en date du ...

ci-après « **Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET :

La société coopérative d'intérêt collectif « B³ Village by CA Vierzon », société par actions à capital variable immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro _____ dont le siège social est situé Rue de la Société Française – 18100 VIERZON, dûment représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, en sa qualité de Président.

ci-après la « **SCIC** »,

D'AUTRE PART.

« **Communauté de communes** » et la « **SCIC** » étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

1. La *Fédération Nationale du Crédit Agricole* développe actuellement sur le territoire français un concept d'incubateur « *Village By CA* » ayant principalement pour objet d'accompagner les entreprises innovantes et de stimuler leur croissance.
2. Dans ce cadre, la SCIC a initié un projet ayant pour objet de soutenir la création et le développement de *startups* sur le territoire de Vierzon et ce, en mutualisant certains moyens et en fournissant à ces sociétés un ensemble de biens et services (le « **Projet** »).

Le Projet est plus amplement détaillé dans l'annexe 1 ci-dessous.

3. En considération de l'importance des actions menées par la SCIC pour le développement et l'attractivité du territoire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé d'apporter un soutien financier au Projet dans les conditions et selon les limites fixées par la présente convention (la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Au titre de la Convention, la Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'activité de la SCIC via le versement d'une subvention annuelle (la « **Subvention Annuelle** ») d'un montant de 50 000 Euros (cinquante mille Euros).

Sans préjudice de ce qui précède et en considération des dispositions du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dit *de minimis*, il est expressément précisé que le montant cumulé des Subventions Annuelles versées par la Communauté de communes à la SCIC, et de toutes autres aides au sens du règlement *de minimis* susvisé déjà obtenues par la SCIC sur une période de trois (3) exercices fiscaux successifs, ne saurait en aucun cas dépasser un montant de deux cent mille Euros (200 000 €) (le « **Montant Triennal Maximal** »).

- 1.2 Chaque Subvention Annuelle a pour objet de financer les Dépenses Eligibles (tel que ce terme est défini à l'article 3 de la Convention) et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 *relatif à la société coopérative d'intérêt collectif* et au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*.
- 1.3 Il est expressément précisé qu'aucune Subvention Annuelle n'est versée en considération de prestations à exécuter par la SCIC au bénéfice de Communauté de communes et/ou de l'un quelconque de ses membres.

La SCIC conserve en effet la responsabilité exclusive du développement du Projet dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par elle, ce à quoi Communauté de communes consent expressément.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et, sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 de la Convention, prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Au regard de la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention (en ce notamment compris le budget prévisionnel du Projet), chaque Subvention Annuelle aura pour objet de couvrir les charges de fonctionnement suivantes :

- Traitements et salaires,
- Frais de fonctionnement courant (loyer, électricité, eau, accès internet, entretien, maintenance...), et
- Frais de communication et d'évènementiel

(ensemble, les « **Dépenses Eligibles** »).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année N, la SCIC adresse au président de la Communauté de communes, par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de la Subvention Annuelle dont le versement est sollicité pour l'année N+1 (la « **Demande de Paiement** »).

Par dérogation à ce qui précède, la première Demande de Paiement à adresser par la SCIC sera adressée à la Communauté de communes avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de création de la SCIC et aura pour objet la Subvention Annuelle sollicitée pour l'année calendaire en cours à la Date d'Entrée en Vigueur.

Chaque Demande de Paiement devra être adressée à Communauté de communes accompagnée des documents suivants :

- une copie des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- Tout montant versé par la Communauté de communes au titre de la dernière Subvention Annuelle et demeurant non-utilisé par SCIC viendra en déduction du montant de la Subvention Annuelle de l'année N+1 sollicitée au titre de la Demande de Paiement ;
- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours et des actions envisagées pour l'année N+1 ; et
- du budget prévisionnel de l'année N+1, en ce notamment compris le montant prévisionnel des Dépenses Eligibles (accompagné de tout justificatif).

La Communauté de communes dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement pour formuler toute observation sur la Demande de Paiement et/ou les documents y afférents. Ces observations ne pourront être fondées que sur (i) la gestion de la dernière Subvention Annuelle versée, (ii) le fait que certaines dépenses visées dans la Demande de Paiement ne seraient pas des Dépenses Eligibles selon la Communauté de communes et/ou (iii) tout éventuel manquement de la SCIC aux stipulations de la Convention.

Chaque Subvention Annuelle sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCIC B³ Village by CA Vierzon, au moyen du RIB en **Annexe 2**.

Les coordonnées du compte pourront être modifiées par la SCIC via l'envoi à la Communauté de communes d'un courrier recommandé avec accusé de réception devant être réceptionné par la Communauté de communes au plus tard à la date d'envoi de la Demande de Paiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC

Il est expressément précisé par les Parties que l'absence de contrepartie pour la Communauté de communes du versement de chaque Subvention Annuelle visée à l'article 1 de la Convention n'implique pas l'absence de conditions à l'utilisation des sommes ainsi versées à la SCIC.

La SCIC s'engage toutefois à poursuivre le développement du Projet pendant toute la durée de la Convention et à faire usage de chaque Subvention Annuelle octroyée et ce, conformément (i) au droit applicable et (ii) à la Convention (en ce notamment la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention).

La SCIC s'engage à informer la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente Convention et/ou du Projet.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

6.1 La Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement le Projet par le versement à la SCIC de chaque Subvention Annuelle dans les conditions et selon les modalités visées dans la Convention.

A ce titre, la Communauté de communes garantit à la SCIC qu'elle dispose de la compétence et de toutes les autorisations requises pour signer la Convention et, chaque année, verser la Subvention Annuelle.

6.2 A ce titre, la Communauté de communes s'engage à tenir la SCIC indemne de l'éventuelle résiliation et/ou annulation de la Convention et/ou d'une éventuelle demande de remboursement d'une ou plusieurs Subvention Annuelle formulée par toute autorité compétente sur le fondement de l'éventuelle illégalité de la Convention.

Les stipulations du présent article 6.2 sont considérées comme des stipulations détachables au sens de l'article 1230 du code civil, étant précisé que la notion de résolution au sens de cet article doit être entendue comme visant également l'annulation, la résiliation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Communauté de communes, ou par toute personne déléguée à cet effet, en vue de vérifier la réalisation du Projet, l'application des stipulations de la Convention et l'utilisation des montants versés au titre de chaque Subvention Annuelle.

La Communauté de communes s'engage toutefois à minimiser l'impact desdits contrôles sur l'exécution du Projet et de la Convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE

En cas de non-respect grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, l'autre Partie aura la possibilité (i) d'adresser à la Partie défaillante un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations de

la Convention et, (ii) dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception par la Partie défaillante, de résilier la Convention.

La Partie ayant prononcé la résiliation dispose naturellement du droit de solliciter de la Partie défaillante le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi en conséquence de la résiliation de la Convention et/ou du manquement sous-jacent.

A ce titre, il est expressément précisé que :

- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de la SCIC, la Communauté de communes se réserve le droit de solliciter le remboursement de tout montant versé au titre de la dernière Subvention Annuelle et utilisé dans des conditions non-conformes à la Convention ; et

ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Communauté de communes pourra résilier la Convention à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois signifié à la SCIC par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Communauté de communes versera à la SCIC une indemnité correspondant à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation.

Cette indemnité couvrira notamment le manque à gagner de la SCIC fixé, par année restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention, à [•] pour cent ([•]%) du Montant Annuel Maximum.

ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT

10.1 Expiration de la Convention

Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration normale ou anticipée de la Convention, la SCIC adressera à la Communauté de communes :

- une copie des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
 - une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par Communauté de communes a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.
- Tout montant versé par Communauté de communes au titre de la dernière Subvention Annuelle demeurant non-utilisé par SCIC devra être remboursé dans les meilleurs délais par la SCIC à la Communauté de communes ; et
- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours.

10.2 Renouvellement de la Convention

La SCIC ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la Convention.

Tout renouvellement de la Convention devra ainsi être convenu d'un commun accord entre les Parties matérialisé au titre d'un avenant au sens de l'article 11 de la Convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et dûment conclu entre les Parties.

Aucune modification ne pourra naître de la tolérance ou de la passivité de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Toute notification effectuée au titre de la Convention devra être faite par écrit avec avis de réception et sera réputée avoir été correctement effectuée si elle est délivrée à l'adresse de la Partie telle qu'elle figure ci-dessous ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit ultérieurement.

Pour la Communauté de communes :

- à l'attention de Monsieur François DUMON, Président
- 2, rue Blanche Baron - 18100 VIERZON
- email : economie@cc-vierzon.fr

Pour la SCIC :

- à l'attention de Monsieur Philippe BAILLIEZ ;
- adresse : 14 Boulevard Rocheplatte - 45000 ORLEANS ; et
- email : philippe.bailliez@ca-centreloire.fr

La notification sera réputée reçue au jour indiqué sur l'accusé de réception.

ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne jamais divulguer aucune information et connaissance de nature confidentielle qu'elle aura obtenue à raison ou au cours de l'exécution de la Convention hors celles tombées dans le domaine public et ce, sans l'accord écrit de l'autre Partie et/ou sauf sur demande d'une autorité publique compétente.

13.2 Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention devra être réglé à l'amiable.

A défaut de résolution du litige avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de réception du courrier au titre duquel une Partie aura alerté l'autre Partie de l'existence d'un litige au sens du présent article, la Partie la plus diligente pourra porter ledit litige devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

13.3 Retard de paiement

Tout paiement dû et exigible au titre de la Convention et demeurant non payé à l'expiration du délai de paiement visé dans la Convention portera intérêt au taux légal en vigueur par jour calendaire de retard.

13.4 Survie

Les stipulations du présent article 13 de la Convention, ainsi que des articles 6.2, 8, 10 et 12 de la Convention demeurent en vigueur pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention.

Fait à [•], le [•] en [•] exemplaires originaux.

Pour Communauté de communes
M. François DUMON
en sa qualité de Président

Pour SCIC
M. Philippe BAILLIEZ
en sa qualité de Président

B³ Village by CA Vierzon
-
**Projet de Convention relative à l'attribution d'une subvention à la société coopérative
d'intérêt collectif B³ Village by CA Vierzon**

ENTRE

La Caisse Régionale

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif *B³ Village by CA Vierzon*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	42
ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES	43
ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE	43
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SCIC	44
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE RÉGIONALE.....	44
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE.....	44
ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE	44
ARTICLE 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT.....	45
ARTICLE 10 : AVENANT	45
ARTICLE 11 : NOTIFICATION.....	46
ARTICLE 12 : STIPULATIONS DIVERSES.....	47
ANNEXE 1	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DEFINITION DU PROJET – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJETERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 2	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RIB DE LA SCIC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE

La **Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - siège social situé 8 Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045, représentée par Monsieur Xavier Malherbet, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après « **La Caisse Régionale** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société coopérative d'intérêt collectif « B³ Village by CA Vierzon »**, société par actions à capital variable immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro _____ dont le siège social est situé Rue de la Société Française - 18100 VIERZON, dûment représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, en sa qualité de Président.

ci-après la « **SCIC** »,

D'AUTRE PART.

« **La Caisse Régionale** » et la « **SCIC** » étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

4. La *Fédération Nationale du Crédit Agricole* développe actuellement sur le territoire français un concept d'incubateur « *Village By CA* » ayant principalement pour objet d'accompagner les entreprises innovantes et de stimuler leur croissance.
5. Dans ce cadre, SCIC a initié un projet ayant pour objet de soutenir la création et le développement de *startups* sur le territoire de Vierzon et ce, en mutualisant certains moyens et en fournissant à ces sociétés un ensemble de biens et services (le « **Projet** »).

Le Projet est plus amplement détaillé dans l'annexe 1 ci-dessous.

6. En considération de l'importance des actions menées par la SCIC pour le développement et l'attractivité du territoire de Vierzon, **la Caisse Régionale** a décidé d'apporter un soutien financier au Projet dans les conditions et selon les limites fixées par la présente convention (la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Au titre de la Convention, **la Caisse Régionale** s'engage à soutenir financièrement l'activité de la SCIC via le versement à la SCIC d'une subvention annuelle (la « **Subvention Annuelle** ») d'un montant de 50 000 Euros (Cinquante Mille Euros).

Sans préjudice de ce qui précède et en considération des dispositions du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dit *de minimis*, il est expressément précisé que le montant cumulé des Subventions Annuelles versées par **la Caisse Régionale** à la SCIC et de toutes autres aides au sens du règlement *de minimis* susvisé déjà obtenues par la SCIC sur une période de trois (3) exercices fiscaux successifs ne saurait en aucun cas dépasser un montant de deux cent mille Euros (200 000 €) (le « **Montant Triennal Maximal** »).

- 1.2 Dans la limite des Montants Triennal Maximal, chaque Subvention Annuelle a pour objet de financer les Dépenses Eligibles (tel que ce terme est défini à l'article 3 de la Convention).
- 1.3 Il est expressément précisé qu'aucune Subvention Annuelle n'est versée en considération de prestations à exécuter par la SCIC au bénéfice de **La Caisse Régionale** et/ou de l'un quelconque de ses membres.

La SCIC conserve en effet la responsabilité exclusive du développement du Projet dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par elle, ce à quoi **la Caisse Régionale** consent expressément.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et, sans préjudice des stipulations de l'article 12.4 de la Convention, prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Au regard de la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention (en ce notamment compris le budget prévisionnel du Projet) et dans la limite du Montant Triennal Maximal, chaque Subvention Annuelle aura pour objet de couvrir les dépenses suivantes :

- Traitements et salaires,
- Frais de fonctionnement courant (loyer, électricité, eau, accès internet, entretien, maintenance, taxe foncière...)
- Prestations d'accompagnement au profit des start-up,
- Frais de communication et d'évènementiel

(ensemble, les « **Dépenses Eligibles** »).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE

Entre le 1^{er} octobre et le 30 octobre de chaque année N, la SCIC adresse à **la Caisse Régionale**, par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de la Subvention Annuelle dont le versement est sollicité pour l'année N+1 (la « **Demande de Paiement** »).

Par dérogation à ce qui précède, la première Demande de Paiement à adresser par la SCIC sera adressée à **la Caisse Régionale** avant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la de création de la SCIC et aura pour objet la Subvention Annuelle sollicitée pour l'année calendaire en cours à la Date d'Entrée en Vigueur.

Chaque Demande de Paiement devra être adressée à **la Caisse Régionale** accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- à l'exception de la première Demande de Paiement adressée par la SCIC, d'une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par **la Caisse Régionale** a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.

Tout montant versé par **la Caisse Régionale** au titre de la dernière Subvention Annuelle et demeurant non-utilisé par la SCIC viendra en déduction du montant de la Subvention Annuelle de l'année N+1 sollicitée au titre de la Demande de Paiement ;

- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours et des actions envisagées pour l'année N+1 ; et
- du budget prévisionnel de l'année N+1, en ce notamment compris le montant prévisionnel des Dépenses Eligibles (accompagné de tout justificatif).

La Caisse Régionale dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement pour formuler toute observation sur la Demande de Paiement et/ou les documents y afférents. Ces observations ne pourront être fondées que sur (i) la gestion de la dernière Subvention Annuelle versée, (ii) le fait que certaines dépenses visées dans la Demande de Paiement ne seraient pas des Dépenses Eligibles selon **la Caisse Régionale** et/ou (iii) tout éventuel manquement de la SCIC aux stipulations de la Convention.

A défaut, la Demande de Paiement sera réputée acceptée et le paiement devra intervenir avant l'expiration d'un délai de 5 jours calendaires à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires ci-avant évoqué ou, le cas échéant, de la date à laquelle **la Caisse Régionale** a formellement accepté la Demande de Paiement.

Chaque Subvention Annuelle sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCIC B³ Village by CA Vierzon, au moyen du RIB en **Annexe 2**.

Les coordonnées du compte pourront être modifiées par la SCIC via l'envoi à **la Caisse Régionale** d'un courrier recommandé avec accusé de réception devant être réceptionné par **la Caisse Régionale** au plus tard à la date d'envoi de la Demande de Paiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC

Il est expressément précisé par les Parties que l'absence de contrepartie pour **la Caisse Régionale** du versement de chaque Subvention Annuelle visée à l'article 1 de la Convention n'implique pas l'absence de conditions à l'utilisation des sommes ainsi versées à la SCIC.

La SCIC s'engage toutefois à poursuivre le développement du Projet pendant toute la durée de la Convention et à faire usage de chaque Subvention Annuelle octroyée et ce, conformément (i) au droit applicable et (ii) à la Convention (en ce notamment la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention).

La SCIC s'engage à informer **la Caisse Régionale** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente Convention et/ou du Projet.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE RÉGIONALE

6.1 **La Caisse Régionale** s'engage à soutenir financièrement le Projet par le versement à la SCIC de chaque Subvention Annuelle dans les conditions et selon les modalités visées dans la Convention.

A ce titre, **la Caisse Régionale** garantit à la SCIC qu'il dispose de la compétence et de toutes les autorisations requises pour signer la Convention et, chaque année, verser la Subvention Annuelle.

6.2 A ce titre, **la Caisse Régionale** s'engage à tenir la SCIC indemne de l'éventuelle résiliation et/ou annulation de la Convention et/ou d'une éventuelle demande de remboursement d'une ou plusieurs Subvention Annuelle formulée par toute autorité compétente sur le fondement de l'éventuelle illégalité de la Convention.

Les stipulations du présent article 6.2 sont considérées comme des stipulations détachables au sens de l'article 1230 du code civil, étant précisé que la notion de résolution au sens de cet article doit être entendue comme visant également l'annulation, la résiliation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par **la Caisse Régionale**, ou par toute personne déléguée à cet effet, en vue de vérifier la réalisation du Projet, l'application des stipulations de la Convention et l'utilisation des montants versés au titre de chaque Subvention Annuelle.

La Caisse Régionale s'engage toutefois à minimiser l'impact desdits contrôles sur l'exécution du Projet et de la Convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE

En cas de non-respect grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, l'autre Partie aura la possibilité (i) d'adresser à la Partie défaillante un courrier

recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations de la Convention et, (ii) dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception par la Partie défaillante, de résilier la Convention.

La Partie ayant prononcé la résiliation dispose naturellement du droit de solliciter de la Partie défaillante le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi en conséquence de la résiliation de la Convention et/ou du manquement sous-jacent.

A ce titre, il est expressément précisé que :

- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de la SCIC, **la Caisse Régionale** se réserve le droit de solliciter le remboursement de tout montant versé au titre de la dernière Subvention Annuelle et utilisé dans des conditions non-conformes à la Convention ; et
- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de **la Caisse Régionale**, le préjudice subi par SCIC comprend notamment un manque à gagner fixé, par année restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention, à [•] pour cent ([•]%) du Montant Triennal Maximum.

ARTICLE 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

9.1 Expiration de la Convention

Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration normale ou anticipée de la Convention, la SCIC adressera à **la Caisse Régionale** :

- une copie certifiée des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par **la Caisse Régionale** a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.

Tout montant versé par **La Caisse Régionale** au titre de la dernière Subvention Annuelle demeurant non-utilisé par SCIC devra être remboursé dans les meilleurs délais par la SCIC à **la Caisse Régionale** ; et

- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours.

9.2 Renouvellement de la Convention

La SCIC ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la Convention.

Tout renouvellement de la Convention devra ainsi être convenu d'un commun accord entre les Parties matérialisé au titre d'un avenant au sens de l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et dûment conclu entre les Parties.

Aucune modification ne pourra naître de la tolérance ou de la passivité de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toute notification effectuée au titre de la Convention devra être faite par écrit avec avis de réception et sera réputée avoir été correctement effectuée si elle est délivrée à l'adresse de la Partie telle qu'elle figure ci-dessous ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit ultérieurement.

Pour la **Caisse Régionale** :

- à l'attention de Monsieur Xavier Malherbet
- ADRESSE : 26 rue de la Godde – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
- email : xavier.malherbet@ca-centreloire.fr

Pour la SCIC :

- à l'attention de Monsieur Philippe BAILLIEZ ;
- adresse : 14 Boulevard Rocheplatte – 45000 ORLEANS ; et
- email : philippe.bailliez@ca-centreloire.fr

La notification sera réputée reçue au jour indiqué sur l'accusé de réception.

ARTICLE 12 : STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne jamais divulguer aucune information et connaissance de nature confidentielle qu'elle aura obtenue à raison ou au cours de l'exécution de la Convention hors celles tombées dans le domaine public et ce, sans l'accord écrit de l'autre Partie et/ou sauf sur demande d'une autorité publique compétente.

12.2 Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention devra être réglé à l'amiable.

A défaut de résolution du litige avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de réception du courrier au titre duquel une Partie aura alerté l'autre Partie de l'existence d'un litige au sens du présent article, la Partie la plus diligente pourra porter ledit litige devant le Tribunal Judiciaire de Bourges.

12.3 Retard de paiement

Tout paiement dû et exigible au titre de la Convention et demeurant non payé à l'expiration du délai de paiement visé dans la Convention portera intérêt au taux légal en vigueur par jour de retard.

12.4 Survie

Les stipulations du présent article 12 de la Convention, ainsi que des articles 6.2, 8, 9 et 11 de la Convention demeurent en vigueur pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention.

Fait à [●], le [●] en [●] exemplaires originaux.

Pour La Caisse Régionale

**Pour SCIC
M. Philippe BAILLIEZ
en sa qualité de Président**

B³ Village by CA Vierzon
-
**Projet de Convention relative à l'attribution d'une subvention à la société coopérative
d'intérêt collectif B³ Village by CA Vierzon**

ENTRE

Monsieur Eric Larchevêque

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif *B³ Village by CA Vierzon*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	42
ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES	43
ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE	43
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SCIC	44
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR ERIC LARCHEVEQUE	44
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE	44
ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE	44
ARTICLE 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT.....	45
ARTICLE 10 : AVENANT	45
ARTICLE 11 : NOTIFICATION.....	46
ARTICLE 12 : STIPULATIONS DIVERSES	47
ANNEXE 1	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DEFINITION DU PROJET – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJETERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 2	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RIB DE LA SCIC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE

Monsieur Eric Larchevêque, né le 30 septembre 1973 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française, demeurant Les Petits Coulons – 18330 Neuvy sur Barangeon.

ci-après « **Eric Larchevêque** »,

D'UNE PART,

ET :

La société coopérative d'intérêt collectif « B³ Village by CA Vierzon », société par actions à capital variable immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro _____ dont le siège social est situé Rue de la Société Française – 18100 VIERZON, dûment représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, en sa qualité de Président.

ci-après la « **SCIC** »,

D'AUTRE PART.

« **Eric Larchevêque** » et la « **SCIC** » étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

7. La *Fédération Nationale du Crédit Agricole* développe actuellement sur le territoire français un concept d'incubateur « *Village By CA* » ayant principalement pour objet d'accompagner les entreprises innovantes et de stimuler leur croissance.
8. Dans ce cadre, SCIC a initié un projet ayant pour objet de soutenir la création et le développement de *startups* sur le territoire de Vierzon et ce, en mutualisant certains moyens et en fournissant à ces sociétés un ensemble de biens et services (le « **Projet** »).

Le Projet est plus amplement détaillé dans l'annexe 1 ci-dessous.

9. En considération de l'importance des actions menées par la SCIC pour le développement et l'attractivité du territoire de Vierzon, **Eric Larchevêque** a décidé d'apporter un soutien financier au Projet dans les conditions et selon les limites fixées par la présente convention (la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Au titre de la Convention, **Eric Larchevêque** s'engage à soutenir financièrement l'activité de la SCIC via le versement à la SCIC d'une subvention annuelle (la « **Subvention Annuelle** ») d'un montant de 50 000 Euros (Cinquante Mille Euros).

Sans préjudice de ce qui précède et en considération des dispositions du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dit *de minimis*, il est expressément précisé que le montant cumulé des Subventions Annuelles versées par **Eric Larcheveque** à la SCIC et de toutes autres aides au sens du règlement *de minimis* susvisé déjà obtenues par la SCIC sur une période de trois (3) exercices fiscaux successifs ne saurait en aucun cas dépasser un montant de deux cent mille Euros (200 000 €) (le « **Montant Triennal Maximal** »).

- 1.2 Dans la limite des Montants Triennal Maximal, chaque Subvention Annuelle a pour objet de financer les Dépenses Eligibles (tel que ce terme est défini à l'article 3 de la Convention).
- 1.3 Il est expressément précisé qu'aucune Subvention Annuelle n'est versée en considération de prestations à exécuter par la SCIC au bénéfice de **Eric Larchevêque** et/ou de l'un quelconque de ses membres.

La SCIC conserve en effet la responsabilité exclusive du développement du Projet dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par elle, ce à quoi **Eric Larchevêque** consent expressément.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et, sans préjudice des stipulations de l'article 12.4 de la Convention, prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Au regard de la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention (en ce notamment compris le budget prévisionnel du Projet) et dans la limite du Montant Triennal Maximal, chaque Subvention Annuelle aura pour objet de couvrir les dépenses suivantes :

- Traitements et salaires,
- Frais de fonctionnement courant (loyer, électricité, eau, accès internet, entretien, maintenance, taxe foncière...)
- Prestations d'accompagnement au profit des start-up,
- Frais de communication et d'évènementiel

(ensemble, les « **Dépenses Eligibles** »).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE

Entre le 1^{er} octobre et le 30 octobre de chaque année N, la SCIC adresse à Monsieur **Eric Larchevêque**, par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de la Subvention Annuelle dont le versement est sollicité pour l'année N+1 (la « **Demande de Paiement** »).

Par dérogation à ce qui précède, la première Demande de Paiement à adresser par la SCIC sera adressée à **Eric Larchevêque** avant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la de création de la SCIC et aura pour objet la Subvention Annuelle sollicitée pour l'année calendaire en cours à la Date d'Entrée en Vigueur.

Chaque Demande de Paiement devra être adressée à **Eric Larcheveque** accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- à l'exception de la première Demande de Paiement adressée par la SCIC, d'une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par **Eric Larchevêque** a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.

Tout montant versé par **Eric Larchevêque** au titre de la dernière Subvention Annuelle et demeurant non-utilisé par la SCIC viendra en déduction du montant de la Subvention Annuelle de l'année N+1 sollicitée au titre de la Demande de Paiement ;

- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours et des actions envisagées pour l'année N+1 ; et
- du budget prévisionnel de l'année N+1, en ce notamment compris le montant prévisionnel des Dépenses Eligibles (accompagné de tout justificatif).

Eric Larchevêque dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement pour formuler toute observation sur la Demande de Paiement et/ou les documents y afférents. Ces observations ne pourront être fondées que sur (i) la gestion de la dernière Subvention Annuelle versée, (ii) le fait que certaines dépenses visées dans la Demande de Paiement ne seraient pas des Dépenses Eligibles selon **Eric Larchevêque** et/ou (iii) tout éventuel manquement de la SCIC aux stipulations de la Convention.

A défaut, la Demande de Paiement sera réputée acceptée et le paiement devra intervenir avant l'expiration d'un délai de 5 jours calendaires à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires ci-avant évoqué ou, le cas échéant, de la date à laquelle **Eric Larchevêque** a formellement accepté la Demande de Paiement.

Chaque Subvention Annuelle sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCIC B³ Village by CA Vierzon, au moyen du RIB en **Annexe 2**.

Les coordonnées du compte pourront être modifiées par la SCIC via l'envoi à **Eric Larchevêque** d'un courrier recommandé avec accusé de réception devant être réceptionné par **Eric Larchevêque** au plus tard à la date d'envoi de la Demande de Paiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SCIC

Il est expressément précisé par les Parties que l'absence de contrepartie pour **Eric Larchevêque** du versement de chaque Subvention Annuelle visée à l'article 1 de la Convention n'implique pas l'absence de conditions à l'utilisation des sommes ainsi versées à la SCIC.

La SCIC s'engage toutefois à poursuivre le développement du Projet pendant toute la durée de la Convention et à faire usage de chaque Subvention Annuelle octroyée et ce, conformément (i) au droit applicable et (ii) à la Convention (en ce notamment la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention).

La SCIC s'engage à informer **Eric Larchevêque** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente Convention et/ou du Projet.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE MONSIEUR ERIC LARCHEVEQUE

6.1 Eric Larchevêque s'engage à soutenir financièrement le Projet par le versement à la SCIC de chaque Subvention Annuelle dans les conditions et selon les modalités visées dans la Convention.

A ce titre, **Eric Larchevêque** garantit à la SCIC qu'il dispose de la compétence et de toutes les autorisations requises pour signer la Convention et, chaque année, verser la Subvention Annuelle.

6.2 A ce titre, **Eric Larchevêque** s'engage à tenir la SCIC indemne de l'éventuelle résiliation et/ou annulation de la Convention et/ou d'une éventuelle demande de remboursement d'une ou plusieurs Subvention Annuelle formulée par toute autorité compétente sur le fondement de l'éventuelle illégalité de la Convention.

Les stipulations du présent article 6.2 sont considérées comme des stipulations détachables au sens de l'article 1230 du code civil, étant précisé que la notion de résolution au sens de cet article doit être entendue comme visant également l'annulation, la résiliation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par **Eric Larchevêque**, ou par toute personne déléguée à cet effet, en vue de vérifier la réalisation du Projet, l'application des stipulations de la Convention et l'utilisation des montants versés au titre de chaque Subvention Annuelle.

Eric Larchevêque s'engage toutefois à minimiser l'impact desdits contrôles sur l'exécution du Projet et de la Convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE

En cas de non-respect grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, l'autre Partie aura la possibilité (i) d'adresser à la Partie défaillante un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations de

la Convention et, (ii) dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception par la Partie défaillante, de résilier la Convention.

La Partie ayant prononcé la résiliation dispose naturellement du droit de solliciter de la Partie défaillante le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi en conséquence de la résiliation de la Convention et/ou du manquement sous-jacent.

A ce titre, il est expressément précisé que :

- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de la SCIC, **Eric Larchevêque** se réserve le droit de solliciter le remboursement de tout montant versé au titre de la dernière Subvention Annuelle et utilisé dans des conditions non-conformes à la Convention ; et
- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de **Eric Larchevêque**, le préjudice subi par SCIC comprend notamment un manque à gagner fixé, par année restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention, à [•] pour cent ([•]%) du Montant Triennal Maximum.

ARTICLE 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

9.2 Expiration de la Convention

Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration normale ou anticipée de la Convention, la SCIC adressera à **Eric Larchevêque** :

- une copie certifiée des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par **Eric Larchevêque** a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.

Tout montant versé par **Eric Larchevêque** au titre de la dernière Subvention Annuelle demeurant non-utilisé par SCIC devra être remboursé dans les meilleurs délais par la SCIC à **Eric Larchevêque**; et

- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours.

9.2 Renouvellement de la Convention

La SCIC ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la Convention.

Tout renouvellement de la Convention devra ainsi être convenu d'un commun accord entre les Parties matérialisé au titre d'un avenant au sens de l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et dûment conclu entre les Parties.

Aucune modification ne pourra naître de la tolérance ou de la passivité de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toute notification effectuée au titre de la Convention devra être faite par écrit avec avis de réception et sera réputée avoir été correctement effectuée si elle est délivrée à l'adresse de la Partie telle qu'elle figure ci-dessous ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit ultérieurement.

Pour **Eric Larcheveque** :

- à l'attention de Monsieur Eric Larcheveque
- ADRESSE : Les Petits Coulons – 18330 Neuvy sur Barangeon
- email : elarch@gmail.com

Pour la SCIC :

- à l'attention de Monsieur Philippe BAILLIEZ ;
- adresse : 14 Boulevard Rocheplatte – 45000 ORLEANS ; et
- email : philippe.bailliez@ca-centreloire.fr

La notification sera réputée reçue au jour indiqué sur l'accusé de réception.

ARTICLE 12 : STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne jamais divulguer aucune information et connaissance de nature confidentielle qu'elle aura obtenue à raison ou au cours de l'exécution de la Convention hors celles tombées dans le domaine public et ce, sans l'accord écrit de l'autre Partie et/ou sauf sur demande d'une autorité publique compétente.

12.2 Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention devra être réglé à l'amiable.

A défaut de résolution du litige avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de réception du courrier au titre duquel une Partie aura alerté l'autre Partie de l'existence d'un litige au sens du présent article, la Partie la plus diligente pourra porter ledit litige devant le Tribunal Judiciaire de Bourges.

12.3 Retard de paiement

Tout paiement dû et exigible au titre de la Convention et demeurant non payé à l'expiration du délai de paiement visé dans la Convention portera intérêt au taux légal en vigueur par jour de retard.

12.4 Survie

Les stipulations du présent article 12 de la Convention, ainsi que des articles 6.2, 8, 9 et 11 de la Convention demeurent en vigueur pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention.

Fait à [•], le [•] en [•] exemplaires originaux.

Pour Eric Larchevêque

**Pour SCIC
M. Philippe BAILLIEZ
en sa qualité de Président**

ANNEXE 1 aux conventions d'attribution de subvention

Définition du Projet – Budget prévisionnel du Projet

Solde intermédiaire de gestion	2023	2024	2025
1. Produits d'exploitation	158 000,00 €	158 000,00 €	158 000,00 €
Subventions d'exploitations			
Subvention CDC VSB	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Subvention CACL	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Subvention Eric Larcheveque	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Partenariats	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Locations salles			
Revenus Hébergement start up	- €	- €	- €
2. Coûts directs	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
- Accompagnement start-up	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
A. MARGE BRUT D'EXPLOITATION (1-2)	133 000,00 €	133 000,00 €	133 000,00 €
3. Biens et services divers	90 115,44 €	90 115,44 €	90 116,44 €
Location	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €
Assurances	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Fournitures	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Prestation extérieures et frais	40 114,00 €	40 114,00 €	40 114,00 €
Communication/Marketing	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Salon/Événements	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Honoraires	588,44 €	588,44 €	588,44 €
Déplacements/voyages	1 001,00 €	1 001,00 €	1 002,00 €
Cotisations	912,00 €	912,00 €	912,00 €
4. Rémunération et Charges sociales	40 095,00 €	40 095,00 €	40 095,00 €
Salaires et traitements	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
- Salaire SU Manager	28 000,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés	6 521,00 €	6 521,00 €	6 521,00 €
Charges sociales	3 574,00 €	3 574,00 €	3 574,00 €
5. Amortissements	32,31 €	32,31 €	33,31 €
B. CHARGES D'EXPLOITATION (3+4+5)	130 242,75 €	130 242,75 €	130 244,75 €
RESULTAT NET	2 757,25 €	2 757,25 €	2 755,25 €

ANNEXE 2 aux conventions d'attribution de subvention
RIB de la SCIC

ANNEXE [7] GRILLE DE SELECTION DE START UP

	<p>Comité de sélection B3 Village by CA Vierzon</p>
---	---

Questionnaire rempli par :

Nom/ Prénom :

Société : CACL

Startup :

ACTIVITE		1	2	3	4	5	
Degré d'innovation	faible						fort
Analyse du marché	faible						fort
Pertinence de la stratégie	faible						fort
Maîtrise du produit/service	faible						fort

MODELE ECONOMIQUE		1	2	3	4	5	
Pertinence du modèle économique	faible						fort
Potentiel de développement	faible						fort
Capacité à pivoter	faible						fort

HUMAINS & VALEURS		1	2	3	4	5	
Pitch, capacité du porteur de projet	faible						fort
Qualités et complémentarité des compétences	faible						fort
Qualité de l'accompagnement et partenaires	faible						fort

ADEQUATION AU B3 VILLAGE BY CA Vierzon		1	2	3	4	5	
Motivations à rejoindre l'écosystème	faible						fort
Attentes en corrélation avec l'offre Village	faible						fort
Degrés d'engagement dans la vie du Village	faible						fort

SYNERGIES		1	2	3	4	5	
Synergies possibles avec start-up	faible						fort
Synergies possibles avec partenaires	faible						fort

Avis	Favorable	Non favorable
-------------	-----------	---------------

<p>Commentaires :</p>	<p><i>Signature</i></p>
------------------------------	-------------------------

ANNEXE [8]

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE START UP (MODELE)

Convention de prestation de services d'accompagnement

Entre les soussignés :

SCIC B³ Village by CA Vierzon

Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée au capital de 39100 euros

Dont le siège social est Rue de la Société Française 18100 Vierzon

Identifiée sous le n° XXX XXX XXX RCS BOURGES

Représentée en sa qualité de Responsable du B³ Village by CA Vierzon par Mr/Mme XXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Le B³ Village by CA Vierzon agissant en son nom et pour son propre compte.

Ci-après dénommé « Le B³ Village by CA Vierzon »

Et

[Prénom Nom]

[Société] au capital de X euros, identifiée sous le numéro X RCS, dont le siège social est situé [Rue, CP, Ville].

Représentée par [Prénom Nom] agissant en qualité de [Statut], dûment habilité à l'effet des présentes ;

Expert agissant en son nom et pour son propre compte. Ci-après désignée par la

« Jeune Entreprise ».

Le B³ Village by CA Vierzon et la Jeune Entreprise étant désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 Définition

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les Parties conviennent que les termes suivants auront la signification ci-après :

- « **Annexe** » signifie le document numéroté annexé à la présente convention, comme défini au présent article 1 et auquel la présente convention renvoie en tant que de besoin ;
- « **Avenant** » signifie tout accord écrit et signé entre les Parties venant modifier, préciser ou compléter après la signature de ce dernier ;
- « **Convention** » regroupe la présente convention ainsi que ses Annexes et ses éventuels Avenants ;

- « **Prestation de services** » signifie les modalités d'accompagnement dispensées par le B³ Village by CA Vierzon à la Jeune Entreprise décrite en **Annexe 1** des présentes ;
- « **Le Règlement Intérieur** » signifie l'ensemble des règles à respecter au sein du B³ Village by CA Vierzon décrite en **Annexe 2** des présentes ;

2 Préambule

A. Dans un contexte d'accélération des innovations bancaires, le Groupe Crédit Agricole entend porter une initiative majeure au service de l'innovation, de la dynamique de l'économie française et de ses territoires : le village de l'innovation dénommé « **Le Village by CA** ». La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Eric Larchevêque et Vierzon Sologne Berry ont co-fondé le Village dénommé « B³ Village by CA Vierzon ».

B³ Village by CA Vierzon se situe dans un premier temps dans la pépinière d'entreprises Saint-Exupéry, Parc technologique de Sologne, Allée Georges Charpak à Vierzon (18100) puis se situera à compter du 1^{er} septembre 2023 au cœur de Vierzon, dans des locaux entièrement neufs-d'une superficie de 179,80 m².

Le B³ Village by CA Vierzon regroupe notamment :

- Un espace dénommé « Place du Village » (lieu de rencontres et d'échanges),
- Des espaces de travail et de bureaux,
- Des espaces de détente/ convivialité,
- Des salles de réunion,
- Des espaces évènementiels VIP.

B³ Village by CA Vierzon est administré par la SAS B³ Village by CA Vierzon.

B³ Village by CA Vierzon déploie ainsi son action principalement dans les six relais de croissance suivants :

- Agriculture et Agroalimentaire,
- Santé et bien vieillir,
- L'économie de l'énergie et de l'environnement,
- Tourisme,
- Digital et Numérique,
- Industrie.

Ces six domaines sont appelés les « **Relais de Croissance** ».

Les intervenants du B³ Village by CA Vierzon sont :

- L'équipe du B³ Village by CA Vierzon;
- Les intervenants référents du Groupe Crédit Agricole Centre Loire ;

- Les intervenants référents de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;
- Les start-up résidentes du B³ Village by CA Vierzon;
- Les partenaires du B³ Village by CA Vierzon;
- Les experts du B³ Village by CA Vierzon;
- Les visiteurs du B³ Village by CA Vierzon.

Tous sont collectivement désignés les « **Habitants** ».

Les start-up résidentes du Village désignent les entreprises sélectionnées par le B³ Village by CA Vierzon pour être Habitantes du B³ Village by CA Vierzon ayant satisfait aux prérequis suivants :

- Ancienneté inférieure à 3 ans,
- Porter un projet de développement d'un nouveau produit ou service, à fort contenu innovant,
- Alignement avec les valeurs du B³ Village by CA Vierzon (bienveillance, confiance, respect et ambition),
- Motivation à rejoindre et à participer à l'écosystème.

B. La Jeune Entreprise a fait part de son intérêt pour B³ Village by CA Vierzon, et de sa volonté d'être un membre actif de ce dernier en l'intégrant.

La Jeune Entreprise a été sélectionnée pour être Habitant du B³ Village by CA Vierzon en raison du caractère innovant de son projet de développement de nouveaux produits ou services.

Dans ce cadre, la présente convention d'occupation d'un bureau de travail et de prestations d'accompagnement (« La convention ») formalise les conditions et modalités d'utilisation par la Jeune Entreprise des services du B³ Village by CA Vierzon.

2.1 Article 1 – Objet des Prestations de Services

Le B³ Village by CA Vierzon assurera les prestations de services suivantes, décrites à l'annexe 3, au profit de la Jeune Entreprise (les « prestations de Services »).

- Accompagnement personnalisé ;
- Communication et conférences ;
- Mise en relation/rencontres ;
- Services liés à la vie du Village ;
- Services divers ;
- Accès à toutes les facilités des Villages by Crédit Agricole, en France et dans le monde.

Ces prestations sont incluses dans les contreparties visées à l'article 4 ci-dessous et constituent des obligations de moyen qui ne sauraient, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après, engager la responsabilité du B³

Village by CA Vierzon ou de ses partenaires quant aux résultats de leur mise en application par les Jeunes Entreprises.

Le B³ Village by CA Vierzon se réserve le droit de refuser de délivrer un service à la Jeune Entreprise lorsque celui-ci porte sur un sujet non visé à l'Annexe 3 ou entre dans le champ de compétences d'une profession réglementée.

Le B³ Village by CA Vierzon s'engage à garder confidentielles les informations relatives à l'activité de la Jeune Entreprise et présentées comme telles, de quelque nature qu'elles soient, dont il aurait connaissance au cours de la présente Convention.

2.2 Article 2 – Disponibilité des Prestations de Services

La Jeune Entreprise reconnaît que certaines prestations de Services prévues aux termes de la Convention sont assurées de manière commune aux Habitants du Village.

En conséquence, la Jeune Entreprise s'engage à ne pas faire de demande déraisonnable en matière de disponibilité de ces prestations ; elle devra tenir compte des besoins des autres occupants du Village et collaborer pour un partage optimal de ces services.

2.3 Article 3 – Responsabilité

Le B³ Village by CA Vierzon et ses partenaires ne fournissent à la Jeune Entreprise aucune garantie expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, notamment quant à l'adéquation des Prestations de Services aux attentes de la Jeune Entreprise ou encore quant aux résultats possibles de ces Prestations de Services.

La Jeune Entreprise reste en tout état de cause seule responsable de sa gestion, de sa direction et de ses choix stratégiques, dans lesquels le B³ Village by CA Vierzon et ses partenaires n'interviennent d'aucune manière, leur responsabilité ne pouvant en aucun cas être engagée à ce titre.

Le B³ Village by CA Vierzon s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la sécurité des documents, éléments, informations et données qui lui seront transmis par la Jeune Entreprise dans le cadre des prestations de Services mais ne pourra en aucun cas être tenue responsable

- a) En cas d'intrusion dans ses systèmes d'information et/ou de détournement par un tiers de ces documents, éléments, informations ou données ;
- b) En cas de perte éventuelle de ces documents, éléments, informations ou données, la Jeune Entreprise devant prendre de son côté les mesures nécessaires à leur sauvegarde et à leur conservation.

2.4 Article 4 – Obligations de la Jeune Entreprise

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, la Jeune Entreprise s'engage à respecter les obligations suivantes :

La Jeune Entreprise est informée et accepte que son accompagnement nécessite une connaissance effective et en temps réel par le B³ Village by CA Vierzon de l'ensemble des informations et données relatives à l'activité et aux projections de la Jeune Entreprise.

En conséquence, la Jeune Entreprise s'engage à fournir au B³ Village by CA Vierzon tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la réalisation des prestations de Services.

La Jeune Entreprise s'engage à participer à ses comités de suivi et de sortie ainsi qu'à fournir lors de ces comités un pitch deck reprenant au minimum les éléments d'un business model et d'un business plan.

Également, la Jeune Entreprise s'engage à participer aux évènements organisés par le B³ Village by CA Vierzon notamment le Start-up Meeting selon ses disponibilités. Plus généralement, la Jeune Entreprise s'engage à coopérer activement et de bonne foi avec le B³ Village by CA Vierzon et ses partenaires en vue de la bonne réalisation de la présente Convention.

Dans le cadre de la présente Convention, la Jeune Entreprise est seule responsable de la sauvegarde, de la conservation et de la sécurité de l'ensemble des documents qu'elle pourra fournir au B³ Village by CA Vierzon.

2.5 Article 5 – Engagements complémentaires de la Jeune Entreprise

La Jeune Entreprise s'engage à ne pas débaucher le personnel des autres entités présentes dans les locaux du B³ Village by CA Vierzon.

La Jeune Entreprise est responsable vis-à-vis des tiers et garantit le B³ Village by CA Vierzon contre les actions en responsabilité dont elle pourrait faire l'objet en raison des dommages causés aux tiers de son fait et survenus pendant et/ou à l'occasion de la Convention.

La Jeune Entreprise est responsable de l'entretien du matériel mis à sa disposition par le B³ Village by CA Vierzon.

En cas de dégradation, la Jeune Entreprise s'engage à remettre en état l'espace et/ou le matériel endommagé ou à compenser financièrement la perte ou la dégradation.

2.6 Article 6 – Références commerciales

Chacune des Parties autorise l'autre à faire usage de son nom, de sa marque, de son logo et des références de son site internet, à titre de références commerciales, sur tout support et sous quelque forme que ce soit.

Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci.

Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice.

2.7 Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date d'entrée en jouissance des locaux par la Jeune Entreprise qui sera déterminée par la signature de l'état des lieux remise ainsi que badges d'entrée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois. Elle prend effet à compter du XX/XX/XXXX pour se terminer le XX/XX/XXXX.

Un point intermédiaire sera réalisé à l'échéance de la 1^{ère} année pour déterminer d'un commun accord la continuité de la présente convention. Si les parties conviennent à cette date d'un arrêt de la convention, celui-ci se matérialisera par l'application de l'article 8 ci-dessous.

La Société quittera les Bureaux à l'arrivée du terme des 24 mois, sans pouvoir prétendre à un quelconque maintien dans les lieux ni à aucunes indemnités.

2.8 Article 8 – Résiliation anticipée

En cas d'inexécution (i) de l'une quelconque des obligations figurant dans la Convention ou dans le Règlement Intérieur et/ou (ii) de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée par l'une des Parties, l'autre Partie doit l'en informer et lui laisser un délai raisonnable pour y remédier.

Il est toutefois entendu que les présentes dispositions n'autorisent en aucun cas le paiement en retard des redevances dues par la Jeune Entreprise.

Si la partie en défaut ne remédie pas au défaut dans le temps imparti, l'autre Partie peut mettre fin à la Convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

En cas d'inexécution non remédiée dans le temps imparti par la Jeune Entreprise, le B³ B³ Village by CA Vierzon se réserve en outre le droit de cesser la fourniture des services objets de la Convention à la Jeune Entreprise.

En tout état de cause, la Partie à l'origine de son inexécution contractuelle restera responsable auprès de l'autre Partie de tout préjudice que cette inexécution aura causé.

2.9 Article 9 – Règlement intérieur

La signature de la présente Convention emporte adhésion au Règlement Intérieur. Un exemplaire dudit Règlement Intérieur est annexé à la présente Convention (Annexe 2). La Jeune Entreprise s'engage à :

- respecter et faire respecter par tous ses collaborateurs l'ensemble des clauses de ce Règlement Intérieur ;
- et à se porter fort du respect par ses Visiteurs, en ce compris ses co-contractants, du Règlement Intérieur.

2.10 Article 10 – Indépendance des Parties

La présente Convention est conclue entre personnes juridiques indépendantes, la collaboration résultant des présentes ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des Parties.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra réclamer des dispositions de la présente convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers.

Aucune stipulation de la présente Convention ne saurait être interprétée comme restreignant les droits de la Jeune Entreprise d'exercer ses activités de manière totalement indépendante et autonome ou comme associant le B³ Village by CA Vierzon à une gestion de fait de la Jeune Entreprise.

Le B³ Village by CA Vierzon exercera ses activités au profit de la Jeune Entreprise en qualité d'intervenant externe indépendant et autonome.

En conséquence, la Jeune Entreprise assumera seule les conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance du B³ Village by CA Vierzon aura été sollicitée et ne pourra prétendre faire supporter ses pertes éventuelles au B³ Village by CA Vierzon, ni être contraint à partager ses bénéfices avec elle.

2.11 Article 11 – Cession et transmission de la Convention

La présente Convention étant conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée (y compris de manière indirecte via une cession du contrôle du capital et/ou des droits de vote), pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

2.12 Article 12 – Droit de propriété intellectuelle

12.1. La Jeune Entreprise est expressément informée que, dans le cadre des prestations de Services, le B³ Village by CA Vierzon pourra être amené à réaliser des photographies ainsi que des enregistrements audios ou audiovisuels.

12.2. La Jeune Entreprise déclare être mandatée par ses associés, ses salariés, ses stagiaires et plus généralement l'ensemble de ses collaborateurs pour gérer et administrer leurs droits de la personnalité dans le cadre défini à l'article 20.1.

12.3 En sa qualité de mandataire, la Jeune Entreprise autorise expressément le B³ Village by CA Vierzon à :

- Réaliser des photographies ainsi que des enregistrements audios ou audiovisuels de l'ensemble des personnes visées à l'article 20.2 ;
- Utiliser, diffuser et exploiter tout ou partie de ces photographies et enregistrements aux fins d'information, de communication ou de promotion du B³ Village by CA Vierzon, y compris à titre onéreux, sur tous supports et par tous moyens.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux, la Jeune Entreprise renonçant expressément à demander au B³ Village by CA Vierzon une quelconque rémunération, redevance, indemnité ou compensation financière à ce titre.

12.4 La Jeune Entreprise garantit le B³ Village by CA Vierzon contre toute plainte, réclamation et/ou revendication quelconque d'une des personnes visées à l'article 20.2 au titre de la présente autorisation.

2.13 Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Au titre de la présente convention, chaque Partie déclare avoir connaissance des obligations lui incombant au titre du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque Partie s'engage, dans la mesure de ses moyens et dans le respect des lois, à :

- Traiter les données à caractère personnel collectées dans le cadre strict et nécessaire de l'utilisation des Locaux ;
- S'assurer que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel ont connaissance de la réglementation et s'engagent à ne traiter les données à caractère personnel qui leur sont confiées que dans le strict respect de celles-ci ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- S'agissant de ses outils, produits, applications ou services, prendre en compte les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default) ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées ;
- Informer les candidats de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données vers un prestataire tiers le cas échéant.

Chaque Partie demeure responsable des données qu'elle possède et collectera au titre des présentes.

Chaque Partie s'engage à ne pas effectuer de traitement de données personnelles pour le compte d'une autre et assurera seule la gestion, le stockage, la sécurisation des données personnelles qu'elle possède.

2.14 Article 14 : Respect des obligations sociales par la Jeune Entreprise

La Jeune Entreprise certifie que ses salariés sont et seront employés régulièrement au regard du Code du travail et notamment de ses articles L 1221-10 à L 1221-13 (déclaration des salariés de la Jeune Entreprise auprès des organismes de protection sociale), L 3243-1, L 3243-2 et L 3243-4 (établissement de bulletins de paie), et R 3243-1 à R 3243-5 (mentions obligatoires devant figurer sur les bulletins de paie). La Jeune Entreprise s'engage à payer les salaires de son personnel et de ses collaborateurs à bonne date.

2.15 Article 15 : Force Majeure

Aucune Partie ne sera tenue responsable d'une inexécution de l'une de ses obligations contractuelles au titre de la Convention qui serait causée par un événement extérieur à son contrôle, qui n'était pas prévisible lors de la signature de la Convention et dont les conséquences n'auraient pas pu être raisonnablement évitées ou anticipées (« Force Majeure »).

La Force Majeure inclut notamment mais non limitativement les actions gouvernementales relevant de ses pouvoirs souverains ou contractuels, les incendies, inondations, épidémies, quarantaines, restrictions, grèves, lock-out, émeutes, actes de terrorisme, menaces d'activité terroriste, boycotts, grèves de transports ou d'énergie et tout événements similaires qui impacterait directement l'une des Parties. Toutefois, les Parties conviennent expressément qu'une obligation de payer une créance exigible et échue ne constitue pas une situation susceptible d'être affectée par une Force majeure.

La Partie notifiera immédiatement à l'autre Partie la Force Majeure. De même, elle notifiera immédiatement à l'autre Partie la fin de la Force Majeure.

2.16 Article 16 : Loi applicable – Litiges

La présente Convention est régie exclusivement par le droit français.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la Convention, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, devront être soumis à la compétence des juridictions territorialement et matériellement compétentes.

Au titre de

Fait à Vierzon, le

en deux exemplaire originaux.

SAS B³ Village by CA Vierzon
M. / Mme

Signature suivi de la mention
« lu et approuvé »

Signature suivi de la mention
« lu et approuvé »

3 LISTE DES ANNEXES

<i>Annexes</i>	<i>Intitulé</i>
<i>Annexe 1</i>	<i>Prestation de Services</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Règlement Intérieur</i>

3.1 Annexe 1 : Prestations de Services

- **Accompagnement**
 - Accompagnement en fonction du stade de maturité de la Jeune Entreprise et mise en relation avec des intervenants spécifiques en fonction des besoins.
- **Communication/promotion**
 - Accès à des évènements de réseautage spécial B³ Village by CA Vierzon;
 - Possibilité pour les Jeunes Entreprises d'exposer ou d'intervenir lors d'une conférence pour se présenter ou présenter un sujet : une nouvelle technologie, un résultat d'étude, une proposition d'expérimentation, un nouveau projet.
 - Mise en valeur des innovations et des projets au sein du site web :
<https://www.levillagebyca.com/>
- **Réseautage/rencontres**
 - Accès à un réseau de partenaires et d'experts, pour bénéficier d'une expertise dans certains domaines (business plan, expertise métier, aide à l'innovation) ;
 - Appartenance et accès au réseau de Jeunes Entreprises alumni (Jeunes

Entreprises sorties du Village) ;

- Organisation d'événements informels de type fête de Noël, afterwork, projection de films promotionnels, lancements,
- Participation à des ateliers et sessions de formation.
- Services liés à la vie du B³ Village by CA Vierzon
 - Accès Internet ;
 - Mise à disposition de mobiliers (tables, chaises) :
 - Accès à l'écosystème du « B³ Village by CA Vierzon» et du « Village by CA » ; □ Accès 6j/7 au Village aux horaires de 6h à 23h.
 - Accès à la location de salles de réunion communes ;
 - Accès aux espaces de convivialité
 - Accès à la salle de créativité ;
 - Accès aux évènements du B³ Village by CA Vierzon:
 - o Meeting Start-up
 - o Réunion Partenaires
 - o Inno In Vierzon
 - o Appels à projets
- Services personnalisés
 - Réception des actualités du B³ Village by CA Vierzon ;
 - Logo de la Jeune Entreprise sur les écrans du B³ Village by CA Vierzon ;
 - Publicité renforcée sur les écrans du Village en fonction de l'actualité de la Jeune Entreprise et du B³ Village by CA Vierzon
- Accès à toutes les facilités des Villages by Crédit Agricole, en France et dans le Monde.
- Prestations de services accessibles moyennant facturation complémentaire Site du VILLAGE – B3 xxxxxx
18100 VIERZON

- Privatisation de la Place du Village pour de l'événementiel et/ou exposition de solutions innovantes

3.2 Annexe 2 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du B³ Village by CA Vierzon a été établi à destination des Habitants du bâtiment définis en Préambule.

Il a pour objet de :

- Définir les valeurs du B³ Village by CA Vierzon et ses Habitants,
- Définir les « parties communes » à l'usage des Habitants,
- Définir les espaces dont se compose le bâtiment, et particulièrement ceux mis à disposition des Habitants,
- Établir les droits et obligations des Habitants,
- Fixer les règles nécessaires au bon fonctionnement de la vie du B³ Village by CA Vierzon.
- Les Habitants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement.

Article 1 : Les Valeurs Communes aux Habitants du B³ Village by CA Vierzon

Le fonctionnement du B³ Village by CA Vierzon est régi par les valeurs suivantes :

- L'interactivité et le partage,
- La loyauté et la confidentialité,
- La convivialité,
- Le respect mutuel.

Les Habitants s'engagent à respecter ces valeurs, à en promouvoir les principes et plus particulièrement à favoriser en interne comme en externe une bonne image du B³ Village by CA Vierzon et de ses Habitants en tant qu'acteurs/ambassadeurs du B³ Village by CA Vierzon.

Article 1.1 | L'interactivité et le partage

Le principe du Village est de rassembler en un même lieu plusieurs acteurs de l'innovation pour stimuler la créativité et favoriser le développement des entreprises du B³ Village by CA Vierzon.

Dans cette optique, chaque Habitant consent à partager avec les autres ses expériences et ses connaissances. Les Habitants du Village, Start-ups comme entreprises déjà établies, consentent également à participer à des événements au sein du B³ Village by CA Vierzon (ateliers, conférences, interventions...) afin d'enrichir et de s'enrichir d'expériences variées, de favoriser l'échange, la créativité, l'émulation et l'innovation au sein du B³ Village by CA Vierzon.

Le B³ Village by CA Vierzon a mis en place un intranet afin de faciliter les échanges internes. L'efficacité de cet intranet du B³ Village by CA Vierzon repose sur une utilisation proactive qui doit demeurer en toutes circonstances modérées sur la forme et le fond.

Article 1.2 | La loyauté et la confidentialité

La multiplicité des Habitants présents dans le B³ Village by CA Vierzon et de leurs visiteurs peut conduire à l'échange d'informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel.

Chaque Habitant s'engage à préserver la confidentialité de toute information, document, système, expertise, formule ou donné, en relation avec les autres Habitants, et à ne pas divulguer ladite information à un quelconque tiers, ou l'utiliser à son profit sans l'accord de celle ou celui dont émane ladite information, document, système, expertise, formule ou donnée.

Article 1.3 | La convivialité

Le Village abrite des Habitants aux profils variés, faisant sa richesse. Le B³ Village by CA Vierzon entend favoriser un esprit convivial par :

- la mise à disposition d'espaces communs de rencontre et d'échange,
- l'organisation d'évènements.

Chaque Habitant accepte, en intégrant le B³ Village by CA Vierzon, de s'inscrire dans cette dynamique en participant de manière régulière aux événements organisés par le Village ou ses Habitants.

Article 1.4 | Le respect mutuel et la bienveillance

La bonne entente entre les Habitants du Village exige le respect des espaces de travail dédiés à chacun.

Les Habitants s'engagent à préserver l'ambiance de travail et la sérénité qui doit prévaloir au sein du Village. En particulier, les Habitants s'engagent à ne pas utiliser les espaces de travail loués par d'autres Habitants, sans leur consentement préalable.

Les Habitants s'engagent à se comporter de manière respectueuse et courtoise à l'égard des autres Habitants et du personnel du B³ Village by CA Vierzon.

Article 2. Dispositions générales

Article 2.1 | Désignation du périmètre

Le bâtiment faisant l'objet du présent règlement est situé ...

. Le bâtiment s'étend sur ... niveaux, comportant sanitaires et ascenseur. Le B³ Village by CA est situé au....

Article 2.2 | Accès au Village

L'entrée se fait au ...par la porte commune... La porte commune est partagée avec les autres occupants de l'immeuble.

Article 3. Fonctionnement quotidien du B³ Village by CA Vierzon

Article 3.1 | Accueil des visiteurs

La présence de visiteurs ne peut se concevoir qu'en la présence d'un Habitant et sous sa responsabilité. Aucun badge visiteur ne sera remis. Si l'identité du visiteur ne peut être établie, l'accès pourra lui être refusé. Il appartient à chaque Habitant d'accueillir ses visiteurs, avec une prise en charge au rez-de-chaussée et d'assurer leur sortie du bâtiment (ouverture des portes). Les Habitants s'engagent à ne pas partager leurs cartes d'entrée du bâtiment à des tiers.

3.2 | Mode de fonctionnement du B³ Village by CA Vierzon

Le Village est un lieu privé, toute personne ne peut y circuler que si elle possède un motif réel et sérieux d'y pénétrer, laissé à l'appréciation du responsable du Village, et/ou des Habitants réguliers concernés au cas par cas. L'unique accès est au rez-de-chaussée, les règles d'accueil des visiteurs sont explicitées à l'article 3.1.

3.3 | Accès aux salles de réunions et salons

<i>Type de salles (selon leur disponibilité)</i>	<i>Réservation</i>	<i>Accès</i>
<i>Salles de réunion communes</i>	<i>Réservation sur le logiciel partagé par le</i>	<i>Inclus dans l'offre</i>
<i>Salle de visio / bureau de passage</i>		
<i>Place du Village*</i>	<i>Village</i>	<i>d'hébergement</i>

*Toute utilisation abusive ou/et déséquilibrée par rapport aux autres habitants pourra donner lieu à une facturation.

Tout Habitant constatant une défaillance ou une anomalie dans les installations doit en informer immédiatement l'équipe du Village. [+Ticketing]

Tout habitant s'engage à respecter le matériel mis à disposition par le village et à utiliser avec précautions les équipements, notamment multimédias.

Il est demandé aux utilisateurs de remettre en état ces locaux après leur utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation. Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, de passer l'aspirateur si besoin, éteindre les lumières, ventiler, restituer tous équipements déplacés et/ou empruntés dans les meilleurs délais. Si ces conditions ne sont pas respectées, cela pourra donner lieu à une facturation.

Article 3.4 | Supports d'accès et de sécurité

A l'arrivée d'un Habitant au Village, il est remis par l'équipe du B³ Village by CA Vierzon un badge par salarié, associé ou collaborateur de la société. Ce badge permet d'entrer dans le bâtiment. A

son départ, l'usager devra remettre tous les badges originaux correspondant à la dernière décharge en vigueur à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Article 3.5 | Réservation des espaces communs du B³ Village by CA Vierzon

La réservation des espaces de travail et de réunion communs s'effectue au travers de la plateforme [X] pour laquelle chaque habitant se voit remettre à son entrée un code d'accès. Les réservations de salles appartenant à l'espace Village by CA au rez-de-chaussée sont soumises à validation de l'équipe Village. Le locataire utilise la salle uniquement pour l'objet précisé lors de la réservation et pour son propre compte. Il s'engage à libérer la réservation en cas d'annulation. Il est demandé aux bénéficiaires de veiller à ce que la salle et le mobilier ne soient pas détériorés et remis à leurs emplacements d'origine. Il est également demandé aux bénéficiaires de consommer leurs repas exclusivement dans les locaux prévus à cet effet. Les habitants sont invités à respecter la propreté des espaces notamment en laissant les parties communes (entrée, couloir, ascenseur, sanitaires), les espaces de travail ou de réunion rangés et prêts à l'usage après chaque utilisation. Avant de quitter les lieux, les occupants s'engagent à contrôler que les lumières soient éteintes et que les fenêtres, les portes intérieures et extérieures soient fermées.

3.6 | Personnalisation

Les Habitants ne peuvent apposer ni sur le bâtiment – intérieur ou extérieur -, ni sur les baies vitrées aucune enseigne, calicot ou autre support publicitaire. Des supports harmonisés destinés à recevoir la signalétique individuelle de chaque Habitant sont installés à l'entrée du Village.

Il est également interdit de modifier :

- les serrures,
- les lumières,
- la plomberie, •
- les équipements.

Il est également interdit de rajouter des serrures aux portes et sur les divers mobiliers.

Article 3.7 | Règles de sécurité

Les règles de sécurité sont affichées dans les bureaux, open-spaces et salles de réunion. Le Village est un lieu privé, toute personne ne peut y circuler que si elle possède un motif réel et sérieux d'y pénétrer, laissé à l'appréciation du responsable du Maire du Village, et des Habitants réguliers concernés au cas par cas. En dehors des heures de présence de l'équipe du Village, chaque Habitant est invité à se montrer particulièrement vigilant en veillant à la fermeture des portes, des

fenêtres, des stores, des portes de bureaux. Le Village est dégagé de toute responsabilité concernant des actes de vols ou de dégradation par des tiers dans l'enceinte du Village.

Article 3.8 | Sécurité incendie

Le bâtiment comporte des équipements sécurité incendie conformes à la législation. Des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement. En cas d'incendie, les consignes de sécurité incendie affichées dans chaque local sont applicables. Le plan d'évacuation du bâtiment est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

Article 3.9 | Interdiction de fumer

En application de l'article R. 511-1 du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ; il est également interdit de fumer sur les terrasses et balcons du bâtiment.

Article 3.10 | Autre

- Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées dans les locaux. Les Habitants sont tenus de respecter le Code du Travail afférant à la consommation d'alcool. En cas d'évènement, un accord d'exception doit être demandé auprès du Maire du Village.
- Il est interdit d'installer tout appareil électroménager tel que four à micro-ondes, machine à café, appareil frigorifique ou autre.
- Il est par ailleurs interdit de manger dans les salles de réunions.
- Il est interdit d'emporter tout objet mis à disposition par le Village.
- Les animaux de compagnie sont tolérés dans les locaux.

4. Services quotidien du Village

Article 4.1 | Reprographie

Pour une utilisation optimale (qualité et réglage des contrastes par exemple) des copieurs, disponibles dans le bâtiment, l'équipe du Village est la seule compétente.

Chaque société bénéficie d'un nombre limité d'impressions gratuites par mois. Les impressions supplémentaires seront facturées, et payées en fin de mois (à prix coûtant). Ce nombre s'élève à 100 feuilles Noir et Blanc par jour et par start-up.

Un relevé de consommation est effectué mensuellement. Une facture correspondant au relevé des consommations au-delà du nombre d'impressions gratuites est adressée chaque mois le cas échéant, elle est impérativement payable à réception faute de quoi l'accès au service est suspendu.

Article 4.2 | Courrier

Si une start-up souhaite recevoir du courrier sur le site du Village, l'adresse postale à renseigner pour leurs interlocuteurs, est la suivante :

A l'attention de [...], entité [...]

B³ Village by CA Vierzon

Adresse...18100 VIERZON

Article 4.3 | Place du Village

La place du Village est en libre accès pour les Habitants – sous réserve d'accessibilité. Y sont mis à la disposition des Habitants appareils frigorifiques et fours micro-ondes.

Il est demandé aux Habitants utilisateurs de remettre en état cet espace après son utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation. Il convient donc, après utilisation :

- de s'assurer de la propreté des lieux,
- de ranger les tables et les chaises.

Les Habitants qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieraient plus de ce service.

4.4 | Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des Habitants par courriel, concernant soit des modalités de fonctionnement du bâtiment, soit des informations reçues par le Village ou sa Pépinière, et jugées intéressantes (salons, opportunités). Certaines notes d'information peuvent venir modifier ou compléter le présent règlement.

Article 4.5 | Entretien

L'entretien des espaces communs, sanitaires, circulations est assuré régulièrement par des prestataires externes. Il est demandé aux Habitants de respecter la propreté des lieux.

Article 5. Opposabilité aux tiers

Article 4.1 | Reprographie

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux Habitants, opposables aux Habitants ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs,

clients, visiteurs,...).

Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiés, elles seraient néanmoins opposables aux dits cocontractant.

ANNEXE 9 : OFFRE ALUMNI

Offre Alumni

Au bout de 2 ans d'accompagnement :

- Comité de sortie = même modalité qu'un comité de suivi.
- Bilan accompagnement.
- Prorogation de 6 mois possible sur décision du comité pour continuer l'accompagnement, avec comité de sortie bis au bout des 6 mois.
- *Délai de quelques mois possible exceptionnellement pour trouver une solution foncière avec Vierzon Sologne Berry*
- Ouverture du statut Alumni.

Statut Alumni :

Optionnel : la start-up décide d'y adhérer en signant un formulaire, souscription à un an renouvelable.

Avantages bilatéraux :

1/Réseautage

- Mise en relation et suivi des alumni avec l'écosystème
- Participation à un club partenaire par an
- Participation à un club alumni par an
- Invitations aux événements du village sauf aux ateliers
- Accès à We Match

2/ Partage

- Mise en relation avec les nouvelles start-up
- 2 à 3 événements par an sous forme d'afterwork ou petit déjeuner de partage d'expérience entre alumni et start-up
- Programme de mentoring possible
- Un rendez-vous par an avec l'équipe village pour échanger

3/ Communication

- Relais de communication dans l'actualité (site internet, et réseaux sociaux)
- Newsletter du Village (« que sont-ils devenus ? »)
- Affichage alumni sur les moyens de communication du village (site, et réseaux sociaux)

3/ Espaces

- Accès à la réservation des salles de réunion une fois par mois et accès libre pour la place du Village
- Bénéficie badge accès alumni



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22192-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Solange MION, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES, Cécile CHANGEUX, Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/192 CAMPUS NUMERIQUE – INCUBATEUR D'ENTREPRISES – PACTE COOPERATIF RELATIF A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (LA « SCIC ») PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE « B³ VILLAGE BY CA VIERZON »

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL22/191 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la SCIC « B³ Village by CA Vierzon »,

Vu le projet des statuts de la SCIC « B³ Village by CA Vierzon » annexé à la présente délibération,

Considérant que les associés ont délibérément choisi de constituer une SCIC et que leur projet coopératif correspond à ce qui suit ci-dessous, et vient expliciter plus en détail l'objet social de la SCIC fixé à l'article 4 des statuts :

- Adhérer à des valeurs coopératives fondamentales définies notamment par l'Alliance Coopérative Internationale, et en particulier : la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé ;
- Favoriser le renforcement de la cohésion territoriale en créant un réseau social et économique entre les entrepreneurs, et plus globalement l'écosystème local
- Soutenir la création et le développement économique de start-ups sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par le partage via la SCIC des divers moyens dont elle dispose, et la fourniture à celles-ci d'un ensemble de biens et de services à destination des start-ups elles-mêmes ;
- Offrir aux start-ups, via la SCIC :
 - o Un accueil et des facilités d'hébergement ;
 - o Un accompagnement au fil de leur croissance, en matière notamment de promotion commerciale, d'études de faisabilité de projet et de simulations financières, de recherche de financements, de recherche de partenaires, d'animation de réseaux et d'organisation d'événements.

Considérant pour rappel que la SCIC B³ Village by CA Vierzon est créée selon des objectifs convergents à savoir :

- Un lieu attractif destiné à l'accueil de porteurs de projets innovants (endogènes et exogènes), comprenant notamment :
 - o Une Place du Village : lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème d'innovation coopératif, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
 - o Une offre diversifiée d'espaces locatifs (bureaux individuels, espaces partagées, open-space...) ;
 - o Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...) ;
 - o Une architecture intérieure conforme aux besoins des résidents ;
 - o La capacité d'accueillir des membres du réseau Village by CA ;
 - o L'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le cadre d'un continuum d'accompagnement en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire ; et
 - o Le développement et le renfort d'un écosystème autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Considérant que le pacte coopératif objet de la présente délibération (le « **Pacte Coopératif** ») a notamment pour objectif de préciser les intérêts des membres fondateurs de la SCIC, à savoir le Crédit Agricole Centre Loire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur Eric LARCHEVEQUE, Considérant que les partenaires s'accordent et s'engagent ensemble sur leurs contributions respectives : apport en compétences, mise en relation, moyens humains, mise à disposition de locaux sur le territoire national et à l'international, réseaux, moyens de communication, etc...,

Considérant que le Pacte Coopératif sera ainsi signé entre la SCIC B³ Village by CA Vierzon, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, Monsieur Eric LARCHEVEQUE et le Crédit Agricole Centre Loire Investissement,

Considérant que le Pacte Coopératif demeurera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de sa signature par toutes les parties, étant précisé qu'un associé de la SCIC cessera de plein droit d'être partie au Pacte Coopératif à compter du jour où il aura transféré la totalité de ses titres dans la SCIC,

Considérant, par ailleurs, que si à l'expiration de la durée de trois (3) ans les parties au Pacte Coopératif n'y ont pas mis fin par écrit et à l'unanimité, le Pacte Coopératif sera tacitement reconduit pour une nouvelle durée d'une (1) année, et qu'il en sera de même à l'occasion de chaque renouvellement successif,

Considérant les annexes suivantes au Pacte Coopératif :

- 1 - Convention cadre de la Fédération Nationale du Crédit Agricole
- 2 – Charte des valeurs Village by CA
- 3 – Projet de convention de location
- 4 – Comités de suivi du programme d'accélération
- 5 – Acte d'adhésion
- 6 – Projets de conventions de subventionnement
- 7 – Grille de sélection des start-up (modèle)
- 8 – Convention d'accompagnement des start-ups du B³ Village by CA Vierzon
- 9 – Offre Alumni

Vu le projet de Pacte Coopératif relatif à la SCIC par actions simplifiée à capital variable « B³ Village by CA Vierzon », annexé à la présente délibération,

**Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(39 VOIX)
2 VOIX CONTRE
1 ABSENTION**

- d'autoriser la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à adhérer au Pacte Coopératif relatif à la SCIC par actions simplifiée à capital variable « B³ Village by CA Vierzon »,
- d'approuver le projet de Pacte Coopératif relatif à la SCIC par actions simplifiée à capital variable « B³ Village by CA Vierzon »,
- d'autoriser Monsieur Fabien BERNAGOUT, membre titulaire ou Monsieur François DUMON, suppléant de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif « B³ VILLAGE BY CA VIERZON ») à signer le Pacte Coopératif.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22192-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

LE B³ VILLAGE BY CA VIERZON

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : Rue de la Société Française – 18100 VIERZON

[numéro] RCS BOURGES

PROJET DE STATUTS

CONSTITUTIFS

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1. FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n. 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;
- L'article L. 231 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable ;
- Et pour ses dispositions non contraires aux dispositions coopératives, le Livre II du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination de la société est : "B³ Village by CA Vierzon"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable" ou des Initiales "SCIC. SAS" à capital variable.

Article 3. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La production et/ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif en vue de favoriser la création, le lancement, le développement, le financement, la pérennité et la transmission de Startups sur le territoire de Vierzon ;
- La participation à la promotion de l'attractivité économique du Territoire ;
- Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Rue de la Société Française à VIERZON (18100).

Il pourra être transféré en tout autre lieu exclusivement par décision extraordinaire des associés.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE II CAPITAL-PARTS

Article 7. APPORTS ET CAPITAL INITIAL

Le capital initial est d'un montant de trente-neuf mille cinquante euros (39.050€). Il est divisé en sept cent quatre-vingt-une (781) parts de cinquante (50 €) chacune.

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité à la souscription.

La somme de trente-neuf mille cinquante euros (39.050 €) a été déposée préalablement à la signature des statuts au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole Centre Loire.

Article 8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite des retraits, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Le capital ne peut être réduit du fait de remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Les statuts ne prévoient pas de capital social statutaire maximum, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947.

Article 9. PARTS

La valeur des parts est uniforme. Les parts sont nominatives et indivisibles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Les associés devront préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'agrément du Conseil d'Administration et signer un bulletin d'engagement.

Les parts doivent être souscrites et libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La détention de parts entraîne de plein droit adhésion aux statuts.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés ou à un tiers qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III ASSOCIES-ADMISSION -RETRAIT

Article 10. CONDITIONS LEGALES - CATEGORIES D'ASSOCIES

Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les producteurs de biens ou de services de la coopérative, les salariés.

La SCIC veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés ces trois catégories d'associés.

Article 11. CATEGORIE D'ASSOCIES

Les associés relèvent, selon leur qualité de l'une des catégories suivantes, lesquelles correspondent chacune à une catégorie de parts et à un Collège.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

En cas de conflit de catégorie, c'est l'associé qui choisit sa catégorie "dominante".

La création de nouvelles catégories comme la modification des catégories est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

- **Catégorie 1 : les Producteurs de biens et services de la société**
- **Catégorie 2 : les Bénéficiaires des activités de la société**
- **Catégorie 3 : les Fondateurs Personnes Privées**
- **Catégorie 4 : les Fondateurs Personnes Publiques**
- **Catégorie 5 : les Partenaires**

Cette catégorie comporte les associés, personnes physiques et/ou morales soutenant l'objet de la société en apportent leur contribution à son action et qui ne relèvent d'aucune autre catégorie susvisée.

Article 12. L'ADMISSION DES ASSOCIES

La candidature doit être motivée, justifiée et accompagnée d'un bulletin d'engagement signé.

Toute candidature suppose l'adhésion aux présents statuts.

L'admission d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Le statut d'associé prend effet dès l'admission par le Conseil d'Administration sous réserve de la libération des parts souscrites.

Article 13. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - RADIATION

13.1. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de l'associé, notifiée par écrit au président et qui prend effet trois mois après la réception de la notification de la démission ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la dissolution de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion de l'associé prononcée dans les conditions de l'article 14.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises pour la catégorie à laquelle il est rattaché :

- Pour un associé Bénéficiaire, la fin de la participation au programme d'accélération ;
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de contrat ;
- En cas de décès de l'associé personne physique, la perte de la qualité d'associé intervient le jour du décès ;
- En cas de dissolution de l'associé personne morale, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale ayant décidé de sa dissolution.
- Dans les autres cas, la date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient lors du constat par le Conseil d'Administration de la disparition de la condition. Ce constat est notifié par le président aux intéressés par lettre.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée, hors du décès, si elle a pour effet de conduire à la disparition de l'une des catégories d'associés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

13.2. Radiation

Lorsque le Conseil d'Administration constate qu'un associé ne s'est pas manifesté par correspondance ou voie électronique et n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives, le Conseil d'Administration peut décider de radier cet associé.

La radiation de l'associé a pour conséquence l'annulation et le remboursement de ses parts dans les conditions fixées à l'article 15.

Il sera adressé à l'associé radié du fichier un courrier individuel l'invitant à réclamer le remboursement de ses parts.

Article 14. EXCLUSION

Le Conseil d'Administration peut exclure un associé qui :

- aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société ;
- ne se sera pas conformé à plusieurs reprises à une disposition des statuts, après au moins une mise en demeure restée infructueuse ;
- aura été absent des assemblées générales de manière injustifiée à trois reprises consécutives ;

Une convocation spéciale au Conseil d'Administration doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. Le Conseil d'Administration apprécie librement, étant précisé que l'absence de l'associé lors du Conseil d'Administration est sans effet sur la délibération du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Article 15. REMBOURSEMENT TOTAL DES PARTS

Les parts donnent lieu à remboursement total pendant la durée de la société consécutivement à la perte de la qualité d'associé.

Le remboursement des parts s'effectue à la valeur nominale sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

La demande de remboursement est faite auprès du Président.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement total des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans à compter de la perte de la qualité d'associé. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 16. LE PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou morale associée ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration. La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat, par sa démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux (2) mois, ou par sa révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées.

La révocation du Président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la société.

Article 17. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18. AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 19. REMUNERATION ET RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

19.1. Rémunération

Les fonctions des dirigeants sont par principe exercées à titre gratuit.

Toutefois, exceptionnellement sur décision du Conseil d'Administration, les dirigeants pourront recevoir une rémunération en compensation de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil d'Administration. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

19.2. Responsabilité

Les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants pour fautes commises dans l'accomplissement leur mandat.

Article 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, à la majorité simple, un Conseil d'Administration qui comprendra un ou des représentants, associés ou non, personnes physiques ou morales, de chacun des collèges d'associés.

Chaque collège d'associés désigne le ou les membres personnes physiques et/ou morales, associés, chargés de le représenter au Conseil d'Administration. En cas de vacance, chaque collège d'associés pourvoit immédiatement au remplacement de son représentant concerné par la vacance.

Le Conseil d'Administration comprend trois membres au moins et huit membres au plus.

Sous réserve de candidat, la composition du Conseil d'Administration sera répartie comme suit :

- Le collège 1 « Les Producteurs de biens et services » : 1 siège
- Le collège 2 « Les Bénéficiaires des activités de la société » : 1 siège
- Le collège 3 « Les Fondateurs Personnes Privées » 2 sièges
 - 1 siège pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ; et
 - 1 siège pour Monsieur Éric Larchevêque.
- Le collège 4 « Les Fondateurs Personnes Publiques » : 1 siège
- Le collège 5 « Les Partenaires » : 1 siège

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. La cessation du mandat de représentant permanent de la personne morale doit être notifiée sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les premiers membres sont nommés dans les statuts pour une durée de trois (3) ans.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil est rééligible.

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Toute démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

20.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité et la stratégie de la Société ainsi que les objectifs commerciaux et financiers. Il veille à leur mise en œuvre.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il fixe les budgets et exerce le contrôle de la gestion de la société par le Président et les autres dirigeants.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président présente au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, avant de les soumettre à l'Assemblée Générale des associés.

20.3. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit, au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration.

La moitié au moins des membres du Conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président.

En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, la personne chargée de présider la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, sur la base de la règle un siège = 1 voix pour les Associés, et le Président disposant par ailleurs d'une voix propre au Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à une autre personne de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

TITRE VI COLLEGES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

Cinq collèges sont institués.

Les associés relèvent selon leur catégorie, de l'un des quatre collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible a plusieurs collèges, c'est le Conseil d'Administration qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Les collèges et leur composition correspondent aux catégories définies à l'article 11 :

- Le **collège 1** « Les Producteurs de biens et services de la société » se compose des associés de la **catégorie 1** ;
- Le **collège 2** « Les Bénéficiaires des activités de la société » se compose des associés de la **catégorie 2** ;
- Le **collège 3** « Les Fondateurs Personnes Privées » se compose des associés de la **catégorie 3** ;
- Le **collège 4** « Les Fondateurs Personnes Publiques » se compose des associés de la **catégorie 4**.
- Le **collège 5** « Les Partenaires » se compose des associés de la **catégorie 5**.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur les questions propres à leur collège.

Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales au sens des dispositions du Code de Commerce.

Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société ou les associés.

Article 22. AFFECTATION ET MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UN ASSOCIE DANS UN COLLEGE

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit à rester associé.

Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par la présidence de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 23. DROITS DE VOTES

23.1. Droits de vote en Assemblée Générale

Les droits de vote sont répartis de la manière suivante lors d'un vote en Assemblée Générale :

- Le collège 1 « Les Producteurs de biens et services de la société » : 10 % des droits de vote ;

- Le collège 2 « Les Bénéficiaires des activités de la société » : 10 % des droits de vote ;
- Le collège 3 « Les Fondateurs Personnes Privées » : 46 % des droits de vote ;
- Le collège 4 « Les Fondateurs Personnes Publiques » : 23 % des droits de vote.
- Le collège 5 « Les Partenaires » : 11 % des droits de vote.

Dans le cas où l'un des collèges ne comporterait aucun associé (le(s) « **Collèges Non Représentés** », les droits de vote énoncés ci-dessus appartenant à ce(es) Collège(s) Non Représentés seront repartis également au sein des autres collèges comportant alors un ou plusieurs associés, sans qu'un seul collège ne puisse détenir à lui seul plus de 50% des droits de vote.

23.2. Droits de vote au sein de chaque collège

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Les délibérations de chaque collège sont ensuite transmises à l'Assemblée Générale, qui prend alors en compte le vote de chaque collège en lui attribuant le pourcentage de droits de vote visés à l'article 23.1 ci-dessus afin de déterminer si une résolution de l'Assemblée Générale est ou non adoptée à la majorité requise pour cette décision de l'Assemblée Générale.

Lors de chaque Assemblée, les collèges élisent la ou les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter, le cas échéant, les débats qui ont eu lieu.

Article 24. ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont :

- soit ordinaires,
- soit extraordinaires.

Les votes se font par collèges, tel que défini à l'article 23.2, puis sont comptabilisés au niveau de l'Assemblée, par application des règles de l'article 23.1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels.

Article 25. COMPOSITION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des associés réunis en collèges. Les votes se font par collège, puis au niveau de l'Assemblée comme il est dit à l'article 23.2 ci-dessus.

Article 26. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales d'associés sont convoquées par la présidence ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par tous moyens, comportant l'indication de l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Article 27. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La justification de la possession de la fraction de capital exigée résulte des comptes individuels d'associés au jour de la demande.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 28. REUNION - PROCES-VERBAUX

28.1. Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire choisi obligatoirement parmi les associés ou, si l'associé est une société parmi les dirigeants ou salariés attachés à celle-ci ou aux sociétés qui la contrôlent.

L'Assemblée peut se dérouler en présentiel ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

28.2. Vote par correspondance

Lors de chaque Assemblée, tout associé a la faculté de voter par correspondance. Pour ce faire, l'associé demande à la société, au moins huit jours avant la date de la réunion, l'envoi par voie

postale ou par voie électronique, d'un formulaire de vote par correspondance lui permettant d'exprimer un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée.

Le vote de l'associé ne pourra être pris en compte que s'il est parvenu à la société avant la date de réunion par tous moyens de télécommunication permettant d'une part l'horodatage de sa transmission et d'autre part l'obtention d'un accusé de réception par la société faisant foi.

28.3. Procès-verbaux

Chaque associé présent ou représenté ou votant par correspondance ne dispose que d'une voix en Assemblée Générale quel que soit le nombre de parts souscrites.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

28.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens de télécommunication permettant d'une part l'horodatage de sa transmission et d'autre part l'obtention d'un accusé de réception par la société faisant foi.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 29. EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 30. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet de se prononcer sur les comptes de la société et d'une manière générale, sur toute question n'emportant pas de modifications des statuts.

Chaque collège délibère en son sein à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et détermine ainsi la décision du collège sur les résolutions proposées.

Puis, les délibérations de chaque collège sont rapportées et comptabilisées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue alors à la majorité simple des voix des collèges, après affectation des pourcentages prévus à l'article 23.1.

Article 31. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cette Assemblée a pour objet de modifier les statuts, de transformer la société en une autre société coopérative ou de décider de sa dissolution anticipée.

Chaque collège délibère en son sein à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et détermine ainsi la décision du collège sur les résolutions proposées.

Puis, les délibérations de chaque collège sont ensuite rapportées et comptabilisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors à la majorité des deux tiers des voix des collèges, après affectation des pourcentages prévus à l'article 23.1 ci-dessus.

TITRE VII COMMISSAIRE AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 32. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires personnes physiques ou société unipersonnelle en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 33. REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du Décret n°2002-214 du 21 février 2002 renvoyant au Décret n°84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 34. DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la société, le cas échéant le rapport de révision sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports de gestion.

Dix jours au moins avant la première Assemblée Générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée Générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 35. EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 36. REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La répartition des excédents est proposée par la présidence sous contrôle du Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des associés dans le respect des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Au minimum 50 % du solde des excédents après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Le solde d'excédents après affectation aux réserves, équivalent au maximum à 42,5 % du résultat net, peut être ensuite versé aux parts sous la forme d'un intérêt dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition de la présidence. Cet intérêt ne peut être supérieur à la moyenne arithmétique, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées, publié chaque semestre par le Ministre chargé de l'économie, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 37. VERSEMENT DE L'INTERET AU CAPITAL

Le versement de l'intérêt au capital a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la présidence.

Article 38. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayant droit.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 39. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution de la société.

Article 40. EXPIRATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général OU professionnel.

TITRE XI DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 41. PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - siège social situé 8 Allée des Collèges - 18920 Bourges cedex 9 - 398 824 714 RCS Bourges - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045, représentée par Monsieur Xavier Malherbet, en sa qualité de Directeur Général,
- La Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Fabien BERNAGOUT, Vice-Président, dûment habilité par Délibération DL n°...en date du 9 novembre 2022,
- Monsieur Eric Larchevêque, né le 30 septembre 1973 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française, demeurant Les Petits Coulons – 18330 Neuvy sur Barangeon,
- Crédit Agricole Centre Loire Investissement, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000, dont le siège social est situé 26 rue de la Godde – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, immatriculée au RCS d'Orléans sous le n°483 786 331, représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ en sa qualité de Président,

Article 42. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'administration sont :

- Monsieur Philippe BAILLIEZ, né le 14 mai 1974 à Orléans, de nationalité française, demeurant professionnellement 14 Boulevard Rocheplatte 45000 Orléans,
- Monsieur/Madame, né(e) le ... à ..., de nationalité ..., demeurant ... à ... (...),
- Monsieur Xavier Malherbet, né le 13 septembre 1960 à Champagnole, de nationalité française, demeurant professionnellement 26 rue de la Godde – 45800 Saint Jean de Braye,
- Monsieur Eric Larchevêque, né le 30 septembre 1973 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française, demeurant Les Petits Coulons – 18330 Neuvy sur Barangeon,

Les soussignés ont déclaré par courrier séparé accepter et déclarer, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Les premiers membres sont nommés dans les statuts pour une durée de trois ans. A l'Assemblée Générale qui examinera les comptes du deuxième exercice, le premier conseil sera renouvelé en entier.

Article 43. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Philippe BAILLIEZ, né le 14 mai 1974 à Orléans, demeurant professionnellement 14 Boulevard Rocheplatte – 45000 ORLEANS, est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.

**TITRE XI
CONTESTATIONS**

Article 44. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts, soit entre les associés titulaires de parts eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE XII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION FORMALITES DE
PUBLICITE**

Article 45. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec

l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présente aux soussignes et tenu à leur disposition.

Cet état est annexe aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe BAILLIEZ, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ;
- ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la société ;
- passer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel ;
- obtenir tous crédits de fonctionnement auprès de tous organismes bancaires ;
- opérer tous paiements d'honoraires et frais de constitution.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 46. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et à son immatriculation et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à [•]

Le [•]

En [•] ([•]) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole
Mutuel (CRCAM) Centre Loire
Représentée par Monsieur Xavier
MALHERBET

La Communauté de communes Vierzon-
Sologne-Berry
Représentée par ...

Monsieur Eric Larchevêque

Crédit Agricole Centre Loire Investissement
Représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ

****Monsieur Philippe BAILLIEZ**

**** Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».**

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation à l'Agence [_____],
[_____],
- Signature d'un contrat de [domiciliation] auprès de la société [_____]
- Frais d'avocat pour la constitution de la société et de formalités.

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

**DEL22/193 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – PERIODE D'OUVERTURE ET REDEVANCES DU SEJOUR SKI 2023
DES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – GENOUILLY ET MASSAY**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, en date du 19 octobre 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 10^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

- de fixer les dates du séjour ski des Centres de loisirs Sans Hébergement de Genouilly et de Massay du 20 au 24 février 2023,
- de fixer les tarifs des redevances du séjour ski 2023 du Centre de loisirs Sans Hébergement de Genouilly et de Massay ainsi :

* Pour les familles de la Communauté de communes

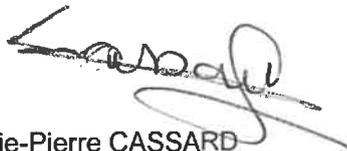
Quotient Familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant
QF < 401 €	90,00 €	170,00 €	240,00 €	300,00 €
QF de 401 € à 699 €	115,00 €	220,00 €	315,00 €	400,00 €
QF > 700 €	190,00 €	370,00 €	540,00 €	700,00 €

* Pour les familles extérieures à la Communauté de communes

Quotient Familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant
QF < 401 €	520,00 €	1 030,00 €	1 530,00 €	2 020,00 €
QF de 401 € à 699 €	545,00 €	1 080,00 €	1 605,00 €	2 120,00 €
QF > 700 €	620,00 €	1 230,00 €	1 830,00 €	2 420,00 €

- d'inscrire les recettes au budget.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

DEL22/194 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - OUVERTURE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE GENOUILLY – MASSAY - VOUZERON ET REDEVANCES 2023

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, en date du 19 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates d'ouverture et les redevances des trois centres de loisirs sans hébergement à Genouilly, Massay et à Vouzeron à compter du 13 février 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de la 10^{ème} Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

- de fixer les dates d'ouvertures et les redevances de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à Genouilly, à Massay et à Vouzeron à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

↳ Ouvertures pendant la période scolaire

- Toute la journée des mercredis de l'année scolaire de la zone B.

↳ Ouvertures pendant les vacances scolaires

- les vacances d'Hiver de la zone B
- les vacances de Printemps de la zone B
- les vacances d'Eté de la zone B : du 10 au 28 juillet et la dernière semaine d'août
- les vacances de Toussaint de la zone B

- de fixer les redevances 2023 pour les mercredis à compter du 1^{er} janvier 2023 :

↳ Pour les familles de la Communauté de communes issues des communes de moins de 2 000 habitants

<i>matin ou après-midi</i>		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
<u>1/2 journée avec repas</u>	QF < 401 €	4,00 €	7,50 €	10,40 €	12,60 €
	QF de 401 € à 699 €	5,00 €	9,50 €	13,40 €	16,60 €
	QF > 700 €	6,50 €	12,50 €	17,90 €	22,60 €
<u>1/2 journée sans repas</u>	QF < 401 €	2,00 €	3,50 €	4,40 €	4,60 €
	QF de 401 € à 699 €	3,00 €	5,50 €	7,40 €	8,60 €
	QF > 700 €	4,50 €	8,50 €	11,90 €	14,60 €
<u>Journée</u>	QF < 401 €	6,00 €	11,50 €	16,40 €	20,60 €
	QF de 401 € à 699 €	8,00 €	15,50 €	22,40 €	28,60 €
	QF > 700 €	11,00 €	21,50 €	31,40 €	40,60 €

- de fixer les redevances des vacances 2023 (*repas et goûter compris*) :

↳ Pour les familles de la Communauté de communes issues des communes de moins de 2000 habitants

		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Journée	QF < 401 €	6,00 €	11,50 €	16,40 €	20,60 €
	QF de 401 € à 699 €	8,00 €	15,50 €	22,40 €	28,60 €
	QF > 700 €	11,00 €	21,50 €	31,40 €	40,60 €
Semaine	QF < 401 €	25,00 €	47,50 €	67,00 €	83,00 €
	QF de 401 € à 699 €	35,00 €	67,50 €	97,00 €	123,00 €
	QF > 700 €	50,00 €	97,50 €	142,00 €	183,00 €

- Accueil avant et après centre : 0,65 € par ½ heure de présence
- Redevances supplémentaires :

Veillée : 4,00 €
 Petite sortie journée : 5,00 €
 Sortie demi-journée : 3,00 €

Sortie 1 jour : 10,00 € en plus du tarif semaine
 Sortie 1 jour : 30,00 € en plus du tarif journée
 Sortie 2 jours : 30,00 € en plus du tarif semaine
 Sortie 2 jours : 60,00 € en plus du tarif 2 journées

- Activités jeunes à Genouilly pour les familles de la Communauté de communes issues des communes de moins de 2000 habitants
 - Cotisation annuelle : 20,00 €
 - Cotisation semestrielle : 10,00 €
 - Accueil jeunes : gratuit
- Activités jeunes à Massay en période vacances de pour les familles de la Communauté de communes issues des communes de moins de 2000 habitants
 - Adhésion : 5,00 € / période de vacances
- Sorties jeunes ALSH à Genouilly pour les familles de la Communauté de communes issues des communes de moins de 2000 habitants
 - Veillée : 5,00 €
 - Sortie soirée : 10,00 €
 - Sortie journée : 20,00 €
 - Autre sortie : 30,00 €

Les quotients familiaux (QF) seront actualisés en début d'année 2023, suite à l'envoi du Règlement d'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher. Cela ne modifie en rien les tarifs présentés.

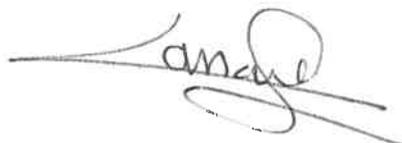
↳ Pour les autres familles

Chaque redevance due, par les familles des communes de la Communauté de communes de plus de 2 000 habitants ainsi que pour les familles des communes extérieures, est augmentée de 35 %.

Les quotients familiaux (QF) seront actualisés en début d'année 2023, suite à l'envoi du Règlement d'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher. Cela ne modifie en rien les tarifs présentés.

- d'inscrire les recettes au budget.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

**DEL22/195 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– RETRAIT DE LA DELIBERATION
N°DEL22/176 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.5711-1, L.5212-16, et L.5211-17-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.243-3,

Vu l'Arrêté n°2014-1-0113 du 14 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif (S.I.A.E.P.A.) de Thénieux et Méry-Sur-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'Arrêté n°2014-1-0113 du 14 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif (S.I.A.E.P.A.) de Thénieux et Méry-Sur-Cher,

Vu la délibération du S.I.A.E.P.A. n°14/2022 du 15 septembre 2022 portant modification de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL22/176 du 29 septembre 2022 portant sur la prise de compétence et l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la lettre d'observation en date du 10 octobre 2022 émise par Mme le Préfet du Cher et demandant le retrait de la délibération n°DEL22/176 susvisée,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence assainissement non collectif uniquement sur les communes de Vierzon, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Dampierre-en-Graçay, Graçay, Nohant-en-Graçay, Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Vouzeron, Foëcy et Vignoux-Sur-Barangeon,

Considérant qu'en application du principe de représentation substitution, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, exerce la compétence SPANC pour le compte des communes de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent,

Considérant que les statuts modifiés du S.I.A.E.P.A. de Méry-sur-Cher, Thénieux et Saint Laurent ne prévoient pas les conditions de restitution des compétences « à la carte » qui lui sont transférées.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il ne peut être mis fin à l'exercice de la compétence assainissement non collectif par le SIAEP que dans les conditions de droit commun,

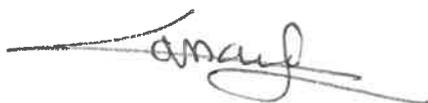
Considérant que la délibération n°DEL22/176 du 29 septembre 2022 ne permet pas de répondre aux modalités légales du droit commun,

**Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

- de retirer la délibération n°DEL22/176 du 29 septembre 2022,
- de notifier la présente délibération aux communes membres,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221109-DEL22196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 9 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le trois novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CASSARD

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Jacques PESKINE

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Yves COMPAIN (suppléant de Jany GIBERT)

Commune de St-Laurent

-

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamilia KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Mélanie CHAUVET, Franck MICHOUX, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Yann GODARD, Laurent DESNOUES,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Graçay**

Chantal BERTHET

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Massay

Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

pouvoir à

Jacques TORU

Commune de Vierzon

Maryvonne ROUX

pouvoir à

Franck MICHOUX

Hayate DADSI

pouvoir à

Frédéric DUPIN

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX

pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Philippe FOURNIE

pouvoir à

Jill GAUCHER

Solange MION

Pascal LATESSA

Cécile CHANGEUX

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Pascale DESGUIN

Philippe BULTEAU

**DEL22/196 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– RETRAIT DE LA DELIBERATION
N° DEL22/177 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022 - REGLEMENT**

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.5711-1, L.5212-16, et L.5211-17-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.243-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté n°2014-1-0113 du 14 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif (S.I.A.E.P.A.) de Thénioux et Méry-Sur-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du S.I.A.E.P.A. n°14/2022 du 15 septembre 2022 portant modification de ses statuts,

Vu la lettre d'observation en date du 10 octobre 2022 émise par Mme le Préfet du Cher et demandant le retrait de la délibération n°DEL22/177 susvisée,

Considérant que le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence assainissement non collectif uniquement sur les communes de Vierzon, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Dampierre-en-Graçay, Graçay, Nohant-en-Graçay, Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Vouzeron, Foëcy et Vignoux-Sur-Barangeon,

Considérant qu'en application du principe de représentation substitution, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, exerce la compétence SPANC pour le compte des communes de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent,

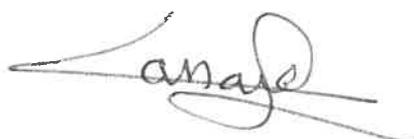
Considérant que compte tenu des délais administratifs de retrait du syndicat, l'exercice de la compétence ANC par la Communauté de Communes, pour les communes de Méry-sur-Cher, Thénieux et Saint-Laurent, ne pourra pas être effectif au 1er janvier 2023,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNAMITE
(39 VOIX)**

- de retirer la délibération n°DEL22/177 du 29 septembre 2022,
- de notifier la présente délibération aux communes membres,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance,



Marie-Pierre CASSARD

Le Président,



François DUMON



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Solange MION

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

-

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

-

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Didier ROUX (suppléant de Jean-Marc PETIT)

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

-

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Commune de Vierzon

François DUMON, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI,

Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Maryvonne ROUX, Céline MILLERIOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Yann GODARD, Cécile CHANGEUX, Laurent DESNOUES

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU, Pascale DEGUIN

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

pouvoir à

Michel ARCHAMBAULT

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

pouvoir à

Hayate DADSI

Commune de Vierzon

Corinne OLLIVIER

pouvoir à

Nicolas SANSU

Toufik DRIF

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Thibault LHONNEUR

pouvoir à

Céline MILLERIOUX

Mélanie CHAUVET

pouvoir à

Franck MICHOUX

Pascal LATESSA

pouvoir à

Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

Arrivé en cours de séance :

Stéphane SOUBIE : arrivé à partir du rapport DEL22/151

ORDRE DU JOUR

N°	INTITULE DE LA DELIBERATION
DEL22/147	CENTRE HOSPITALIER DE LA VILLE DE VIERZON – APPROBATION DE LA MOTION
DEL22/148	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL22/149	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL22/150	FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2022
DEL22/151	FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022
DEL22/152	FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022
DEL22/153	FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DEL22/143	FINANCES – CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC
DEL22/155	VOIRIE - TRAVAUX DE VOIRIE 2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE DE VIERZON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY
DEL22/156	MAISON DES CULTURES PROFESSIONNELLES – CONVENTION PUBLIQUE D’AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D’ACTIVITE POUR L’EXERCICE 2021
DEL22/157	CENTRE INTERNATIONAL DE SEMINAIRES ET DE CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE - CONVENTION PUBLIQUE D’AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D’ACTIVITE POUR L’EXERCICE 2021
DEL22/158	ESPACE INDUSTRIEL SOLOGNE – SAINT CHAMBON/GRANAT – CONVENTION PUBLIQUE D’AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D’ACTIVITE POUR L’EXERCICE 2021
DEL22/159	SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D’ACTIVITE POUR L’EXERCICE 2021
DEL22/160	CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES – PAYFIP
DEL22/161	VILLES AU CARRE CENTRE-VAL DE LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR LES ANNEES 2022 A 2026
DEL22/162	URBANISME – AVIS SUR LE PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES DU HAUT BERRY
DEL22/163	HABITAT SOCIAL – APPROBATION DU SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL
DEL22/164	TOURISME ET CONGRES – ADHESION A ADN TOURISME (FEDERATION NATIONALE DES ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE TOURISME)
DEL22/165	TOURISME ET CONGRES - OCTROI D’UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L’ASSOCIATION « MUSEE DE LA PHOTOGRAPHIE » AU TITRE DE L’EXERCICE 2022
DEL22/166	PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE QUATRE EMPLOIS A TEMPS COMPLET
DEL22/167	PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE ET A PROMOTION INTERNE
DEL22/168	PERSONNEL – MISE EN ŒUVRE D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE
DEL22/169	INSERTION – FORMATION – ECONOMIE SOLIDAIRE ET SOCIALE - CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2022 – ACCOMPAGNEMENT VERS LA CREATION D’ENTREPRISE DANS UN ESPACE TEST SECURISE - OCTROI D’UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L’ASSOCIATION SOLEN ANGELS
DEL22/170	GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L’ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
DEL22/171	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D’UNE SUBVENTION A LA SARL BERRY ELAGAGE
DEL22/172	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D’UNE SUBVENTION A L’EURL ELECTRICITE POITRENAUX
DEL22/173	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES À L’IMMOBILIER D’ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D’EMPLOI » - OCTROI D’UNE SUBVENTION À LA SCI SAINT LAZARE
DEL22/174	DEV’UP CENTRE VAL DE LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR LES ANNEES 2022 A 2026
DEL22/175	PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – MUTUALITE FRANÇAISE VYV3 CENTRE-VAL DE LOIRE – SUBVENTION D’EQUILIBRE 2022
DEL22/176	SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– PRISE DE COMPETENCE ET ORGANISATION DU SERVICE AU 1^{ER} JANVIER 2023
DEL22/177	SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
DEL22/178	VIE ASSOCIATIVE – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L’ASSOCIATION RADIO PAYS DE VIERZON
DEL22/179	VIE ASSOCIATIVE – OCTROI D’UNE SUBVENTION A L’ASSOCIATION GROUPE LUMIERE
DEL22/180	VIE ASSOCIATIVE – OCTROI D’UNE SUBVENTION A L’ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE DE SAINT-GEORGES- SUR-LA-PREE
	QUESTIONS DIVERSES

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour en ajoutant une délibération, à savoir :

DEL22/181 CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT DE FRAIS DE CARBURANT
DANS LE CADRE D'OPERATIONS HUMANITAIRES REpondant AUX BESOINS URGENTS
DE LA POPULATION UKRAINIENNE AU CTPS BERRY-VIERZON-SOLOGNE

Le Conseil communautaire approuve la modification de l'ordre du jour.

INTERVENTION LIMINAIRE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Le Président,

Notre Conseil communautaire de ce soir comporte quatre délibérations portant sur les décisions modificatives des budgets principal, des zones d'activités, du tourisme et du SPANC. Il est à noter dans le budget principal une augmentation des dépenses de 160 000 € pour faire face à la hausse du coût de l'énergie jusqu'à la fin de l'année 2022 en espérant que cela suffise.

A ce sujet, les finances des collectivités locales subissent de plein fouet l'inflation. En effet, les communes, les EPCI ne bénéficient d'aucun bouclier tarifaire pour faire face aux dépenses d'énergie. L'inflation concerne tous les secteurs : les matériaux nécessaires aux travaux publics, le papier, le bois, l'éclairage public... Cette hausse des prix ne peut avoir que de lourdes répercussions sur nos budgets à la fois sur nos capacités d'investissement et de fonctionnement. Sollicitée par l'AMF (Association des Maires de France), une rencontre a eu lieu le 26 septembre avec le Ministre de l'Action et des Comptes publics Gabriel ATTAL, l'AMF représentée par d'André LAIGNEL, Vice-Président et Président du Comité des finances locales nous a apporté les informations suivantes :

Concernant l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Afin de prendre en considération l'inflation (environ 7%), la DGF aurait dû être augmentée de 1,256 milliards d'euros. Or, le Gouvernement prévoit un apport de seulement 210 millions d'euros, soit un écart d'1 milliard d'euros.

Les collectivités locales subissent plus fortement l'inflation que les ménages et aucune aide, aucune compensation n'est annoncée par le Gouvernement.

Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le projet de suppression de la CVAE sur deux ans pose un réel problème car il n'y aura plus de lien entre les territoires et les acteurs économiques locaux.

Après la suppression de la taxe d'habitation (rupture de lien entre les territoires et les citoyens), la disparition de la CVAE constitue un nouveau recul de l'autonomie fiscale des collectivités locales.

Le Gouvernement prévoit de compenser la suppression de la CVAE en retenant la moyenne des 3 dernières années et en appliquant la dynamique de la TVA pour les années à venir. La période retenue (moyenne des 3 dernières années) est défavorable pour les collectivités car elle couvre la période de crise sanitaire durant laquelle l'activité économique a été ralentie.

Si le projet du Gouvernement de réindustrialiser la France est un projet vertueux, comment les collectivités territoriales peuvent-elles y adhérer lorsqu'elles devront supporter des dépenses d'investissement (comme des travaux d'aménagement de zones d'activités) sans ensuite avoir de recettes fiscales en retour ?

Autre question : quel sera le mode opératoire pour remplacer la CVAE ?

Concernant la contribution au redressement des comptes de la Nation

Quelques rappels :

- Les collectivités locales ont déjà contribué à hauteur de 46 milliards d'euros pour combler le déficit du budget de l'Etat,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Les collectivités locales ont l'obligation de voter leurs budgets en équilibre, elles ne sont pas déficitaires,
- En 2021, l'excédent dégagé par l'ensemble des collectivités locales s'élève à 3,4 milliards d'euros.

Autres sujets

Le principe du « contrat de Cahors » serait en voie d'être remplacé par un « contrat de confiance ». Ce nouveau contrat prévoit que les collectivités locales devront limiter la progression de leurs dépenses de fonctionnement au niveau de l'inflation de - 0,5 %, sinon elles ne seront plus éligibles aux aides de l'Etat pour l'investissement.

Or, 0,5 % de dépenses de fonctionnement en moins cela correspond à une diminution de 180 milliards d'euros.

Il est également annoncé une baisse des concours de l'Etat de 2,5 % en 2023.

A cette baisse de 2,5 %, il faut ajouter les 7% de l'inflation subie par les collectivités locales, soit un total de près de - 10 % de ressources pour établir le budget 2023.

Par ailleurs, l'indexation des bases fiscales serait possiblement remise en cause dans le cadre de la prochaine loi de finances selon le Ministre de l'Action et des Comptes publics, ou alors limitée à 3,5 %. Face à l'ensemble de ces incertitudes et ces perspectives peu réjouissantes, il est proposé de voter le budget de l'année prochaine de la Communauté de communes à la mi-mars 2023, comme pour 2022.

Concernant nos finances, les effets de la crise sanitaire et ses incidences sur l'économie continuent à impacter nos différents budgets.

De plus, les décisions gouvernementales de ne pas compenser l'augmentation des coûts des énergies, l'inflation des prix, ou encore la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires doivent être intégrés dans le cadre de la deuxième décision modificative qui sera soumise au vote de ce Conseil.

Une bonne nouvelle reçue des services de l'Etat dans le courant de l'été porte sur le montant de la fiscalité.

En effet, le montant des recettes fiscales est supérieur de 120 000 € au montant inscrit au budget voté en mars 2022.

Il s'agit essentiellement de la fiscalité professionnelle (CVAE et CFE) qui démontre que l'économie locale a plutôt bien résisté à la crise sanitaire et demeure dynamique.

Cette évolution positive va permettre de financer une perte du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) de près de 100 000 €.

Ce soir, il vous est proposé d'augmenter l'enveloppe dédiée à la solidarité communautaire qui est versée aux communes. Ainsi, elle va passer de 20 000 € en 2021 à 120 000 € en 2022.

Cette augmentation est rendue possible en diminuant les crédits réservés aux dépenses imprévues.

Il est également à noter que les recettes relatives à la taxe de séjour perçue sont supérieures de 26 000 € au montant prévu au budget prévisionnel, signe d'un retour des touristes et de l'attractivité du territoire.

Enfin, suite à ces différentes opérations d'augmentation et de diminution, il est possible d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement de 81 300 €, signe d'un budget contraint mais positif.

Autre sujet d'importance de ce Conseil, la prise de compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2023, comme nous l'avons étudié avec le groupe de travail conduit par Delphine PIETU, Maire de Thénioux et Zitony HARKET, Vice-Président en charge de l'environnement et du SPANC) cela va nous permettre d'avoir un service adapté et identique sur l'ensemble de notre territoire avec des coûts mieux maîtrisés pour la collectivité et pour les habitants et ce pour plusieurs années.

Autre point important une motion pour l'hôpital de Vierzon présentée par l'intersyndicale du Centre hospitalier de Vierzon que je vous propose d'adopter en début de ce conseil et comme nous en avons convenu nous solliciterons une rencontre avec le Ministre de la santé et l'ARS (Agence Régionale de Santé) avec une délégation représentative de notre bassin de vie.

DEL22/147 CENTRE HOSPITALIER DE LA VILLE DE VIERZON – APPROBATION DE LA MOTION

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant les problèmes rencontrés par le Centre hospitalier de Vierzon exposés par l'intersyndicale du Centre hospitalier de Vierzon,

Considérant que le Centre hospitalier de Vierzon demeure malgré toutes ses difficultés le point central de la santé de la population du territoire et au vue des problématiques de la médecine libérale, il est impératif de maintenir une offre de soins à la hauteur des usagers,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de demander à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de prendre les mesures suivantes :
 - Le remboursement immédiat (et non pas en novembre) des frais engagés dans le cadre du projet de reconstruction du bloc opératoire,
 - L'engagement que le Centre hospitalier ne supportera pas la charge de l'avance des frais de travaux à venir,
 - Le remboursement du tiers manquant des mesures Ségur ainsi que le financement de la revalorisation de l'augmentation du point d'indice,
 - La création et le financement d'équipage transport sanitaire à la hauteur des besoins,
 - La réévaluation des effectifs sur l'ensemble de l'établissement,
 - L'arrêt de Parcoursup pour les écoles d'infirmières,
 - L'ouverture immédiate de concertations pour l'autorisation d'exercer avec parcours de validation des compétences des paramédicaux étrangers,
 - L'ouverture immédiate de concertations avec les paramédicaux afin de recentrer leurs pratiques (lourdeur des tâches administratives) et ainsi remettre le soin au cœur de leur métier.

Vote : approuvé à la majorité (42 voix pour) – 1 abstention

DEL22/148 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver les termes des trois conventions de mise à disposition d'équipements publics entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le EPCC Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, et ce à titre gracieux,
- de signer les conventions et les éventuels avenants.

DP22/079 PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18) – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « PERISCOLAIRE ».

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire» entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance Jeunesse, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

DP22/080 PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18) – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « EXTRASCOLAIRE ».

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire» entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

DP22/081 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°10 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°10 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 263,48 € nets de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/082 BATIMENTS SPORTIFS ET CULTURELS – CONTRAT DE LOCATION D'UN ROBOT DE NETTOYAGE POUR LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY

Il a été décidé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver l'offre de la Société MARINER pour la location d'un robot de nettoyage (robot, chariot, télécommande, manuel d'utilisation, unité filtration) pour permettre l'entretien du centre nautique intercommunal à Graçay pour une durée de 60 mois (juin 2022 à juin 2026) dont le montant annuel s'élève à 1 330 € HT (1 596 € TTC),
- d'approuver les termes du contrat passé entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société MARINER,
- de signer ledit contrat ainsi que toutes modifications pouvant intervenir au cours des 60 mois,
- d'inscrire la dépense aux budgets.

DP22/083 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 20 JUIN 2022

Il a été décidé :

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance des fournisseurs ci-après :
 - RUSTICA EDITIONS
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 20 juin 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/084 MARCHE DE TRAVAUX – EMPLOIS PARTIELS REALISES EN POINT A TEMPS AUTOMATIQUE ET PONTAGE DE FISSURES SUR CHAUSSEES - CHOIX DU PRESTATAIRE.

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la Société COLAS – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES pour un montant de 57 492,50 € HT soit 68 991 ,00 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/085 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 25 JUIN 2022

Il a été décidé :

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance des fournisseurs ci-après :

Edition BAYARD
Edition MILAN

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 25 juin 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

DP22/086 MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES « REPRISE D'ETUDE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT (PLUIH)

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2022, a décidé d'attribuer le marché au bureau d'études :

- ATOPIA - 36 boulevard de la Bastille - 75012 PARIS, pour un montant de 222 037,50 € HT, soit 266 445,00 € TTC.

Il a été décidé :

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

DP22/087 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT – CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, convention prenant effet le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023 et reconduite d'année en année, par reconduction tacite,
- de signer la dite convention ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la dépense au budget.

DP22/088 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES -TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Il a été décidé :

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance des producteurs ci-après :
 - Eighteen Clothing
 - Sablés de Nançay
 - Les confitures du terrier
 - Saveurs des marais
 - Belsia
 - Le Fondant de Vierzon
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} juillet 2022
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/089 FONCIER – ACQUISITION A LA COMMUNE DE MASSAY DE LA PARCELLE CADASTREE YC428 SISE ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY

Il a été décidé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'acquérir à la commune de Massay la parcelle communale cadastrée section YC numéros 428 sise ZA des Fours à Massay, pour une superficie d'environ 18 671 m², moyennant le prix net vendeur de 8 € le m², soit 149 368 € net vendeur,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'économie à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP22/090 TOURISME ET CONGRES – CONTRAT DE LOCATION DU TPE (TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE) POUR LE CAMPING SAINT-PHALIER A GRACAY

Il a été décidé :

- d'approuver le contrat de location d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable par bon de commande chaque année, 3 mois au plus tard avant la fin du contrat, de la Société Afone Monetics (Noelse France) SAS – 11 Place François Mitterrand – CS 11024 - 49055 ANGERS, pour un loyer mensuel de 19 € HT soit 22,80 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ledit contrat entre la société AFONE MONETICS (Noelse France) SAS et la Communauté de Communauté Vierzon-Sologne-Berry,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

DP22/091 DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA PREE – ALIENATION D'UN BIEN CADASTRE A1624 APPARTENANT A MADAME HERNANDEZ MARILYNE

Il a été décidé :

- de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée à l'occasion de la vente du terrain cadastré section A n°1624, d'une contenance globale de 10 370 m² et situé lieudit les Coutures à Saint-Georges-sur-la-Prée, en vue de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communal, correspondant aux objectifs définis dans l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,

DP22/092 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DU MINIBUS DE L'ASSOCIATION SC MASSAY

Il a été décidé :

- d'approuver les termes du contrat entre l'association du SC Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prenant effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer tous les actes nécessaires à cette opération,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP22/093 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 8 JUILLET 2022

Il a été décidé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance du fournisseur ci-après :
 - LPO
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 8 juillet 2022
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/094 TOURISME ET CONGRES - CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE LVTEC POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE ARCHE TUBULAIRE SUR LE SITE DE LA GUINGUETTE SISE QUAI DU BASSIN A VIERZON

Il a été décidé :

- d'approuver les termes du contrat entre la société LVTEC, sise Allée André Réthoré à VIERZON, et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la fourniture et l'installation, d'une structure tubulaire pour un montant de 3 550 € HT, (4 260 € TTC) pour les mois de juillet et août 2022,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du tourisme et congrès, et canal de Berry à vélo, à signer ledit contrat, ainsi que tous les actes nécessaires à son évolution,
- d'inscrire la dépense au budget - Tourisme et Congrès.

DP22/095 FINANCES- REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE PAR LE BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- de recouvrer l'avance de trésorerie de 200 000 € accordée en 2021 au budget annexe Tourisme et Congrès avant le 31 décembre 2022.

DP22/096 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°11 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°11 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 263,12 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/097 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°12 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'inscrire la dépense correspondante au budget 2022,

DP22/101 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°13 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°13 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 367,74 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/102 ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY – ACQUISITION DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAFER DU CENTRE - MODIFICATION DE LA DP21/083

Il a été décidé :

- de modifier la Décision de Président DP21/083 du 18 juin 2021 portant sur l'acquisition de terrains, d'une surface de 18ha78a30ca sur la commune de MASSAY entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- d'acquérir à la SAFER du Centre, les parcelles cadastrées YB 203, ZW 132, ZW 135, ZW 136, ZW 137 situées sur la communes de MASSAY, pour un montant de 15 200€ HT, assortis de frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- de signer la convention de cession entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- de signer l'acte de vente à venir et tous les actes nécessaires à cette acquisition foncière,
- d'imputer la dépense correspondante aux crédits ouverts au budget de l'exercice.

DP22/103 MARCHÉ D'ACHAT DE PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION VIERZON FOOTBALL CLUB

Il a été décidé :

- d'approuver le marché d'achat de prestations entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 10.000 € TTC ,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

DP22/104 MARCHÉ D'ACHAT D'UN ESPACE PUBLICITAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION VIERZON FOOTBALL CLUB

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- d'approuver le marché d'achat d'un espace publicitaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 10.000 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

DP22/105 DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ACQUISITION DE TERRAINS A VOCATION ECONOMIQUE APPARTENANT A MADAME BARBIER CAROLE

Il a été décidé :

- d'exercer son droit de préemption urbain à l'occasion de la vente par Madame BARBIER Carole des terrains cadastrés section DX n°25 d'une contenance de 19a 59ca, section DX n°44 d'une contenance de 26a 17ca et section DX n°45 d'une contenance de 18a 18ca, situés en zone AUe pour une superficie totale d'environ 63a 94ca, sis chemin des Terres du Verdin à Vierzon, au prix de 4 200€, en vue de constitution d'une réserve foncière à vocation économique,
- d'acquérir les dit terrains au prix et conditions suivantes proposés par la Communauté de communes, titulaire du droit de préemption, de 4 200 € net vendeur pour la partie située en zone AUe pour une superficie d'environ 63a 94ca, conformément à l'article R 213-8b du Code de l'Urbanisme,
- de signer l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le transfert de propriété est fixé à la date la plus tardive des deux dates correspondant soit à la date de signature de l'acte authentique soit du paiement du prix. En tout état de cause, elles doivent intervenir dans un délai maximum de 4 mois (article L 213-14 du code de l'urbanisme). Si à l'issue de ce délai, le transfert de propriété n'est pas intervenu, le propriétaire disposera à nouveau librement de son bien,
- d'imputer la dépense correspondante aux crédits ouverts au budget de l'exercice.

DP22/106 TOURISME ET CONGRES – TARIFS DE VENTES DE PRODUITS LOCAUX A L'ASSOCIATION « CULTURELLE ET TOURISTIQUE DE LA GALERIE DE L'ABSIDE » - TARIFS DE VENTE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Il a été décidé :

- de vendre les produits de la Boutique du Berry de l'Office de tourisme de Vierzon à l'association « Culturelle et Touristique de la Galerie de l'Abside », au prix d'achat, TVA incluse, des producteurs,
- d'appliquer cette politique tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

DP22/107 CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L'ACTION « AMENAGEMENT D'UN LIEU DE DETENTE POUR DEJEUNER » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORLEANS-TOURS (CROUS)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il a été décidé :

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 248,99 €,
- de signer la convention de participation financière à l'action « Amélioration d'un lieu de détente pour déjeuner » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

DP22/108 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L'ACTION « ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE POUR LUTTER CONTRE LE STRESS DES EXAMENS » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Il a été décidé :

- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 456 €,
- de signer la convention de participation financière à l'action « Accompagnement psychologique pour lutter contre le stress des examens » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

DP22/109 **ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°14 – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°14 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 577,88 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/110 **TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR ET MADAME COUPEAU POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE CERAMIQUES ET DE PHOTOGRAPHIES.**

Il a été décidé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, visant la promotion du site de la Société Française à Vierzon,
- d'apporter dans ce cadre, le soutien de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Ville de Vierzon par l'octroi d'une participation financière à hauteur de 2500 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent,
- d'inscrire la dépense au budget.

DB22/004 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - FREQUENTATION DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNEAUX A GENOUILLY ET A VOUZERON PAR LES ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY LES MERCREDIS EN PERIODE SCOLAIRE ET LES VACANCES SCOLAIRES – ABROGATION DE LA DECISION DE BUREAU N° DB21/010 DU 10 JUIN 2021**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'abroger à compter du 4 mars 2022 la Décision de Bureau n° DB21/010 du 10 juin 2021 par laquelle le Bureau communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry avait approuvé les termes de la convention passée entre ladite Communauté de communes et les communes extérieures à son territoire fixant les conditions d'accueil des enfants fréquentant les centres de loisirs sans hébergement à Genouilly et à Vouzeron.

DB22/005 **ECONOMIE - ZAC DU VIEUX-DOMAINA A VIERZON (18100) – SOCIETE SBDR – RESILIATION DU BAIL PRECAIRE**

Le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- de résilier le bail précaire passé entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société SBDR à compter du 1^{er} décembre 2021.

DB22/007 **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2021**

Le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2021,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 24 843,36 € pour l'année 2021,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services de Commune de Graçay,
- d'inscrire la dépense au budget.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DB22/008 **TOURISME ET CONGRES - ESTIVALES DU CANAL 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON**

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention ainsi que le montant de la dépense pour le spectacle qui s'élève à 10 000 € nets,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

DB22/009 **TOURISME ET CONGRES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS, DE MATERIELS POUR LA NAVIGATION ET LA GUINGUETTE ET D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON DANS LE CADRE DES ANIMATIONS SUR LE QUAI DU BASSIN – SAISON 2022**

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements, de matériels et de mise à disposition d'une licence IV de débit de boissons, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour toute la durée des animations sur le Quai du Bassin,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ladite convention et tous les avenants nécessaires à son évolution.

DB22/010 **TOURISME ET CONGRES – GUINGUETTE QUAI DU BASSIN A VIERZON – DEBIT DE BOISSONS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA MICROENTREPRISE « SANDRINE DALLOIS » - SAISON 2022**

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Microentreprise « Sandrine Dallois », représentée par Madame Sandrine Dallois prenant effet au 12 juin et ayant pour terme le 28 août 2022 inclus, pour l'exploitation d'un débit de boissons, sis Quai du Bassin à Vierzon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Microentreprise « Sandrine Dallois » représentée par Mme Sandrine Dallois, et tous les avenants nécessaires à son évolution.

DB22/011 **TOURISME ET CONGRES – GUINGUETTE QUAI DU BASSIN A VIERZON – DEBIT DE BOISSONS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE RESTAURANT « L'ELLIPSE » SAISON 2022**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'ELLIPSE », représenté par Monsieur Mattéo CORDIER » prenant effet au 12 juin et ayant pour terme le 28 août 2022 inclus, pour la restauration, sis Quai du Bassin à Vierzon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le restaurant « l'ELLIPSE », représenté par Monsieur Mattéo CORDIER », et tous les avenants nécessaires à son évolution.

DB22/012 BÂTIMENTS – CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LA TENUE DE LA BUVETTE – SAISON 2022

Le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du centre nautique intercommunal à Graçay passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame COGNET Christelle, exploitant le débit de boissons « Le Moulin » pour la période du 4 juin au 28 août 2022,
- d'approuver le montant du loyer s'élevant à 90 € pour la période du 4 juin au 28 août 2022,
- d'autoriser le Président ou le Conseiller communautaire délégué aux bâtiments sportifs et culturels à signer ladite convention,
- d'inscrire la recette au budget.

DB22/013 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN SERVICE INFORMATIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE DE VIERZON, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de création d'un service mutualisé des systèmes d'information entre la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge du personnel et de la communication à signer la convention ainsi que les actes y afférents,
- d'inscrire la dépense au budget.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DEL22/150 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/027 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n° DEL22/102 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Considérant que le projet de décision modificative n°2 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 et de la décision modificative n°1,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

Sur le programme Financier

- de prévoir une somme **36 267,54 €**, pour une opération comptable d'apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57, autofinancée
- d'augmenter les crédits ouverts d'un montant de **30 000,00 €** pour le remboursement du capital de la dette, autofinancés

Sur le programme Enfance Jeunesse

- d'inscrire en dépenses une somme **15 000,00 €**, pour l'acquisition d'un logiciel pour la gestion des réservations et facturations aux centres de loisirs (portail famille),
- d'inscrire en recette une subvention de la CAF pour **10 800,00 €**
- d'autofinancer le solde pour **4 200,00 €**

Sur le programme Voirie

- d'augmenter les crédits ouverts de **15 000,00 €**, pour les travaux d'éclairage public réalisés par le SDE 18 dans les communes,

Sur le programme Mobilier matériel

- de diminuer les crédits ouverts pour l'achat de matériel technique de **7 000,00 €**

Sur le programme ZA

- de diminuer les crédits ouverts pour la réhabilitation de la route du Vieux Domaine de **8 000,00 €**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'inscrire une somme de **70 000,00 €** pour l'acquisition de terrains,
- d'inscrire en recettes une somme de **70 000,00 €** pour des cessions de terrains

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour des rôles supplémentaires de fiscalité (chap73) à hauteur de **120 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts en recettes au titre du reversement du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal de **-99 241,00 €** et d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour le prélèvement pour le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal de **15 645,07 €**,
- de supprimer les crédits ouverts en recettes au titre du remboursement par les communes adhérentes au service commun du droit des sols pour **200 000,00 €**,
- de prévoir une enveloppe de **120 000,00 €** pour le versement d'une dotation de solidarité communautaire aux communes,
- de diminuer les crédits ouverts en dépenses imprévues d'un montant de **119 200,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **50 000,00 €**
- d'augmenter les crédits ouverts en charges à caractère général (chap.011) de **160 000,00 €** pour les dépenses d'énergie d'une part et de **13 100,00 €** pour diverses dépenses de communication d'autre part
- de diminuer les crédits ouverts pour les attributions de compensation aux communes (chap 014) de **412 353,61 €**, suite aux transferts de charges proposés par la CLECT,
- d'augmenter les crédits ouverts pour le versement de diverses subventions (chap. 65) pour un montant de **3 100,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts de la dette (chap.66) de **20 000,00 €**,
- d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement de **70 467,54 €**.

Considérant que le projet de Décision Modificative n°2 diminue les crédits ouverts de **--27 973,46 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

FONCTIONNEMENT	-179 241,00 €
INVESTISSEMENT	151 267,54 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité

DEL22/151 FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/028 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Zones d'Activités,

Vu la délibération n°DEL22/103 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n° 1,

Vu le tableau détaillé en annexe des opérations,

Considérant que le projet de décision modificative n° 2 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 et de la décision modificative n° 1,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- de prévoir une somme **58,18 €**, pour une opération comptable d'apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57,
- d'augmenter les crédits ouverts pour des travaux de viabilisation de terrains (chap 21) d'un montant de **30 000,00 €** à la Zi de l'Aujonnière,
- de diminuer les crédits ouverts pour le solde des travaux de viabilisation de la phase 4 au Parc Technologique de Sologne (chap 21) de **30 058,18 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les travaux liés à l'installation de la plateforme Virtuo au Parc Technologique de Sologne (chap 21) de **80 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts à la ZAC de Massay, pour les études (chap 20) d'un montant de **70 000,00 €**, d'une part et pour la viabilisation des terrains (chap 21) de **35 800,00 €** d'autre part,
- d'augmenter les crédits ouverts à la ZAC de Massay pour l'acquisition de terrains (chap.21) d'un montant de **185 800,00 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts de la dette (chap.66) de **2 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **2 000,00 €** et de procéder aux ajustements de crédits pour tenir compte des réalisations,

Considérant que le projet de Décision Modificative n° 2 ne modifie pas le montant global des crédits et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- Investissement :	0,00 €
- Fonctionnement :	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°2 du Budget Annexe Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

INTERVENTIONS

Mme MILLERIOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

En ce qui concerne l'installation de la société VIRTUO sur le Parc Technologique de Sologne, cette dernière va produire beaucoup de carbone. A ce sujet, le diagnostic PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) a-t'il été restitué ?

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'implantation de la société VIRTUO sur ce site ne pose aucun problème par rapport au PCAET. Certes, un certain nombre de travaux seront à réaliser pour permettre cette implantation, mais les dépenses seront largement comblées par les recettes (emplois,....)

M. FOURNIE

Concernant le zéro artificialisation des sols, le gouvernement ne veut plus prendre de décret. Il faut éviter de nuire au développement des territoires ruraux.

Vote : approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 absentions

DEL22/152 FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE- BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/029 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Tourisme et Congrès,

Vu la délibération n° DEL22/104 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n° 1,

Considérant que le projet de décision modificative n° 2 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 et de la décision modificative n° 1,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement du capital de la dette (chap.16) de **3 000,00 €**, autofinancés,
- de prévoir une somme **250,02 €**, pour une opération comptable d'apurement du compte 1069 en vue du passage à la M57, autofinancée,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes au titre de la taxe de séjour de **26 000,00 €**,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'augmenter les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **4 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts au titre des charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **10 000,00 €** pour les achats de la boutique et de **6 749.98 €** pour les dépenses d'énergie
- d'augmenter les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts de la dette (chap.66) de **2000,00 €**,
- d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement de **3 250,02 €**

Considérant que le projet de décision modificative n° 2 s'élève à **29 250,02 €** et qu'il s'équilibre par section comme suit :

- Investissement :	3 250,02 €
- Fonctionnement	26 000,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°2 exercice 2022 du Budget Annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/153 FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/030 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe SPANC,

Considérant que le projet de décision modificative n°1 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022,

Considérant que pour la section d'investissement il convient :

- de prévoir une enveloppe de **6 000,00 €** pour l'acquisition d'un logiciel de facturation des redevances (chap20),
- de diminuer les crédits ouverts pour des acquisitions diverses (chap 21) de **3 000,00 €**,
- d'autofinancer à hauteur de **3 000,00 €** la dépense nouvelle,

Considérant que pour la section de fonctionnement il convient :

- de diminuer les crédits ouverts pour les prestations et les contrôles (chap 011) de **3 000,00 €**.
- d'autofinancer la dépense d'investissement à hauteur de **3 000,00 €**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le projet de Décision Modificative n°1 s'élève à 3 000,00 € et s'équilibre section par section comme suit :

- investissement	3 000,00 €
- fonctionnement	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/154 FINANCES – CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables, mais ne décharge pas pour autant la responsabilité du Comptable public,

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, si celui-ci devient possible,

Considérant qu'au Budget Annexe SPANC, au cours de l'exercice 2018 un titre de recettes a été émis pour une redevance d'assainissement non collectif pour un montant de 90 €,

Considérant qu'à ce jour, cette créance n'a pas fait l'objet de recouvrement par le Trésorier de Vierzon Ville et Campagne qui en sollicite l'admission en non-valeur,

Considérant que le débiteur concerné par cette créance irrécouvrable a fait l'objet de poursuites sans effet,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur la créances irrécouvrable représentant un montant de 90 € pour le Budget Annexe SPANC,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6541 pour un montant de 90 €.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/155 VOIRIE - TRAVAUX DE VOIRIE 2022 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE DE VIERZON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaitent mettre en place un fonds de concours aux fins de financement par la Communauté de communes d'une partie des travaux de voirie au profit de la Ville de Vierzon,

Considérant que la Ville de Vierzon a estimé le montant de ses travaux de voirie 2022 à 773 020,83 € HT,

Considérant que ce fonds de concours doit porter sur un montant total de 500 000 € HT et que conformément aux dispositions précitées la participation de la Communauté de communes ne peut excéder 50 % de cette somme, soit un montant de 250 000 € HT,

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Vierzon délibèrera le 6 octobre 2022 et sous réserve de l'approbation de la demande de Fonds de concours pour les travaux de voirie 2022 de la Ville de Vierzon à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'allouer un fonds de concours d'un montant de 250 000 € HT à la Ville de Vierzon pour ses travaux de voirie 2022, soit 50 % du fonds de concours portant sur le montant de 500 000 €,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité.

DEL22/156 MAISON DES CULTURES PROFESSIONNELLES – CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Ville de Vierzon a confié à la SEM.VIE, par convention de concession d'une durée 27 ans, en date du 13 mai 1996, la réalisation et l'exploitation de la Maison des Cultures Professionnelles,

Considérant que cette opération consiste en la construction d'un ensemble immobilier constitué d'îlots évolutifs destinés à être loués à des acteurs du monde économique et de la formation,

Considérant que ce site réalisé dans un ancien entrepôt de l'usine CASE, est composé d'espaces publics et de rues intérieures dont la Collectivité conserve la propriété et assure l'entretien, et dans lesquels s'intègre la réalisation de la SEM.VIE,

Vu la convention transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2003,

Considérant le coût de revient de l'investissement global à fin 2021 est de 1 603 658 € HT,

Considérant le financement de l'opération :

▪ Emprunts	592 694 €
▪ Subvention du FEDER	187 901 €
▪ Subvention du Conseil Régional	127 844 €
▪ Subvention du Département	34 301 €
▪ Participation de la Ville de Vierzon	471 067 €
▪ Fonds propres	189 851 €

Considérant qu'au 31 décembre 2021, le capital restant dû est de 134 843 €,

Considérant le transfert de résultat d'un montant de 28 215 € dégagé par l'opération au 31 décembre 2021,

Considérant qu'à fin 2021, tous les bureaux de la Maison des Cultures Professionnelles (MCP) étaient loués,

Considérant que des travaux de sécurité incendie seront réalisés par la Communauté de communes en 2022,

Considérant que l'embellissement du site (façade extérieure, rue intérieure et signalétique) initialement prévue pour la fin de l'année 2021 est décalée en 2022-2023 en fonction des travaux sur le site voisin visant à accueillir dans le B9, 50 salariés de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) et du déménagement programmé du CNAM Conservatoire National des Arts et Métiers) et du Campus Connecté,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité relatif à la réalisation et l'exploitation de la Maison des Cultures Professionnelles, établi par la SEM.VIE, pour l'exercice 2021.

Vote : approuvé à la majorité (38 voix pour)

Non participation au vote : Corinne OLLIVIER (pouvoir Nicolas SANSU), Jill GAUCHER, Boris RENE, Jean-Marc DUGUET, Philippe BULTEAU, Laure GRENIER-RIGNOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

**DEL22/157 CENTRE INTERNATIONAL DE SEMINAIRES ET DE CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE -
CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-
RENDU ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que par convention publique d'aménagement en date du 11 janvier 2003, d'une durée de 30 ans, la Ville de Vierzon a concédé à la SEM.VIE la construction et l'exploitation d'un centre de séminaires,

Considérant que la Communauté de communes dispose du Centre International de Séminaires et de Culture Scientifique et Technique dans le cadre d'un bail au 1^{er} juillet 2008 et assure désormais l'exploitation commerciale de cet équipement par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme,

Considérant que depuis 2011, la Communauté de communes est le concédant de l'opération,

Considérant que le coût d'investissement était à fin 2007 de 2 169 535 €,

Considérant que suite à des travaux d'amélioration, ainsi que des acquisitions de matériels techniques supplémentaires, le coût d'investissement à fin 2021 s'élève à 2 191 283 €,

Considérant que l'investissement est financé par les subventions suivantes :

- FEDER	302 167 €
- FNADT	654 921 €
- FRED	121 800 €
- Région	402 000 €
- Département	106 339 €
- Emprunt	530 000 €
- Fonds propres	74 056 €
- TOTAL	2 191 283 €

Considérant qu'au 31 décembre 2020, les emprunts ont été intégralement remboursés,

Considérant qu'en 2021, le Centre International de séminaires et de Culture Scientifique et Technique a accueilli le centre de vaccination COVID,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité relatif au Centre International de Séminaires et de Culture Scientifique et Technique, établi par la SEM.VIE, pour l'exercice 2021.

Vote : approuvé à la majorité (38 voix pour)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Non participation au vote : Corinne OLLIVIER (pouvoir Nicolas SANSU), Jill GAUCHER, Boris RENE, Jean-Marc DUGUET, Philippe BULTEAU, Laure GRENIER-RIGNOUX

DEL22/158 ESPACE INDUSTRIEL SOLOGNE – SAINT CHAMBON/GRANAT – CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la convention transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la commune de Vignoux-sur-Barangeon a confié à la SEM.VIE, par convention de concession d'une durée de 40 ans, en date du 16 janvier 1997, l'opération de construction et d'exploitation d'un bâtiment à usage d'activités industrielles d'une surface de 757m², sur une emprise foncière de 3575m²,

Considérant la mise en exploitation de cette opération de construction et d'exploitation de 757 m² en juillet 1997,

Considérant que le coût de revient de l'investissement global était à fin 2020 de 2 287 318 €,

Considérant le financement de l'opération :

- Emprunts	1 956 246 €
- Conseil Départemental du Cher	36 785 €
- Fonds propres	294 287 €

Considérant que le capital restant dû est de 604 922 € au 31 décembre 2021,

Considérant que l'opération au 31 décembre 2021 appelle normalement une participation à l'équilibre de l'opération de 8229,68 € TTC de la part du concédant,

Considérant qu'il n'y aura pas d'appel de fonds de ce montant dû car l'opération redevient bénéficiaire dès 2022,

Considérant qu'en novembre 2020, compte-tenu de la situation engendrée par la crise sanitaire, le directeur d'établissement a de nouveau sollicité la SEM.VIE et le concédant la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, afin de réduire sa charge locative,

Considérant qu'il a été accordé à titre exceptionnel, une remise des loyers du 1^{er} trimestre 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité relatif à l'exploitation de la zone d'activité Saint Chamont/Granat, établi par la SEM.VIE, pour l'exercice 2021.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vote : approuvé à la majorité (38 voix pour)

Non participation au vote : Corinne OLLIVIER (pouvoir Nicolas SANSU), Jill GAUCHER, Boris RENE, Jean-Marc DUGUET, Philippe BULTEAU, Laure GRENIER-RIGNOUX

DEL22/159 SEM-VIE – APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les états financiers de la SEM-VIE au 31 décembre 2021, ci-annexé,

Considérant que la situation administrative de la SEM-VIE au 31 décembre 2021 fait apparaître une participation de la Communauté de communes au capital de la société de 47,97 % représentant 19 255 actions,

Considérant que la situation financière de la société, après résultat, se présente comme suit :

- capital social	743 041 €
- Primes d'émission, fusion	515 684 €
- réserve légale	50 000 €
- autres réserves	1 009 760 €
- résultat 2021	+ 198 158 €
- subvention d'investissement	897 243 €
TOTAL	3 413 887 €

Considérant que le compte de résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2021, ci-annexé, il ressort un résultat bénéficiaire après impôts sur les sociétés de + 198 158 €, se répartissant ainsi :

- total produits	3 189 483 €
- total charges	2 991 324 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'activité pour l'exercice 2021.

INTERVENTIONS

M. GODARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Pendant la crise sanitaire (COVID) a-t-il été vérifié que les entreprises louant des locaux à la Communauté de communes et ayant bénéficié de la remise des loyers par celle-ci n'aient pas cumulé les remises avec celles octroyées par l'Etat ?

MONSIEUR LE PRESIDENT

Toutes les remises octroyées aux entreprises ont été transmises aux services de l'Etat. Des réunions entre la Communauté de communes et l'Etat étaient organisées très régulièrement pour étudier chaque dossier.

Vote : approuvé à la majorité (38 voix pour)

Non participation au vote : Corinne OLLIVIER (pouvoir Nicolas SANSU), Jill GAUCHER, Boris RENE, Jean-Marc DUGUET, Philippe BULTEAU, Laure GRENIER-RIGNOUX

DEL22/160 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES – PAYFIP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le décret n°2018-689 relatif à l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL21/213 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, avec effet au 01 janvier 2022,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que la mise en place du portail famille pour les centres de loisirs communautaires donne l'impulsion nécessaire au déploiement de la dématérialisation et du paiement en ligne de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est demandé aux collectivités de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne pour ses services,

Considérant que la Communauté de communes adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques – PAYFIP,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver les termes de la convention passée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Direction Générale des Finances Publiques (PAYFIP),
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les avenants qui pourraient advenir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/161 VILLES AU CARRE CENTRE-VAL DE LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR LES ANNEES 2022 A 2026

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de Villes au Carré Centre-Val de Loire,

Considérant que Villes au Carré est un centre de ressources, un lieu d'échanges, de mutualisation, de transfert d'expériences, de formation et de formation des élus dans tous les secteurs de la politique de la Ville et du développement territorial dans les régions Centre et Poitou-Charentes,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite adhérer à Villes au Carré Centre-Val de Loire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer à compter de l'année 2022 et ce pour la durée du mandat (échéance 2026) à Villes au Carré Centre-Val de Loire pour une cotisation annuelle de 1 000 €,
- d'autoriser le Président à mandater l'appel à cotisation chaque année,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/162 URBANISME – AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES DU HAUT BERRY.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-13, L.153-14, R.153-3 et R.153-4

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le projet de PLUi de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry arrêté le 31 mars 2022,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2022 de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry sollicitant l'avis des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) voisins compétents en matière d'élaboration du PLU

Vu l'analyse de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement),

Considérant qu'en application de l'article R153-4, l'avis sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que la Communauté de communes des Terres du Haut Berry porte :

- son objectif de développement démographique pour les années à venir de + 0,52% par an
- des objectifs de production de logements incluant une forte mobilisation du parc existant (notamment par la résorption des logements vacants) et des capacités de densification à l'intérieur des espaces bâtis. Au total, 44 % des besoins en logements sont programmés dans l'enveloppe urbaine et 56% des besoins sont programmés dans les zones d'urbanisation future
- la réduction de la consommation foncière au PLUi à - 50,2 % par rapport aux consommations foncières passées, ce qui représente des ouvertures d'urbanisation de 111,9 ha soit 84,9 ha pour les besoins à vocation résidentielle et 27 ha pour les besoins en foncier économique

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de donner un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes des Terres du Haut Berry.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/163 HABITAT SOCIAL – APPROBATION DU SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article L.441-2-8 et L.441-2-9 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
Vu la convention intercommunale d'attribution de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry signée le 1^{er} octobre 2019 valant document cadre, convention d'équilibre territorial et accord collectif intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2021 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur 2021-2027,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Préfet du Cher en date du 26 août 2022,

Considérant que les établissements publics intercommunaux disposant d'une Conférence Intercommunale du Logement doivent mettre en place un dispositif de cotation de la demande, outil d'aide dans l'attribution des logements sociaux élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des décideurs, ce système de cotation consistant à objectiver le traitement de la demande, améliorer la transparence du processus d'attribution et assurer une égalité de traitement entre tous les demandeurs au regard de leur situation,

Considérant que la cotation de la demande décline les orientations intercommunales d'attribution inscrites au sein de la convention intercommunale d'attribution (CIA) et prend surtout en compte les priorités et des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH) : ménages reconnus prioritaires et ménages à bas revenus,

Considérant qu'au terme de plusieurs comités techniques organisés avec les bailleurs sociaux France Loire et Val de Berry, ainsi que l'organisme Action Logement, accompagnés des services de la DDETSP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher), le projet de système de cotation de la demande de logement social regroupe la liste des 16 critères obligatoires issus du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation), plus les 15 critères facultatifs retenus par les partenaires et 3 critères locaux,

Considérant que pour chaque critère choisi, le système prévoit leur pondération ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande,

Considérant que la cotation est intégrée dans le dispositif de gestion de la demande prévue par le PPGDLSID
(Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs),

Considérant que le public et les demandeurs de logement social recevront une information appropriée sur les critères de cotation, leurs modalités de pondération ainsi que de la cotation de leur demande,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le système de cotation de la demande tel qu'adopté par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) lors de sa séance du 22 mars 2022,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/164 TOURISME ET CONGRES – ADHESION A ADN TOURISME (FEDERATION NATIONALE DES

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1164 du 12 octobre 2021 portant classement en catégorie II de l'Office de tourisme de Vierzon,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association « Musée de la Photographie Lucien Prévost à Graçay »,

Considérant que l'association « Musée de la Photographie Lucien Prévost à Graçay » a sollicité l'octroi d'une subvention complémentaire,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention complémentaire de 7 000 € à l'association « Musée de la photographie » au titre du fonctionnement 2022 du musée de la photographie à Graçay,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense au budget 2022 Tourisme et Congrès.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL 22/166 PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE QUATRE EMPLOIS À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 portant modification du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la nécessité de remplacer un agent de la direction du Tourisme et Congrès ayant quitté la collectivité,

il convient de recruter un(e) agent(e) administratif-ive et commercial (e) à compter du 1^{er} décembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer un agent de la direction de l'Environnement ayant changé de fonctions, il convient de recruter un (e) Directeur-trice de l'Environnement, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de renforcer la direction des Finances, il convient de recruter un (e) chef(fe) de projets à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de remplacer un agent du Centre de Loisirs Sans Hébergement à Vouzeron, il convient de recruter un (e) animateur (trice) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création :
 - d'un poste d'agent (e) administratif-ive et commercial (e) à la direction du Tourisme et Congrès, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2022 :
 - soit dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
 - soit dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - soit dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
 - soit dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
 - soit dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
 - d'un poste de Directeur-trice de l'Environnement, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
 - d'un poste de Chef (fe) de Projets à la Direction des Finances, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023
 - soit dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux,
 - soit dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
 - d'un poste d'animateur(trice) au Centre de Loisirs Sans Hébergement à Vouzeron, à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

La rémunération de ces différents postes sera basée sur l'échelle indiciaire et complétée par le régime indemnitaire afférent au grade retenu ; sachant que les grades qui ne connaîtront pas d'affectation seront supprimés ultérieurement

- d'approuver la modification du tableau des effectifs en ce sens,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et s'y afférent,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/167 PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE ET A PROMOTION INTERNE

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 portant modification du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 septembre 2022,

Considérant les conditions d'ancienneté remplies par plusieurs fonctionnaires pour permettre l'avancement de grade et la promotion interne,

Considérant la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle des agents,

Il convient, à compter du 1^{er} novembre 2022 de créer les grades suivants au titre de l'avancement de grade et de promotion interne 2022 :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- 1 Attaché Territorial Principal – avancement de grade
- 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe – avancement de grade
- 1 Agent de Maîtrise – promotion interne

Le tableau des effectifs sera donc modifié comme suit :

Grades Créés	Observations
1 Attaché Territorial Principal	Avancement par ancienneté
1 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Avancement par ancienneté
1 Agent de Maîtrise	Promotion interne

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs, ci-dessus présenté, à compter du 1^{er} novembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/168 PERSONNEL – MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 ET L5211-10,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 16 à 42)

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public et notamment son article 73,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique et du CHSCT, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti (e), à temps complet,

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	A compter du
COMMUNICATION	1	Bachelor Marketing et Communication	2 ans	01/10/2022

L'apprenti (e) bénéficiera d'une rémunération variant en fonction de son âge et du diplôme préparé sachant que la rémunération progresse à chaque nouvelle année d'exécution du contrat.

Le SMIC étant réévalué au cours de l'année civile, cette augmentation sera prise en compte durant toute la durée du contrat d'apprentissage.

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif au dispositif

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/169 INSERTION – FORMATION – ECONOMIE SOLIDAIRE ET SOCIALE - CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2022 – ACCOMPAGNEMENT VERS LA CREATION D'ENTREPRISE DANS UN ESPACE TEST SECURISE - OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SOLEN ANGELS

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association SOLEN ANGELS,

Vu la délibération DEL22/045 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a octroyé une subvention de 300 € à l'association SOLEN ANGELS, dans la programmation 2022 au titre de la Politique de la Ville,

Vu le courrier de l'association SOLEN ANGELS du 1^{er} septembre 2022 par lequel la Présidente sollicite de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry l'octroi d'un complément de financement 2022 à hauteur de 700 €,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS a établi son budget 2022 avec une ressource politique de la ville de 1 000 €,

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est compétente concernant le développement économique, et qu'à ce titre, elle est co-signataire du Contrat de Ville,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS porte l'opération d'accompagnement vers la création d'entreprise dans un espace test sécurisé.

Considérants que les objectifs de cette action sont de permettre aux publics issus des quartiers prioritaires d'être accompagnés vers la création d'entreprise dans un espace test sécurisé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention complémentaire de 700 € à l'association SOLEN ANGELS, dans la programmation 2022 au titre de la Politique de la Ville,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/170 GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Rapporteur : Michel ARCHAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983 portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement Public Loire),

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire, et notamment l'article 3,

Vu la demande de la Communauté de communes Val de Cher Controis d'adhérer auprès de l'Etablissement Public Loire,

Considérant l'avis favorable de l'Etablissement Public Loire par délibérations n° 22-45-CS du Comité syndical en date du 6 juillet 2022 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Val du Cher Controis auprès dudit établissement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de communes Val de Cher Controis auprès de l'Etablissement Public Loire.

Vote : approuvé à l'unanimité

DEL22/171 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL BERRY ELAGAGE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Considérant que la Société à responsabilité limitée Berry Elagage, représentée par Monsieur Hervé GOURBEYRE et Monsieur Olivier JOURDAIN, a été créée le 27 septembre 2005 et se situe au 73 rue Mirabeau – 18100 VIERZON,

Considérant que le projet porte sur l'achat d'une tondeuse autoportée,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 9 149 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 2 744,70 €,

Considérant la lettre de saisine de la Société à responsabilité limitée Berry Elagage reçue en date du 12 mai 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 27 juin 2022 par la Communauté de communes à la Société à responsabilité limitée Berry Elagage, accordant une dérogation à la société à compter du 12 mai 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 29 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée Berry Elagage, annexée à la présente délibération,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 2 744,70 € à la Société à responsabilité limitée Berry Elagage dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée Berry Elagage,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

INTERVENTIONS

Mme MILLERIOUX

Lors d'un précédent Conseil communautaire, il a été demandé dans quelles conditions environnementales et sociales étaient attribuées ces aides en faveur des TPE.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Les dossiers de demande d'aide en faveur des TPE sont étudiés par la Commission « Economie » de la Communauté de communes en lien avec la Région Centre-Val de Loire. A compter de 2023, les aides octroyées aux entreprises seront décidées sur une étude commune (Communauté de communes, Région et l'ensemble des acteurs), la responsabilité économique relevant des intercommunalités et de la Région.

Monsieur DESNOUES

L'acquisition d'une tondeuse ne relève-t-elle pas de l'investissement ?

MONSIEUR LE PRESIDENT

Non, c'est un « investissement comptable ».

Vote : approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 abstentions

DEL22/172 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'EURL ELECTRICITE POITRENAUX

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Considérant que l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX, représentée par Monsieur Yoan POITRENAUX, a été créée le 31/12/2018 et se situe au 511 route de Mehun-sur-Yèvre – 18500 Vignoux-sur Barangeon,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un bureau, un showroom, un atelier, une cuisine et sanitaires pour les salariés,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 25 240,43 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 5 000 €, montant maximum autorisé par le règlement, Considérant la lettre de saisine de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX reçue en date du 16 juin 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 18 juin 2022 par la Communauté de communes à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX, accordant une dérogation à la société à compter du 16 juin 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 28 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX, annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 5 000 € à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ELECTRICITE POITRENAUX,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 abstentions

DEL22/173 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D'EMPLOI » - OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SCI SAINT LAZARE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le règlement Européen n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le Régime Général Exemption par catégorie, n°651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-10, L5214-16, L1511-3, L4251-17,

Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs regroupements,

Vu le dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération de la Commission permanente régionale n°18.03.31.21 du 16/03/2018 approuvant le règlement du dispositif CAP DEVELOPPEMENT CENTRE-VAL-LOIRE volet Investissement Immobilier,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la délibération n° DEL 17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DL 17/177 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »,

Vu la délibération n° DL 19/124 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 13 juin 2019 portant modification du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu le formulaire de saisine de l'entreprise SCI SAINT LAZARE reçu en date du 24 mars 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aides à l'immobilier d'entreprises et à la création d'emplois »,

Vu le courrier de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 4 avril 2022, accordant une dérogation à compter du 24 mars 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant que la société Maintenance Industrielle du Cher, représentée par la Holding Conseil Charlie est spécialisée dans la maintenance industrielle,

Considérant que l'entreprise a été reprise en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant que l'entreprise est située rue Etienne Dolet 18100 Vierzon,

Considérant que la demande d'aide concerne l'acquisition d'un ensemble immobilier situé au Rue Etienne Dolet 18100 Vierzon,

Considérant que les investissements pour le compte de l'entreprise sont portés par la SCI SAINT LAZARE, dont Monsieur Christophe BONNEAU est le gérant et dont l'actionnaire majoritaire est la Holding Conseil Charlie,

Considérant que dans le cadre de ce montage, l'entreprise s'engage au maintien de l'activité sur le site objet de l'aide, se trouvant dans le périmètre de la Communauté de communes pendant 5 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier,

Compte-tenu de l'assiette retenue au titre des investissements éligibles d'un montant de 300 000 €,

Compte-tenu du taux d'intervention de 8,6% proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité,

Considérant que l'aide en subvention est fixée pour la Communauté de Communes à 25 800€,

Considérant que la Région Centre-Val de Loire décidera de son intervention en commission permanente régionale sur la base de cette délibération,

Considérant que pour permettre un versement de l'aide dans les meilleurs délais à l'entreprise, la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry établiront une convention distincte avec l'entreprise,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'une convention, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la S.A.S. Maintenance Industrielle du Cher et la SCI Saint Lazare, définira les règles d'attribution de l'aide,

Considérant que le dossier de demande de subvention reçu le 7 juillet 2022 est réputé complet,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer l'attribution d'une subvention de 25 800 € à la SCI SAINT LAZARE dans le cadre du dispositif « Aides à l'immobilier et à la création d'emplois »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution ci-annexée et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, la S.A.S. Maintenance Industrielle du Cher et la SCI SAINT LAZARE,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 abstentions

DEL22/174 DEV'UP CENTRE VAL DE LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR LES ANNEES 2022 A 2026

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de DEV'UP,

Considérant que la gouvernance et la constitution de DEV'UP Centre-Val de Loire repose sur un engagement collectif entre tous les acteurs économiques du Centre-Val de Loire, de la Région aux intercommunalités, les chambres consulaires, les services de l'Etat, les organismes financiers, les pôles de compétitivité et le réseau universitaire,

Considérant que DEV'UP a pour mission :

- d'accompagner le développement des entreprises
- de promouvoir et animer le territoire
- de porter l'emploi, l'innovation et le développement numérique en région Centre-Val de Loire
- d'appliquer les orientations du schéma économique régional

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerçant la compétence « Economie » souhaite adhérer à DEV'UP Centre-Val de Loire,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer à compter de l'année 2022 et ce pour la durée du mandat (échéance 2026) à DEV'UP Centre-Val de Loire pour une cotisation annuelle de 1 500 €,
- d'autoriser le Président à mandater l'appel à cotisation chaque année,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/175 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – MUTUALITE FRANÇAISE VYV3 CENTRE-VAL DE LOIRE – SUBVENTION D'EQUILIBRE 2022

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,
Vu la délibération n° DEL20/091 du 13 février 2020 portant approbation de la convention d'objectifs entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Mutualité Française Centre Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL22/021 du 27 janvier 2022 portant renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 4 ans, soit une échéance le 28 février 2026,

Considérant les documents présentés par la Mutualité Française Centre Val de Loire gestionnaire de la structure multi accueil – rampe située à Genouilly :

- Le **compte de résultat 2021** présente la subvention d'équilibre ainsi :

	Prévisionnel 2021	Réel 2021	Versé en 2021 (80%)	à régulariser
Multi accueil subvention d'exploitation	76 077,00 €	41 678,21 €	60 861,60 €	- 19 183,39 €
RAMPE subvention d'exploitation	14 003,00 €	9 128,91 €	11 202,40 €	- 2 073,49 €

Laissant apparaître la somme de **21 256,88 €** à recevoir compte tenu des acomptes versés en 2021.

- Le **budget prévisionnel 2022** présente une demande de subvention d'équilibre ainsi :
 - 77 805,00 € pour le multi accueil,
 - 11 660,00 € pour le Rampe

Soit un total de **89 465,00 €**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- Avec le versement de 2 acomptes représentant 80 % :
 - 62 244,00 € pour le multi accueil
 - 9 328,00 € pour le RampeSoit **71 572,00 €**

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse du 20 janvier 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'accepter le compte de résultat 2021 présenté par la Mutualité Française VYV3 Centre Val de Loire laissant apparaître un solde à recevoir de la Mutualité d'un montant global de **21 256,88 €**,
- de confirmer le versement des 2 acomptes 2022 représentant 80 % du budget prévisionnel soit **71 572,00 €** comme prévu dans la convention d'objectif (article 6),
- de déclarer que les crédits sont inscrits au budget principal.

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/176 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– PRISE DE COMPETENCE ET ORGANISATION DU SERVICE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 mai 2022, relatif à la prise de la compétence assainissement non collectif par les services (SPANC) de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour les 3 communes membres du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent) à compter du 1^{er} janvier 2023, au recrutement de 2 techniciens SPANC pour une internalisation complète des prestations, et à une périodicité du contrôle de bon entretien des installations tous les 8 ans, avec la mise en place d'une redevance annualisée,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence assainissement non collectif uniquement sur les communes de Vierzon, Genouilly, Saint-

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Dampierre-en-Graçay, Graçay, Nohant-en-Graçay, Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Vouzeron, Foëcy et Vignoux-Sur-Barangeon,

Considérant qu'en application du principe de représentation substitution, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, exerce la compétence SPANC pour le compte des communes de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, y compris après le transfert de la compétence ANC Assainissement Non Collectif) à la Communauté de communes,

Considérant qu'il peut être mis fin à l'exercice de la compétence ANC par le SIAEP par délibérations conjointes pour le dessaisir de sa compétence, en application de ses statuts,

Considérant l'intérêt d'une gestion commune sur tout le territoire par le SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1^{er} janvier 2023 en terme :

- de lisibilité territoriale et d'intérêt communautaire,
- d'égalité de traitement des usagers,
- de mutualisation des agents du SPANC et de gain en technicité,
- de gains d'échelle permettant de faire baisser le prix du service.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'exercer la compétence « Assainissement Non Collectif (ANC)» sur l'ensemble des 16 communes membres à partir du 1^{er} janvier 2023,
- de notifier la présente délibération aux communes membres,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/177 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération DEL22/174 du 29 septembre 2022 relative à la prise de compétence « Assainissement Non Collectif) par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif,

Considérant qu'avec l'extension du périmètre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la fin de la gestion de l'ANC par le SIAEP, il convient de mettre à jour le règlement de service du territoire de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement du SPANC fixant les droits et obligations de chaque partie notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/178 VIE ASSOCIATIVE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION RADIO PAYS DE VIERZON

Rapporteur : BORIS RENE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association « Radio Pays de Vierzon »,

Considérant que l'association « Radio Pays de Vierzon » a été créée en 2012, et a pour activité l'édition et la diffusion de programmes radio, que ces studios sont situés dans les locaux, 1 place François

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Mitterrand à Vierzon,

Considérant que par courrier en date du 30 mars 2022, l'association « Radio Pays de Vierzon » ,a sollicité la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'octroi d'une aide financière afin de soutenir et accompagner son développement,

Considérant que l'association « Radio Pays de Vierzon » est une radio ouverte à toutes et à tous, et a pour objectif de développer et de promouvoir la communication, l'information, la création, la participation de l'expression populaire dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, les activités humaines dans toutes leurs dimensions et diversités,

Considérant qu'une obtention de la fréquence par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été accordée,

Considérant l'intérêt de cette démarche, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite soutenir l'association « Radio Pays de Vierzon » à hauteur de 7 500 € au titre de l'année 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention à hauteur de 7 500 € TTC à l'association « Radio Pays de Vierzon»,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Vie Associative à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'imputer au budget principal 2022 la dépense.

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/179 VIE ASSOCIATIVE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GROUPE LUMIERE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association Groupe Lumière,

Considérant que l'association Groupe Lumière organise, pour une seconde édition, le festival ANIMALIA sur le thème du monde animalier,

Considérant que le but de cette manifestation, qui aura lieu du 30 septembre au 2 octobre 2022, est de

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

proposer au public local des expositions en partenariat avec des professionnels de la photographie et la participation de l'école de Graçay,

Considérant que pour l'organisation de l'édition 2022, l'association Groupe Lumière a sollicité le concours financier de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention à hauteur de 500.00€ TTC à l'association Groupe Lumière,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Vie Associative à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire les dépenses au budget principal 2022.

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/180 VIE ASSOCIATIVE – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE DE SAINT-GEORGES- SUR-LA-PREE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association La Bibliothèque de Saint-Georges-sur-La-Prée,

Considérant que l'association La Bibliothèque de Saint-Georges-sur-La-Prée souhaite développer la culture de lecture en milieu rural en proposant des animations et rencontres avec des professionnels,

Considérant que l'association La Bibliothèque de Saint-Georges-sur-La-Prée propose une animation avec l'intervention d'un conteur professionnel,

Considérant qu'afin de garantir son fonctionnement, et que suite à la demande formulée en date du 6 juillet 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de 342.13 € TTC à l'association La Bibliothèque de Saint-Georges-sur-La-Prée, pour l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer une subvention à hauteur de 342.13 € TTC à l'association La Bibliothèque de Saint-Georges-sur-La-Prée,
- d'autoriser le Président la Vice-Président en charge de la Vie Associative à signer tous les documents afférents à cette subvention,

- d'inscrire les dépenses au budget principal 2022

Vote : approuvé l'unanimité

DEL22/181 CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FINANCEMENT DE FRAIS DE CARBURANT DANS LE CADRE D'OPERATIONS HUMANITAIRES REpondANT AUX BESOINS URGENTS DE LA POPULATION UKRAINIENNE AU CTPS BERRY-VIERZON-SOLOGNE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du CTPS Berry-Vierzon-Sologne,

Vu la délibération DEL22/049 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'octroyer une contribution exceptionnelle de 10 000 € pour le financement d'opérations humanitaires répondant aux besoins urgents de la population ukrainienne et a autorisé Monsieur le Président à financer tous les achats nécessaires dont les prestations de transports et d'apporter un soutien financier aux associations et autres structures caritatives qui s'inscrivent dans cette démarche de solidarité internationale,

Considérant que le CTPS Berry-Vierzon-Sologne a effectué un voyage en avril 2022 pour emporter des vêtements, des produits médicaux et pharmaceutiques de première urgence en Ukraine,
Considérant que le montant des frais de carburant engagés par le CTPS Berry-Vierzon-Sologne pour effectuer ce voyage aller/retour s'élève à 865,17 € selon les justificatifs joints,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de financer les frais de carburant engagés par le CTPS Berry-Vierzon-Sologne s'élevant à 865,17 € pour le voyage aller/retour en Ukraine en avril 2022 pour venir en aide à la population,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette dépense.

Vote : approuvé l'unanimité

DIVERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Monsieur le Président informe l'assemblée que le prochain Conseil communautaire se tiendra le 9 novembre 2022 à 18h30, à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, Salle du Conseil.

La Secrétaire de séance,



Solange MION

Le Président,



François DUMON

